

PROJET DE DEVELOPPEMENT INCLUSIF ET DURABLE DE L'AGROBUSINESS AU SENEGAL (PDIDAS)



PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) des infrastructures d'irrigation secondaires et tertiaires dans la zone du Lac de Guiers

Rapport final

Par



Juin 2020

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	II
LISTE DES TABLEAUX	V
LISTE DES FIGURES	VI
ACRONYMES	VII
DÉFINITIONS	X
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	XIII
EXECUTIVE SUMMARY	XXXII
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	1
1.2. OBJECTIF DU PAR	2
1.3. MÉTHODOLOGIE DU PAR	3
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	5
2.1. DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, FONCTIONNEMENT DU PÉRIMÈTRE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
2.2. PRÉSENTATION DES OFFRES FONCIÈRES DES DIFFÉRENTES COMMUNES D'INTERVENTION DU PDIDAS	7
2.2.1. PRÉSENTATION DES OFFRES FONCIÈRES DE LA COMMUNE DE MBANE (DÉPARTEMENT DE DAGANA)	1
2.2.2. PRÉSENTATION DES OFFRES FONCIÈRES DE LA COMMUNE DE NGNITH (DÉPARTEMENT DE DAGANA)	4
2.2.3. PRÉSENTATION DES OFFRES FONCIÈRES DE LA COMMUNE DE SYER (DÉPARTEMENT DE LOUGA)	8
2.2.4. PRÉSENTATION DES OFFRES FONCIÈRES DE LA COMMUNE DE KEUR MOMAR SARR (DÉPARTEMENT DE LOUGA)	11
2.3. ACTIVITÉS DU PROJET À L'ORIGINE DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE ET BESOINS EN TERRES	13
2.3.1. ACTIVITÉS DU PROJET À L'ORIGINE DE LA RÉINSTALLATION	13
2.3.2. EMPRISES NÉCESSAIRES POUR LA RÉINSTALLATION	13
2.4. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	14
2.4.1. POSITION GÉOGRAPHIQUE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	14
2.4.2. LE MILIEU BIOPHYSIQUE	15
2.4.3. LE MILIEU HUMAIN	16
2.4.3.1. Les communes de Mbane et de Ngnith.....	16
2.4.3.2. Les communes de Keur Momar Sarr et de Syer	17
2.4.4. LES ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES	19
2.5. ALTERNATIVES ET MÉCANISMES POUR MINIMISER LA RÉINSTALLATION	21
2.5.1. MESURES CONSIDÉRÉES LORS DE LA RÉALISATION DES ÉTUDES	21
2.5.2. MESURES PROPOSÉES DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	22
CHAPITRE 3 : IMPACTS DU PROJET	23
3.1 . IMPACTS SOCIAUX POSITIFS	23
3.2. IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS	23
3.2.1. Impacts négatifs sur les populations, les biens et les moyens de subsistance	23
3.2.2. Impacts sur le foncier	25
3.2.3. Impacts sur les structures	27
3.2.4. Impacts sur les arbres fruitiers et les essences forestières.....	27
3.2.5. Impacts sur les ressources pastorales	30
3.2.6. Impacts sur les revenus	30
CHAPITRE 4 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	33
4.1. LE CADRE LÉGAL ET RÈGLEMENTAIRE	33

4.1.1. LA LÉGISLATION FONCIÈRE	33
4.1.1.1. Les terres du domaine national.....	33
4.1.1.2. Les terres du domaine de l'Etat	35
4.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers	37
4.1.2. PROCÉDURES D'EXPROPRIATION EN VIGUEUR AU SÉNÉGAL.....	38
4.1.2.1. Procédures générales	38
4.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière	40
4.2. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	41
4.3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA PO 4.12.....	43
4.4. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	52
CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	55
5.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS	55
5.2. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE	55
5.3. PROGRAMMATION DES CONSULTATIONS	56
5.4. SYNTHÈSE DES RENCONTRES ET CONSULTATIONS PUBLIQUES	57
5.4.1. PERCEPTION SUR LE PROJET	57
5.4.2. PRÉOCCUPATIONS ET CRAINTES ISSUES DES CONSULTATIONS	57
5.4.3. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS ISSUES DES CONSULTATIONS	58
5.5. ANALYSE DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS.....	59
CHAPITRE 6 : ETUDES SOCIOECONOMIQUES.....	61
6.1. RÉSULTAT GLOBAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION AFFECTÉE.....	61
6.1.1. RÉPARTITION DES PAP PAR CATÉGORIES DE PERTES.....	61
6.1.2. DROITS D'OCCUPATION DES PAP PERDANT DES BIENS AGRICOLES	62
6.1.3. FORMES DE MISE EN VALEUR DES PARCELLES AGRICOLES	63
6.2. PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET.....	64
6.2.1. STATUT DES PAP DANS LEURS MÉNAGES.....	64
6.2.2. TAILLE DES MÉNAGES DES PAP	64
6.2.3. RÉPARTITION DES PAP SELON L'ÂGE.....	64
6.2.4. ÂGE DES MEMBRES DES MÉNAGES DES PAP.....	66
6.2.5. ETHNIE, RELIGION, NATIONALITÉ, RÉGIME MATRIMONIAL ET NIVEAU D'INSTRUCTION DES PAP	67
6.3. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES DES PAP.....	68
6.3.1. ACTIVITÉS PRINCIPALES ET SECONDAIRES DES PAP	68
6.3.2. REVENUS DES PAP	69
6.3.2. ACTIVITÉS ET REVENUS DES MEMBRES DES MÉNAGES DES PAP	71
6.4. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ.....	72
6.4.1. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	72
6.4.2. RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LA CATÉGORIE ET LE CRITÈRE	74
CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE.....	76
7.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION/ RÉINSTALLATION	76
7.2. DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ	76
7.3. CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	77
CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION	78
8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION	78
8.2. FORMES D'INDEMNISATION.....	78
8.3. PRÉFÉRENCES DES PAP EN TERMES D'INDEMNISATION	79
8.4. MATRICE D'INDEMNISATION	80
CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES.....	86

9.1. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES	86
9.1.1. Évaluation des pertes de terres.....	86
9.1.2. Évaluation des pertes d'essences forestières.....	86
9.1.3. Évaluation des structures et équipements connexes.....	87
9.1.4. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers.....	90
9.1.5. Évaluation des pertes de revenus	91
9.1.6. Évaluation des pertes de services offerts par les écosystèmes	92
9.2. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	92
9.2.1. Évaluation des biens	92
9.2.1.1. Compensation des pertes foncières.....	92
9.2.1.2. Compensations des pertes de structures et équipements connexes.....	92
9.2.1.3. Compensation des pertes d'arbres	93
9.2.1.4. Compensation des pertes de revenus	94
9.2.1.7 Appui à la réinstallation	94
9.2.1.8 Synthèse des indemnisations.....	95
9.2.2 Modalités de paiement.....	95
9.3 MESURES DE RÉINSTALLATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	96
9.3.1 Mesures de restauration des moyens d'existence.....	96
9.3.2 Appui aux personnes vulnérables	97
9.3.3 Appui à la régularisation foncière	98
CHAPITRE 10 : IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES	100
CHAPITRE 11 : DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	101
11.1. PROCESSUS D'INDEMNISATION	101
11.2. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE ET MISE EN ŒUVRE	101
11.3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	104
11.4. STRATÉGIE DE COMMUNICATION	106
11.5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	107
CHAPITRE 12 : MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS	110
12.1. STRUCTURE DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	110
12.2. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES	111
12.2.1. ENREGISTREMENT DES PLAINTES	111
12.2.2. TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIÈRE INSTANCE	111
12.2.3. TRAITEMENT DES PLAINTES EN DEUXIÈME INSTANCE	111
12.2.4. TRAITEMENT DES PLAINTES EN DEUXIÈME INSTANCE	112
12.2.5. RECOURS JUDICIAIRE	113
12.3. DISPOSITIF DE SUIVI ET DE RAPPORTAGE DES PLAINTES ET RÉCLAMATIONS	114
CHAPITRE 13 : SUIVI ET EVALUATION	115
13.1. SUIVI	115
13.2. ÉVALUATION (SUIVI EXTERNE)	116
13.3. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	116
CHAPITRE 14 : COUTS ET BUDGET	120
CHAPITRE 15 : DIFFUSION / PUBLICATION	121
ANNEXE 1 : QUESTIONS POSEES	122
ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES	124
ANNEXE 3 : OP 4.12	173
ANNEXE 4 : TDR DE LA MISSION	186
ANNEXE 5 : FICHE DE RECLAMATION	210
ANNEXE 6 : AVIS ET COMMUNIQUE	213
ANNEXE 7 : DECRET D'UTILITE PUBLIQUE PDIDAS	215

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: CARACTERISTIQUES DES OFFRES FONCIERES DE LA COMMUNE DE MBANE.....	1
TABLEAU 2: CARACTERISTIQUES DES OFFRES FONCIERES DE LA COMMUNE DE NGNITH	4
TABLEAU 3: CARACTERISTIQUES DES OFFRES FONCIERES DE LA COMMUNE DE SYER	8
TABLEAU 4: CARACTERISTIQUES DES OFFRES FONCIERES DE LA COMMUNE DE KEUR MOMAR SARR	11
TABLEAU 5: EMPRISE DES AMENAGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE REINSTALLATION	13
TABLEAU 6: EMPRISE DES CHENAUUX D'AMENEE	13
TABLEAU 7: EMPRISE PISTES + CONDUITE EN PVC.....	14
TABLEAU 8 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES OFFRES FONCIERES.....	14
TABLEAU 9 : SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS	23
TABLEAU 10 : RÉPARTITION DES PERTES SURFACIQUES SUIVANT LES EMPRISES À LIBÉRER	24
TABLEAU 11 : RÉPARTITION DES BIENS PERDUS PAR CATÉGORIE DE PERTES SELON LA COMMUNE.....	24
TABLEAU 12 : NOMBRE DE PAP ET TAILLE DES MÉNAGES PAR CATÉGORIE DE PAP SELON LEUR STATUT	25
TABLEAU 13 : IMPACTS SUR LE FONCIER OCCASIONNÉ PAR LES TRAVAUX SUR LES BIENS PERDUS	25
TABLEAU 14 : PERTES FONCIÈRES PAR COMMUNE SELON LA CATÉGORIE DE PERTES	26
TABLEAU 15 : NOMBRE DE BIENS IMPACTÉS PAR PROPORTION DE TERRES PERDUES SELON LA CATÉGORIE DE PERTES	26
TABLEAU 16 : NOMBRE D'ARBRES FRUITIERS À ABATTRE PAR COMMUNE SELON LA CATÉGORIE DES BIENS PERDUS	28
TABLEAU 17 : NOMBRE DE PIEDS PAR TYPE D'ESPÈCES FRUITIÈRES IMPACTÉES.....	28
TABLEAU 18 : NOMBRE D'ESSENCES FORESTIÈRES À ABATTRE PAR COMMUNE SELON CHAQUE CATÉGORIE DE PERTES ...	28
TABLEAU 19 : NOMBRE D'ARBRES FORESTIERS IMPACTÉS PAR TYPE	29
TABLEAU 20 : NOMBRE DE BIENS ET D'ARBRES FORESTIERS PAR CATÉGORIE DE PERTES	30
TABLEAU 21: NOMBRE DE BIENS ET INFORMATIONS SURFACIQUES PAR SPECULATION EN SAISON HIVERNALE.....	30
TABLEAU 22 : COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA PO 4.12	43
TABLEAU 23: CALENDRIER DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES AVEC LES DIFFÉRENTS ACTEURS.....	56
TABLEAU 24 : RÉPARTITION DES PAP PAR SEXE SELON LA CATÉGORIE DE PERTE.....	62
TABLEAU 25 : RÉPARTITION DES PROPRIÉTAIRES DE BIENS AGRICOLES PAR DROIT D'OCCUPATION SELON LE SEXE	62
TABLEAU 26 : RÉPARTITION DES PAP PAR FORMES DE MISE EN VALEUR DES PARCELLES AGRICOLES SELON LE SEXE	63
TABLEAU 27: NOMBRE DE PAP PAR STATUT DANS LEURS MÉNAGES SELON LE SEXE	64
TABLEAU 28: INDICATEURS SUR LA TAILLE DES MÉNAGES DES PAP PAR SEXE.....	64
TABLEAU 29: INDICATEURS SUR L'ÂGE DES PAP PAR SEXE.....	65
TABLEAU 30: RÉPARTITION DES PAP PAR TRANCHE D'ÂGE SELON LE SEXE.....	65
TABLEAU 31: RÉPARTITION DE LA TAILLE DES MÉNAGES PAR TRANCHE D'ÂGE SELON LE SEXE.....	66
TABLEAU 32: RÉPARTITION DES PAP PAR ETHNIE SELON LE SEXE	67
TABLEAU 33: RÉPARTITION DES PAP PAR STATUT MATRIMONIAL SELON LE SEXE.....	68
TABLEAU 34: RÉPARTITION DES PAP PAR ACTIVITÉS PRINCIPALES SELON LE SEXE	68
TABLEAU 35: RÉPARTITION DES PAP PAR ACTIVITÉS SECONDAIRES SELON LE SEXE.....	69
TABLEAU 36: REPARTITION DES REVENUS MENSUELS DES PAP SELON LE SEXE.....	70
TABLEAU 37: PERCEPTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE SELON LE SEXE	70
TABLEAU 38: RÉPARTITION DES PAP PAR FORME D'AIDE FINANCIÈRE SELON LE SEXE	71
TABLEAU 39: RÉPARTITION DES MEMBRES DU MÉNAGE QUI TRAVAILLENT PAR GROUPE D'ÂGE SELON LE SEXE.....	72
TABLEAU 40 : REPARTITION DES MEMBRES DU MENAGE QUI TRAVAILLENT ET DISPOSENT D'UN REVENU PERMANENT PAR SEXE.....	72
TABLEAU 41: RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LA CATÉGORIE ET LE CRITÈRE	75
TABLEAU 42 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES	78
TABLEAU 43 : REPARTITION DES PAP PAR PREFERENCE EN TERMES D'INDEMNISATION PAR SEXE	79
TABLEAU 44 : COMPARAISON DE LA VALEUR DU M ² DE TERRE SELON LE DÉCRET 2010 ET LES ENQUÊTES.....	86
TABLEAU 45 : BAREMES DES COMPENSATIONS DES ESSENCES FORESTIERES	86
TABLEAU 46 : BARÈMES D'ÉVALUATION DES CONCESSIONS	88
TABLEAU 47 : BARÈMES DES COMPENSATIONS DES ARBRES FRUITIERS.....	90
TABLEAU 48 : BARÈMES DES SPÉCULATIONS.....	91
TABLEAU 49 : INDEMNISATION DES PERTES FONCIÈRES PAR COMMUNE SELON LA CATÉGORIE DE PERTE.....	92
TABLEAU 50 : INDEMNISATION DES PERTES DE STRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES PAR COMMUNE SELON LES CATÉGORIES DE PERTES	93
TABLEAU 51 : INDEMNISATION DES PERTES D'ARBRES FRUITIERS PAR COMMUNES SELON LES CATÉGORIES DE PERTES ...	93
TABLEAU 52 : INDEMNISATION DES PERTES D'ARBRES FORESTIERS PAR COMMUNES SELON LES CATÉGORIES DE PERTES.	93
TABLEAU 53 : INDEMNISATION DES PERTES DE REVENUS AGRICOLES PAR COMMUNE SELON LA CATÉGORIE DE PERTE.....	94
TABLEAU 54 : APPUI À LA RÉINSTALLATION PAR COMMUNE	94
TABLEAU 55 : TOTAL DES INDEMNISATIONS PAR CATÉGORIE DE PERTES	95

TABLEAU 56: ACTIVITÉS DU PAR ET RESPONSABILITÉS.....	101
TABLEAU 57: ACTIONS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION.....	105
TABLEAU 58: SYNTHÈSE DE LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION.....	106
TABLEAU 58 : INDICATEURS DE SUIVI.....	117
TABLEAU 60 : BUDGET DU PAR.....	120

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: COUPE TYPE DU CHENAL.....	6
FIGURE 2: COUPE TYPE DE LA POMPE D'ALIMENTATION DU SYSTEME CALIFORNIEN.....	6
FIGURE 3: SCHEMA TYPE DE RACCORDEMENT DU SECONDAIRE AU TERTIAIRE.....	7
FIGURE 4: LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES SITES AUTOUR DU LAC DE GUIERS.....	7
FIGURE 5: CARTE DE SITUATION DES OFFRES FONCIERES DE MBANE, SANEINTE ET SINGOU DIERY.....	1
FIGURE 6: OFFRE DE SINGOU DIERY.....	2
FIGURE 7: OFFRE DE MBANE.....	2
FIGURE 8 : OFFRE DE SANEINTE.....	3
FIGURE 9: CARTE DE SITUATION DES OFFRES FONCIERES DE NGNITH, THIARENE ET MBAYENNE.....	4
FIGURE 10: OFFRE FONCIERE DE NGNITH.....	6
FIGURE 11: OFFRE FONCIERE DE THIARENE.....	6
FIGURE 12: OFFRE FONCIERE DE MBAYENNE.....	7
FIGURE 13: CARTE DE SITUATION DES OFFRES FONCIERES DE GUIDICK ET GUIDICK MALATAK.....	8
FIGURE 14: OFFRE FONCIERE DE GUIDICK.....	9
FIGURE 15: OFFRE FONCIERE DE MALATAK.....	10
FIGURE 16: CARTE DE SITUATION DES OFFRES FONCIERES DE DIAMINAR LOYENNE ET DIAMINAR KEUR KANE.....	11
FIGURE 17: OFFRE FONCIERE DE DIAMINAR LOYENNE.....	12
FIGURE 18: OFFRE FONCIERE DE DIAMINAR KEUR KANE.....	13
FIGURE 19 : REPARTITION DE LA POPULATION DE MBANE SELON LE SEXE.....	16
FIGURE 20 : REPARTITION DE LA POPULATION DE NGNITH SELON LE SEXE.....	17
FIGURE 21 : REPARTITION DE LA POPULATION DE KEUR MOMAR SARR.....	17
FIGURE 22 : REPARTITION DE LA POPULATION DE SYER.....	18
FIGURE 23: RÉPARTITION DES PAP PAR SEXE SELON LA CATÉGORIE DE PERTE.....	61
FIGURE 24 : REPARTITION DES PAP PAR FORME DE MISE EN VALEUR DES PARCELLES AGRICOLES SELON LE SEXE.....	63
FIGURE 25 : REPARTITION DES PAP PAR TRANCHE D'ÂGE SELON LE SEXE.....	65
FIGURE 26: REPARTITION DE LA TAILLE DES MENAGES PAR TRANCHE D'ÂGE SELON LE SEXE.....	66
FIGURE 27 : RÉPARTITION DES PAP PAR ETHNIE SELON LE SEXE.....	67
FIGURE 28: REPARTITION DES REVENUS MENSUELS DES PAP SELON LE SEXE.....	69
FIGURE 29: RÉPARTITION DES MEMBRES DU MÉNAGE QUI TRAVAILLENT PAR GROUPE D'ÂGE SELON LE SEXE.....	71
FIGURE 30: ORGANIGRAMME DES PARTIES PRENANTES DU PROJET.....	104
FIGURE 16 : MECANISME DE RESOLUTION DES GRIEFS.....	113

Acronymes

ANSD	Agence Nationale de la Statistique et la Démographie
ANAT	Agence Nationale pour l'Aménagement du territoire
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
APD	Avant-projet détaillé
BM	Banque Mondiale
PDIDAS	Programme de Développement Inclusif de l'Agrobusiness au Sénégal
CC	Commission de Conciliation
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CLC	Comité Local de Coordination
CLM	Comité local de médiation
OCB	Organisation Communautaire de Base
CRUH	Concession Rurale à Usage d'Habitation
DAO	Dossier d'appel d'offre
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture

FCFA	Franc des Colonies Françaises d’Afrique
GDTE	Gestion Durable des Terres et de l’Eau
GPS	Global Position System
IEC	Infrastructure et équipement collectif
IREF	Inspection régionale des eaux et forêts
MCA-S	Millenium Challenge Account -Sénégal
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB	Organisation Communautaire de Base
OF	Offre Foncière
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d’Actions de Réinstallation
PDIDAS	Projet de Développement Inclusif et Durable de l’Agrobusiness au Sénégal
PDMAS	Projet de Développement des Marchés Agricoles au Sénégal
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGIRE	Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PO	Politique Opérationnelle
POAS	Plan d’Occupation et d’Affection des Sols

PU	Prix Unitaire
PV	Procès-verbal
PVC	Polychlorure de Vinyle
RGPHAE	Recensement Général de la Population de l'Habitat de l'Agriculture et de l'Élevage.
SAED	Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé
SFI	Société Financière Internationale
SIG	Système d'Information Géographique
SSS	Spécialiste en Sauvegardes Sociales
TF	Titre Foncier
UV	Ultraviolet

Définitions

Les définitions suivantes des termes et expressions utilisés dans ce PAR ont une valeur purement pratique. Un certain nombre des termes et expressions en question et les conditions auxquelles ils font référence sont définis dans le Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation de la SFI et d'autres documents de la Banque Mondiale.

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces ou en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le taux d'indemnisation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terrains et structures, la SFI définit ainsi les « coûts de remplacement ». (Source IFC)

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisition de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes. (Source : IFC)

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs. (Source : IFC)

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement. (Source : IFC)

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou

en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Personne affectée par un projet : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignées, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement. (Source IFC)

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées. (Source IFC)

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : Mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Contexte

Le Gouvernement du Sénégal, dans la continuité des investissements structurants entrepris dans le Delta en liaison avec la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), dans le cadre du Projet de Développement des Marchés Agricoles au Sénégal (PDMAS), Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PGIRE) et récemment le Millenium Challenge Account -Sénégal (MCA-S), entreprend, à travers le PDIDAS, la promotion de l'irrigation privée dans la Vallée du fleuve Sénégal au bénéfice de la petite irrigation familiale, des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des firmes agro-industrielles. Ce Projet vise le développement de la production horticole à haute valeur ajoutée en privilégiant une irrigation soucieuse de la Gestion Durable des Terres et de l'Eau (GDTE). Ce projet promeut le partenariat entre les collectivités territoriales, les communautés et les investisseurs. Pour la facilitation des négociations entre les acteurs précités, le PDIDAS a procédé à la réalisation d'études techniques des infrastructures d'irrigation secondaires et tertiaires.

Aussi, conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et au Cadre Politique de Réinstallation élaborés dans le cadre de la préparation du PDIDAS, les activités du projet, susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs, sont assujetties à la réalisation d'études d'impact environnemental et social préalable, assorties de Plans de Gestion Environnementale et Sociale et de Plans de Réinstallation dûment approuvés par le Sénégal et la Banque mondiale et mis en œuvre conséquemment.

Ce contexte justifie ainsi la préparation du présent plan d'action de réinstallation (PAR) des infrastructures secondaires dans la zone du Lac de Guiers. Les objectifs du PAR sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la perte de biens et (iii) identifier et indemniser les personnes affectées de manière juste, équitable et préalable pour compenser les pertes subies par ces dernières du fait du projet et (iv) enfin accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d'existence.

2. Description du projet

Le principe d'aménagement des terres consiste principalement en la réalisation d'un réseau secondaire et tertiaire pour l'irrigation des terres, leur protection contre les eaux de ruissellement, leur desserte en toute période de l'année, le stockage approprié des produits, etc. Les travaux envisagés sont principalement les suivants :

- Planage des périmètres et leur alimentation en eau à partir du lac de Guiers ;
- Aménagement de pistes de desserte pour accéder aux parcelles et permettre l'entretien des ouvrages ;
- Aménagement de pistes d'accès aux offres foncières ;
- Construction de magasins de stockage multifonctionnels ;
- Construction de magasins de stockage d'intrants ;
- Réalisation de réseaux d'irrigation secondaires et tertiaires ;
- etc.

3. Objectifs du PAR

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes

les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela conformément à la législation sénégalaise et aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Le PAR a été élaboré en conformité avec le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) préparé par le PDIDAS.

4. Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet.

Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR :

- i. **Mission de caractérisation des sites du 21 au 27 octobre 2019** : Elle avait pour objet d'identifier la nature et l'ampleur des pertes éventuelles.
- ii. **Mission du parcellaire et évaluation des biens du 22 au 27 octobre 2019** : elle avait pour objet la réalisation du parcellaire dans chacune des offres des deux départements concernés (Dagana et Louga). Après l'inventaire, l'étape qui a suivi est l'évaluation des actifs situés dans les emprises du projet.
- iii. **Consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) du 10 au 13 décembre 2019** : Elle avait pour objet d'inclure les PAP dans le processus d'élaboration du plan d'action de réinstallation, conformément aux exigences de la Banque Mondiale, bailleur de fonds de ce projet.
- iv. **Enquêtes socio-économiques du 12 au 17 décembre 2019** : Elles ont permis de :
 - recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet ;
 - déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ;
 - décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations et ;
 - fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de démarrage du recensement.
- v. **Analyse des données et rédaction du rapport** : À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé.

5. Impacts sociaux négatifs du projet

Nombre de personnes affectées - Pertes de biens et de revenus

Les impacts sociaux négatifs sont principalement l'acquisition des terres qui aura des incidences essentiellement sur les activités agricoles et structures fixes. Au total, cinquante-deux (52) biens appartenant ou exploités par cinquante-trois (53) personnes physiques et morales sont affectées par le projet. Ces biens sont répartis comme suit : cinquante (50) pertes de terres agricoles et deux (2) pertes d'Infrastructures et équipements collectifs.

6. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation

et de restructuration économique. Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ;
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure qui accorde une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'État, leur mise à disposition du projet ne devrait pas poser de difficultés majeures. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils municipaux des collectivités territoriales dont elles relèvent.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion).

Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate d'un projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation

Dans ce qui suit, il est procédé à l'analyse des écarts entre les politiques de la Banque et les lois nationales, y compris les mesures proposées pour combler les lacunes. Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces quand les moyens de vie dépendent de la terre ; dans ce cas l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance, par exemple dans les domaines de l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'hôtellerie, l'artisanat, etc. ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet ;
- Participation des personnes affectées au processus de réinstallation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés) ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est le cadre juridique le plus avantageux pour la PAP qui prévaut. Dans le cas des mesures de compensation ou des différentes aides prévues pendant le processus de réinstallation, cela implique que le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté selon l'analyse des écarts entre la législation sénégalaise et les standards de la Banque mondiale.

Contexte institutionnel de la réinstallation

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- La Direction des Domaines qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation ;
- La Direction du Cadastre qui est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ;
- Le Juge chargé des expropriations qui est désigné au niveau du Tribunal Régional.

7. Résumé des consultations menées

Les consultations se sont déroulées du 10 au 13 Décembre 2019. Selon un planning bien défini, les rencontres avec les personnes affectées par le projet se sont déroulées dans les villages concernés. Les résultats des différentes consultations menées avec les populations affectées sont présentés ci-dessous sous forme de synthèse.

Préoccupations et craintes :

Les parties prenantes rencontrées ont exprimé des craintes et préoccupations avant de formuler des recommandations.

Ci-après les préoccupations évoquées lors des séances de consultation :

- La sensibilité de la question foncière évoquée par les autorités administratives ;
- L'implication des PAP dans le processus de mise en œuvre ;
- La perturbation du parcours du bétail ;
- Les conflits liés au foncier et à l'accès à l'eau ;
- Un recensement exhaustif de tous les biens situés dans l'emprise du projet ;
- Expropriation de nos terres au profit des sociétés d'agrobusiness ;
- Le non-respect des engagements pris par le promoteur avec les propriétaires de terres ;
- Les risques de noyades ;
- L'influence négative des nouveaux travailleurs saisonniers sur les jeunes particulièrement les jeunes filles (habitudes, mœurs) ;
- La cohabitation entre la population et les ouvriers ;
- L'accès des femmes à l'offre foncière ;
- Le non-respect des engagements pris avec les populations ;
- Les risques d'accidents surtout pour les enfants avec la circulation des engins tout en sachant que l'offre est située à côté du collège de SANEINTE ;
- Le manque d'information sur le déroulement des travaux en cours ;
- La perturbation des activités socioéconomiques lors des travaux ;
- La non-atteinte des objectifs fixés par le projet ;
- L'accaparement des terres par les agrobusiness ;

Suggestions et recommandations

- Impliquer les chefs de villages et propriétaires terriens pour éviter les conflits durant la durée du projet ;
- Impliquer la CDREI ;
- Allouer une indemnisation juste et équitable aux PAP ;
- Identifier les propriétaires des parcelles agricoles à l'intérieur de l'offre pour une meilleure répartition des terres ;
- Prendre en compte les zones d'abreuvement du bétail et prévoir des pistes de passage ;
- Éviter les dommages collatéraux sur le bétail (restriction d'accès à la ressource eau) ;
- Dévier lors des travaux les parcours de bétail ;
- Accompagner les PAP à la régularisation foncière ;
- Procéder à l'indemnisation des personnes avant le démarrage des travaux ;
- Faire bénéficier des ouvrages aux agriculteurs ayant des parcelles agricoles en dehors de l'offre à Mbayene, Thiarène et Ndèpi ;
- Procéder aux raccordements des champs impactés qui pourront bénéficier du réseau d'irrigation ;
- Sécuriser l'emprise après les travaux ;
- Aménager des zones de parcours du bétail pour éviter la divagation ;
- Sécuriser les canaux pour éviter les cas de noyades des enfants ;
- Accompagner les PAP à la régularisation foncière ;
- Prendre des mesures sécuritaires lors des travaux pour éviter les accidents de circulation ;
- Recruter la main d'œuvre locale ;
- Éviter la perturbation du parcours du bétail lors des travaux ;
- Faciliter la mobilité des personnes qui s'adonnent au commerce dans les villages lors des travaux ;
- Réaliser le projet sans appauvrir les populations.

8. Analyse socio-économique

8.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP et de leurs ménages

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser cinquante-trois (53) PAP dont cinquante et une (51) personnes physiques et deux (2) personnes morales.

Par ailleurs, la répartition des PAP permet de distinguer cinquante et une (51) PAP perdant des biens agricoles dont quatre (4) n'ont pas été retrouvées lors des enquêtes et deux (2) PAP perdant des Infrastructures et équipements communautaires (IEC).

De manière générale, les PAP sont majoritairement des hommes qui constituent 98 % des PAP interrogées. Ainsi, les enquêtes ont permis de recenser une seule femme contre cinquante (50) hommes.

Il ressort des enquêtes que les personnes affectées par le PDIDAS ne possèdent pas de droits formels sur les terres qu'elles occupent. Pour la totalité de ces PAP, les prétentions relèvent du droit coutumier.

59,57 % des parcelles agricoles impactées, soit vingt-huit (28) parcelles sont exploitées pour des cultures saisonnières. Cependant, la zone du projet est également connue pour ses potentialités en matière d'agriculture irriguée. C'est pourquoi on constate ici une proportion très appréciable (23,40 %) de parcelles parsemées de cultures irriguées.

Parmi les parcelles recensées, on retrouve aussi deux (2) parcelles utilisées pour le maraîchage et six (6) parcelles ne faisant l'objet d'aucun usage.

Le statut de chef de ménage est le plus observé chez les PAP. Il caractérise près de 95,74 % des personnes interrogées, soit quarante-cinq (45) PAP, toutes de sexe masculin.

Chaque ménage affecté a au moins trois (3) personnes et au plus quarante-trois (43) membres (25 si la PAP est une femme). En moyenne un ménage compte seize (16) personnes et la moitié des ménages étudiés ont au moins un effectif de douze (12) individus. Ce chiffre est au-delà de la moyenne nationale qui se fixe à sept (07) personnes en milieu urbain et dix (10) en milieu rural.

Les données socio-économiques révèlent que les PAP ont atteint l'âge adulte pour la plupart. L'âge moyen est de cinquante-trois (53) ans. La PAP la plus jeune, comme la plus âgée de toutes les personnes affectées sont des hommes; elles sont âgées de quinze (15) et quatre-vingt-quatre (84) ans respectivement.

Le recensement a dénombré, au sein des ménages des PAP, sept cent trente-huit (738) individus dont trois cent cinquante-cinq (355) femmes et trois cent quatre-vingt-trois (383) hommes. On note toutefois la présence d'un nombre important d'individus âgés de moins de quatorze (14) ans. Ils sont au nombre de deux cent quatre-vingt-dix (290), soit 39,29 % de l'effectif total des ménages. Le nombre d'enfants âgés de moins de cinq (05) ans n'est pas négligeable dans le groupe. Ces derniers représentent 13,82 % de la population totale des ménages des PAP.

Les résultats d'enquêtes affichent, en termes d'effectifs, une majorité de PAP d'ethnie Wolof parmi les enquêtés. Ils représentent près de 89,36% du nombre total de PAP, soit quarante-deux (42) PAP. Les autres ethnies (Peuls et Sérères) sont très peu représentées. Les peuls sont au nombre de 4 tandis qu'on n'a recensé qu'une seule PAP Sérère.

Toutes les personnes affectées par le projet PDIDAS sont musulmanes et de nationalité sénégalaise. Le statut matrimonial de marié est le plus observé chez les PAP. Il concerne 40,43 % des PAP. La plupart des hommes sont des mariés polygames à deux (2) femmes et sont au nombre de quatorze (14), soit 30,43 % du total. Ils sont suivis des mariés polygames à 3 femmes (10 PAP), des mariés polygames à 4 femmes (3 PAP), et d'une PAP célibataire.

8.2. Caractéristiques économiques des PAP

L'économie de la zone du Projet repose grandement sur l'agriculture qui est l'occupation principale de la grande majorité de la population active de la zone du Projet. Cette situation obéit au caractère rural des terroirs ciblés par le projet. D'après les résultats des enquêtes, l'agriculture occupe 82,98 % des PAP. La seule femme recensée dans le cadre de ce projet exerce l'agriculture comme activité principale.

Après l'agriculture, le transport occupe la seconde place dans la liste des activités principales les plus exercées. Les données d'enquêtes révèlent qu'il est exercé comme activité principale par 4,26 % des PAP. Il est suivi de la couture, de la mécanique et du commerce qui occupent chacun une PAP.

Les PAP qui exercent une activité secondaire sont peu nombreuses dans le groupe. On en trouve sept (7) PAP pratiquant l'élevage, cinq (5) PAP pratiquant l'agriculture, une (1) PAP électricienne et une (1) autre PAP exerçant la maçonnerie.

Il découle des enquêtes socio-économiques que près de 30 % des PAP (soit 14 personnes) ne disposent d'aucun revenu mensuel. Et, parmi les PAP qui en disposent, sept (7) ont un revenu inférieur à 50 000 FCFA et six (6) ont un revenu compris entre 50 000 et 75 000 FCFA. Les PAP ayant un revenu

compris entre 75 000 et 150 000 FCFA sont au nombre de cinq (5), soit 10,64 % des PAP. On remarque, en outre, une proportion non négligeable de PAP ayant un revenu supérieur à 200 000 FCFA. Elles représentent 25,53 % des observations.

Le recensement révèle que les ménages des PAP comptent deux cent quatre-vingt-treize (293) personnes qui travaillent dont quatre-vingt-seize (96) femmes et cent quatre-vingt-dix-sept (197) hommes.

8.3. Analyse de la vulnérabilité

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées comme vulnérables le sont vraiment, nous avons élaboré et retenu les critères suivants :

- a) **Homme chef de ménage de 70 ans** et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA¹ ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois (soit 624 000 F.CFA par an) ;
- b) **Femme chef de ménage de 60 ans** et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois (soit 624 000 F.CFA par an) ;
- c) **Homme chef de ménage de 70 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- d) **Femme chef de ménage de 60 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- e) **Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée** bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52 000 F.CFA par mois (soit 624 000 Francs annuellement) ;
- f) **Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée** dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- g) **PAP ayant un handicap physique ou mental** l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;
- h) **PAP perdant un/des bien(s) agricole(s) chef de ménage** ne disposant pas de terre autre que la terre impactée et n'exerçant pas une activité autre que l'agriculture ;
- i) **PAP sans revenu ni soutien**, ayant plus de 10 personnes à charge ;
- j) **Mineur chef de ménage.**

Le tri a permis d'identifier trente-sept (37) PAP vulnérables dans le cadre de ce projet. Selon le critère de vulnérabilité, on constate que 43,24 % des PAP (soit 16 PAP) sont des **PAP perdant un/des bien(s) agricole(s) chefs de ménages** ne disposant pas de terre autre que la terre impactée et n'exerçant pas une activité autre que l'agriculture (**critère h**).

On retrouve également 4 **PAP ayant un handicap physique ou mental** les empêchant de travailler ou atteintes d'une maladie chronique handicapante (**critère g**) ; 3 **hommes chefs de ménages de 70**

¹ Le montant 52 000 FCFA renvoie au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

ans et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois, soit 624 000 F.CFA par an (**critère a**) et 2 PAP vérifiant le **critère c**, c'est à dire des **hommes chefs de ménages de 70 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA.

9. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Sont éligibles à la compensation : (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ; (b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays ; (c) les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la 3^e catégorie n'ont pas droit à titre de compensation de la terre perdue, cependant, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent font l'objet d'une compensation. Les personnes recensées dans le cadre de la présente étude appartiennent aux catégories a) et b).

Le recensement des personnes affectées par le projet d'infrastructures d'irrigation secondaires et tertiaires dans la zone du lac de Guiers a débuté, pour le département de Louga, le 28 Novembre 2019 pour prendre fin le 15 décembre 2019. La date limite d'éligibilité ainsi retenue est fixée au 28 Novembre 2019. S'agissant du département de Dagana, le recensement a débuté le 9 Décembre 2019 pour prendre fin le 17 décembre 2019. La date limite d'éligibilité pour le département de Dagana est donc fixée au 9 Décembre 2019.

Elle marque le démarrage du recensement et l'arrêt de toute nouvelle occupation dans les emprises du Projet.

10. Approche d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- Les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20% et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature ;
- Il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

Matrice d'indemnisation

Impact général par le projet	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de terres	Terres agricoles	Définitive	Personnes physiques ou morales propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Offrir à la PAP une indemnisation terre contre terre si la superficie restant ne peut être exploitée de façon efficiente	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de superficie dans sa parcelle.	
	Terre communautaire	Définitive	PAP morale	Offrir à la PAP une indemnisation terre contre terre si la superficie restant ne peut être exploitée de façon efficiente	Offrir à la PAP une indemnité équivalente à la valeur marchande de la terre perdue en y incluant les coûts de transaction.	
Perte de revenus	Cultures vivrières et maraichères	Permanente	Exploitants agricoles situés dans l'emprise du réseau secondaire, recensés lors de la	Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur de la récolte au prix /Kg en tenant compte du rendement à l'hectare.	*Si le prix est sujet à des fluctuations périodiques au cours de la même année, on considérera la période où

			préparation du PAR			le prix est le plus élevé. *En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse pour la PAP qui sera considérée. L'indemnité est calculée sur une seule période de l'année s'il s'agit d'un champ hivernal alors que pour les champs maraîchers, elle porte sur trois (3) campagnes par année.
	Cultures de rente	Permanente	Exploitants agricoles recensés lors de la préparation du PAR	Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur marchande de la récolte au prix /Kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.	
Perte d'arbres	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.

Perte de services offerts par les écosystèmes	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
	Perte de ressources fourragères	Permanente	Communauté exploitant les ressources fourragères	Aucune	Compenser la perte de ressources fourragères à hauteur de 50 FCFA par kg de matière sèche.	Le projet offrira un appui à la réinstallation à travers la construction de points d'eau pastoraux, de forages ou de parcs de vaccination,
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables vérifiant les critères a, b, c, d, e, f, g, i ou j, fournir à chacune une allocation de 300 000 FCFA. *Aux PAP vulnérables vérifiant le critère h, fournir une allocation de 150 000 FCFA en plus d'un appui en nature de 500 kg de riz	

11. Évaluation et Compensation des pertes

Méthodes d'évaluation des compensations

⇒ Évaluation des pertes foncières

Le principe d'indemnisation des terres est fondé sur le prix du marché. Cependant, en l'absence d'un marché foncier réglementé et contrôlé dans la zone, la base de l'évaluation est le décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988.

⇒ Évaluation des structures et équipements connexes

L'évaluation des concessions (clôture, bâtiment, etc.) a pris en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

⇒ Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

⇒ Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes, qui prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

⇒ Évaluation des pertes de revenus agricoles

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

⇒ Évaluation des pertes de services offerts par les écosystèmes

Dans la zone du projet, il est admis que la production annuelle en fourrage est environ 4000 kg de ms par ha ; pour estimer la perte de production de fourrage, on a multiplié le Kg de matière sèche par la superficie impactée par le projet. Une fois cette production annuelle obtenue, on la multiplie par le prix moyen du kg de paille dans la région.

Résultats de l'Évaluation des compensations

Le montant total des indemnisations pour les 52 biens recensés s'élève à 211 165 997 FCFA.

La compensation pour le foncier concerne les pertes définitives sur le foncier pour un montant total de 139 212 864 FCFA.

Les pertes de structures concernent principalement les équipements recensés dans les concessions et les parcelles agricoles en plus des infrastructures et équipements communautaires. Elles sont évaluées à 1.793.000 FCFA.

Le montant total des indemnisations pour les pertes d'arbres fruitiers est de 325 000 FCFA et de 5.286.000 FCFA pour les essences forestières.

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus est de 51 187 233 FCFA.

L'appui à la réinstallation est destiné aux PAP Agricoles qui subiront des pertes définitives de terres. Cette indemnité est de 13 361 900 FCFA.

Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- Le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- Le paiement par chèque ;
- La mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire.

Mesures de restauration des moyens d'existence

Une enveloppe forfaitaire de 53.000.000 FCFA sera dédiée aux micro-projets identifiés par les PAP.

Pour les éleveurs, les activités de restauration des moyens d'existence sont financées à hauteur de 6.476.500 FCFA, correspondant aux pertes de production de biomasse (fourrage).

Appui aux personnes vulnérables

Au total l'assistance des PAP vulnérables devrait nécessiter une enveloppe de 7.500.000 FCFA.

12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de la structure facilitatrice ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- Au niveau de la Préfecture à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Le règlement à l'amiable

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, communes et Préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Pour ces instances de règlement, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC) qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au plaignant.

Le recours judiciaire

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de 1^{ere} Instance de la région concernée (Saint-louis ou Louga) ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de 1^{ère} Instance de Saint-louis ou Louga; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du PDIDAS pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

13. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

De manière globale, le dispositif d'exécution est décrit dans le tableau ci-dessous :

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque Mondiale		<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
PDIDAS	PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Coordination du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR (Hpr-Ankh consultants)
		<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Supervision du processus
Département	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des CDREI : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises ● Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP ● Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes ● Diffusion du PAR ● Participation au suivi de la réinstallation ● Libération des emprises
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> ● Diffusion du PAR ● Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations ● Appui à l'obtention des actes fonciers ● Appui à la libération des emprises ● Appui dans l'identification, l'affectation et la sécurisation des nouveaux sites de réinstallation ● Participation au suivi de proximité
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> ● Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière)

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice		<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la mise en œuvre du PAR • Coordination de l'exécution de l'ensemble des actions d'assistance aux PAP pendant la réinstallation • Participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation • Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes au niveau interne • Centralisation et transmission au PDIDAS de toutes informations et documents relatifs aux plaintes
Consultants en sciences sociales		<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités • Évaluation finale de la mise en œuvre du PAR
Tribunal Régional de la région concernée (Saint-Louis/Louga)	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

14. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du PDIDAS tout problème qui survient durant la mise en œuvre et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les autorités administratives et communales en rapport avec le PDIDAS, participeront également au suivi de la réinstallation.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation du PDIDAS ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;

- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par le PDIDAS et la Banque mondiale.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance du PDIDAS.

Évaluation (suivi externe)

- Utiliser les données de la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

15. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **435 710 246 FCFA** et concerne les rubriques suivantes :

- Les indemnisations des pertes ;
- L'assistance aux personnes vulnérables ;
- L'appui à la restauration des moyens d'existence ;
- Les renforcements de capacité ;
- La provision pour le recrutement de la structure facilitatrice ;
- Les activités de communication ;
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- Les imprévus ;
- La provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation.

Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	139 212 864
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	1 793 000
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	325 000

	Indemnisation des revenus tirés des arbres forestiers	5 286 000
	Indemnisation des pertes de revenus	51 187 233
	Appui à la réinstallation	13 361 900
SOUS-TOTAL		211 165 997
Assistance aux personnes vulnérables		7 500 000
Appui à la restauration des moyens d'existence (accompagnent pour les PAP et les éleveurs)		57 857 000
Activités de Communication		20 000 000
Renforcement des capacités		50 000 000
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (2,5% du montant total des indemnisations)		5 279 150
Imprévus (15% du montant des compensations)		31 674 900
Provision pour la Structure facilitatrice (20% du montant de l'indemnisation)		42 233 199
Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation		10 000 000
Total		435 710 246

Executive summary

16. *Context*

The Government of Senegal, in continuation of the structuring investments undertaken in the Delta in conjunction with the Delta Senegal River Development and Exploitation Company and valleys of Senegal River and the Falémé (DSRDEC), the Organization for the Development of the Senegal River (ODSR), within the framework of the Agricultural Markets Development Project in Senegal (AMDPS), Integrated Water Resources Management Project (IWRMP) and recently the Millennium Challenge Account -Senegal (MCA-S), undertakes , through ISDPA, the promotion of private irrigation in the Senegal River Valley for the benefit of small family irrigation, Small and Medium Enterprises (SME) and agro-industrial firms. This Project aims to develop horticultural production with high added value by favoring irrigation concerned with the Sustainable Management of Land and Water (SMLW). This project promotes partnership between local authorities, communities and investors. To facilitate negotiations between the aforementioned actors, Inclusive and Sustainable Development Project Agribusiness (ISDPA) in Senegal has carried out technical studies of secondary and tertiary irrigation infrastructure.

Also, in accordance with the Environmental and Social Management Framework and the Resettlement Policy Framework developed as part of the preparation of the ISDPA, the project activities, likely to generate negative environmental and social impacts, are subject to the carrying out of studies of environmental and social impact, accompanied by Environmental and Social Management Plans and Resettlement Plans duly approved by Senegal and the World Bank and implemented accordingly.

This context thus justifies the preparation of this for the resettlement action plan (RAP) of secondary infrastructure in the Lac de Guiers area. The objectives of the RAP are to: (i) minimize involuntary displacement as much as possible; (ii) avoid as far as possible the loss of property and (iii) identify and compensate the affected persons in a fair, equitable and prior manner to compensate for the losses suffered by them as a result of the project and (iv) finally support the PAP in restoring their livelihoods.

17. *Description of the project*

The principle of land development consists mainly in the creation of a secondary and tertiary network for the irrigation of the land, its protection against runoff, its service at any time of the year, the appropriate storage of products, etc. The planned works are mainly the following:

- Plan perimeters and their water supply from Lake Guiers;
- Development of service tracks to access the plots and allow maintenance of the works;
- Development of access roads to land offers;
- Construction of multifunctional storage stores;
- Construction of input storage stores;
- Construction of secondary and tertiary irrigation networks;
- etc.

18. *Objectives of the RAP*

The objectives of this RAP are to identify, plan, implement and monitor all the activities necessary for the displacement / resettlement of PAP according to an approach intended to ensure them living conditions at least similar to their current conditions, this in accordance with Senegalese legislation

and the requirements of OP 4.12 of the World Bank. The RAP was developed in accordance with the Resettlement Policy Framework (RPF) prepared by the ISDPA.

19. Methodological approach

To proceed with the preparation of this Resettlement Action Plan, a methodological approach was adopted based on several complementary approaches with a particular emphasis on informing stakeholders and consulting people likely to be affected by project activities.

Thus, the following approach was adopted to achieve this RAP:

- vi. **Site characterization mission from October 21 to 27, 2019:** *Its purpose was to identify the nature and extent of any losses.*
- vii. **Mission of the plot and property evaluation from 22 to 27 October 2019:** its purpose was to carry out the plot in each of the offers of the two departments concerned (Dagana and Louga). After the inventory, the next step is to assess the assets located in the project rights-of-way.
- viii. **Consultation of Persons Affected by the Project (PAP) from December 10 to 13, 2019:** Its purpose was to include the PAP in the process of developing the resettlement action plan, in accordance with the requirements of the World Bank, donor of funds for this project.
- ix. **Socio-economic surveys from 12 to 17 December 2019:** *They made it possible to:*
 - Collect appropriate socio-economic reference data intended to identify the people who will be displaced by the project;
 - Determine the persons who will be entitled to compensation and assistance;
 - Discourage people who are not eligible to benefit from these services and;
 - Set the reference eligibility deadline which corresponds to the start date of the census.
- x. **Data analysis and report writing:** From the data collected in the field, the socio-economic profile of the population of the study area in general and of the PAP in particular was drawn up.

20. Negative social impacts of the project

Number of people affected - Loss of property and income

The negative social impacts are mainly the acquisition of land which will mainly affect agricultural activities and fixed structures. A total of fifty-two (52) properties owned or operated by fifty-three (53) natural and legal persons are affected by the project. These assets are distributed as follows: fifty (50) losses of agricultural land and two (2) losses of infrastructure and community equipment.

21. Legal and institutional framework for resettlement

The legal context relates to Senegal's land legislation (the texts applicable to land, the status of land), public participation, and mechanisms for land acquisition, resettlement and economic restructuring. In Senegal, the different categories of land are: the national domain, the state domain and the individual's domain.

- The national domain consists of land not classified in the public domain, unregistered or whose ownership has not been transcribed for the preservation of mortgages;
- The domain of the State includes the public domain and the private domain which are the property and immovable rights belonging to the State;

- The domain of individuals which consists of registered land belonging to individuals.

Land in the domain of individuals is subject to expropriation for reasons of public utility according to a procedure which grants compensation in cash or in kind in certain cases. Land in urban areas is subject to the same procedure. As for the lands which are in the domain of the State, their provision of the project should not bring major difficulties. Finally, the lands that fall under the terroir zone are managed by the municipal councils of the territorial communities to which they belong.

Law 76 - 67 of July 2, 1976 relating to expropriation for public utility constitutes the legal basis for the Expropriation Procedures for Public Utility (EPPU): decree pronouncing the withdrawal of occupation titles and which fixes at the same time the amount of the withdrawal indemnities, orders the payment or the deposit, fixes the date on which the occupants must vacate the land, authorizes, from this date, the taking of possession of said land and fixes in case if necessary, the procedures for carrying out the population resettlement program (Article 35); decree fixing the public utility and the period during which the expropriation must take place. The declaration of public utility must be preceded by an investigation, the opening of which is publicly announced, so that the public can make observations (widely used newspapers).

But in case of emergency and if it is necessary to carry out the immediate realization of a project, a decree taken after investigation and favourable opinion of the State Operations Control Commission (SOCC) declares the operation of public and urgent utility, designates the buildings necessary for its realization and gives the authorization to the contracting authority to take possession of the said buildings (article 21).

Operational Policy 4.12

The involuntary resettlement of populations must be planned so that it does not result in serious economic, social and environmental problems. This is why, in addition to the national procedures for expropriation for reasons of public utility, the Operational Policy PO 4.12 "Involuntary Resettlement of Populations" (February 2011) is followed when a project financed by the World Bank is likely lead to involuntary resettlement, impacts on livelihoods, land acquisition or restrictions on access to natural resources.

World Bank PO 4.12 requires the development of a Succinct Resettlement Plan based on the participation of those affected and their full compensation for the losses.

The principles of OP 4.12 are as follows:

- Involuntary resettlement should be avoided as much as possible, or at least minimized by exploring viable alternatives in the design of the project.
- When population resettlement is impossible to avoid, resettlement actions and measures must be designed and implemented as sustainable development programs, by putting in place sufficient resources so that the people displaced by the project can benefit from the benefits of the project.
- Displaced persons should be consulted and should participate in the planning and implementation of resettlement programs.
- Displaced persons should be helped in their efforts to improve, or at least restore, their livelihoods and standard of living, these being seen in real terms, at the levels prevailing at the time of the phase preceding the displacement or that of the implementation of the project, according to the most advantageous formula.

A compensation procedure must be initiated when a project requires the acquisition, use or restriction of access to land, buildings, infrastructure or services, or even if it requires the acquisition, use or restriction of access to natural resources belonging to, or used by, a community or group of people. However, the expropriation procedures to be implemented are not defined in PO policy 4.12. These are the national procedures that apply so far as they meet the requirements of the donor in terms of compensation, participation of affected persons and information. However, in case of divergence, it is PO 4.12 which applies.

Analysis of national system gaps in resettlement

In the following, the gap between Bank policies and national laws is analysed, including the measures proposed to fill the gaps. The main points on which World Bank group policies require going beyond national regulations are:

- Priority to compensation in kind over compensation in cash when livelihoods depend on the land; in this case, the "land for land" replacement option should be preferred;
- Compensation at full replacement value;
- Assistance in restoring income and livelihoods, for example in the fields of agriculture, fishing, livestock, hotels, crafts, etc. ;
- Compensation for commercial and craft activities which are permanently or temporarily disrupted due to the civil engineering works financed by the project;
- Participation of affected people in the resettlement process;
- Monitoring and evaluation with accompanying measures (training, technical support, subsidized loans);
- Specific assistance to vulnerable people.

In any event, international conventions having precedence over national laws, a credit agreement signed with the World Bank would be part of this framework. In the event of a conflict between the two legal frameworks, the most advantageous legal framework for the PAP prevails. In the case of compensation measures or various aids planned during the resettlement process, this implies that the most advantageous framework for those affected will be adopted according to the analysis of the gaps between Senegalese legislation and World Bank standards.

Institutional context of resettlement

The institutions involved in the resettlement process are:

- The Department of Domains which is responsible for prescribing the opening of the public utility investigation to begin the phase of the expropriation;
- The Cadastre Department, which is responsible for all matters relating to land development and the cadastre.

At the regional, departmental and local level, the other institutional actors that can intervene are:

- The Departmental Commission for Census and Assessment of Expenses (DCCAÉ);
- The judge responsible for expropriations who is appointed at the level of the Regional Court.

22. Summary of carried out consultations

The consultations took place from December 10 to 13, 2019. According to a well-defined schedule, meetings with the people affected by the project took place in the villages concerned. The results of

the various consultations carried out with the affected populations are presented below in summary form.

Concerns and fears:

Stakeholders met expressed fears and concerns before making recommendations.

The concerns raised during the consultation sessions are as follows:

- The sensitivity of the land question raised by the administrative authorities;
- The involvement of the PAP in the implementation process;
- Disruption of livestock routes;
- Conflicts related to land and access to water;
- An exhaustive inventory of all the properties located in the right of way of the project;
- Expropriation of our land for the benefit of agribusiness companies;
- Failure to respect the commitments made by the promoter with the land owners;
- The risks of drowning;
- The negative influence of new seasonal workers on young people, especially young girls (habits, mores);
- Cohabitation between the population and the workers;
- Women's access to the land supply;
- Non-compliance with commitments made with the populations;
- The risk of accidents especially for children with the movement of vehicles while knowing that the offer is located next to the college of SANEINTE;
- Lack of information on the progress of work in progress;
- The disruption of socio-economic activities during the works;
- Failure to achieve the objectives set by the project;
- Land grabbing by agribusiness;

Suggestions and recommendations

- Involve village chiefs and landowners to avoid conflicts during the duration of the project;
- Involve the CDREI;
- Allocate fair and equitable compensation to PAP;
- Identify the owners of agricultural plots within the offer for a better distribution of land;
- Take into account the livestock watering areas and plan passage tracks;
- Avoid collateral damage to livestock (restriction of access to the water resource);
- Divert the cattle routes during the works;
- Support PAP in land regularization;
- Compensate people before starting work;
- Benefit of the works to farmers with agricultural plots outside the supply in Mbayene, Thiarène and Ndèpi;
- Connect the impacted fields which could benefit from the irrigation network;
- Secure the right-of-way after the works;
- Develop areas for cattle routes to avoid straying;
- Secure the canals to avoid cases of drowning of children;
- Support PAP in land regularization;
- Take safety measures during works to avoid traffic accidents;

- Recruit local labour;
- Avoid disturbance of the cattle route during the works;
- Facilitate the mobility of people who trade in villages during the works;
- Carry out the project without impoverishing the populations.

23. Socio-economic analysis

8.1. Socio-demographic characteristics of PAP and their households

The socio-economic surveys made it possible to identify fifty-three (53) PAP including fifty-one (51) physical persons and two (2) legal persons.

Otherwise, the distribution of PAP makes it possible to distinguish fifty-one (51) PAP losing agricultural goods, four (4) of which were not found during the surveys and two (2) PAP losing Community Infrastructure and Equipment (CIE).

In general, the PAP are mainly men who constitute 98% of the PAP questioned. Thus, the surveys made it possible to identify a single woman against fifty (50) men.

The survey has shown that people affected by ISDPA have no formal rights to the land they occupy. For all of these PAP, claims are subject to customary law.

59.57% of the agricultural plots impacted, i.e. twenty-eight (28) plots are used for seasonal crops. However, the project area is also known for its potential for irrigated agriculture. This is why we see here a very significant proportion (23.40%) of plots dotted with irrigated crops.

Among the plots identified, there are also two (2) plots used for market gardening and six (6) plots that are not used.

The status of head of household is most observed among the PAP. It characterizes almost 95.74% of the people questioned, or forty-five (45) PAP, all male.

Each affected household has at least three (3) people and at most forty-three (43) members (25 if the PAP is a woman). On average, a household has sixteen (16) people and half of the households studied have at least twelve (12) individuals. This figure is above the national average which is set at seven (07) people in urban areas and ten (10) in rural areas.

Socio-economic data show that PAP have mostly reached adulthood. The average age is fifty-three (53) years. The youngest PAP, as well as the oldest of all those affected, are men; they are fifteen (15) and eighty-four (84) years old respectively.

The census counted, within PAP households, seven hundred thirty-eight (738) individuals including three hundred fifty-five (355) women and three hundred eighty-three (383) men. However, we note the presence of a significant number of individuals under the age of fourteen (14) years. There are two hundred and ninety (290), or 39.29% of the total household size. The number of children under the age of five (05) is not negligible in the group. The latter represent 13.82% of the total population of PAP households.

The survey results show, in terms of staff, a majority of Wolof ethnic PAP among those surveyed. They represent almost 89.36% of the total number of PAP, or forty-two (42) PAP. The other ethnic groups (Peuls and Serers) are very little represented. The Peuls are 4 in number while only one Serer PAP has been identified.

The survey results show, in terms of staff, a majority of Wolof ethnic PAP among those surveyed. They represent almost 89.36% of the total number of PAP, or forty-two (42) PAP. The other ethnic groups (Peuls and Serers) are very little represented. The Peuls are 4 in number while only one Serer PAP has been identified.

All the people affected by the ISDPA project are Muslim and of Senegalese nationality. The married marital status is the most observed among PAP. It concerns 40.43% of the PAP. Most men are married polygamists with two (2) women and there are fourteen (14), or 30.43% of the total. They are followed by polygamous married couples with 3 women (10 PAP), polygamous married couples with 4 women (3 PAP), and a single PAP.

8.2. Economic characteristics of PAP

The economy of the Project area relies heavily on agriculture, which is the main occupation of the vast majority of the working population in the Project area. This situation obeys the rural character of the areas targeted by the project. According to the results of the surveys, agriculture occupies 82.98% of the PAP. The only woman identified in this project is farming as her main activity.

After agriculture, transport ranks second in the list of the most widely practiced main activities. Survey data reveals that it is exercised as a main activity by 4.26% of the PAP. It is followed by sewing, mechanics and trade which each occupy a PAP.

After agriculture, transport ranks second in the list of the most widely practiced main activities. Survey data reveals that it is exercised as a main activity by 4.26% of the PAP. It is followed by sewing, mechanics and trade which each occupy a PAP.

The PAP which exercise a secondary activity are few in the group. There are seven (7) PAP practicing animal husbandry, five (5) PAP practicing agriculture, one (1) PAP electrician and one (1) other PAP practicing masonry.

Socio-economic surveys show that almost 30% of PAP (14 people) have no monthly income. And, among the PAP who have it, seven (7) have an income below 50,000 FCFA and six (6) have an income between 50,000 and 75,000 FCFA. There are five (5) PAP with an income between 75,000 and 150,000 FCFA, or 10.64% of PAP. We note, moreover, a significant proportion of PAP with an income of more than 200,000 FCFA. They represent 25.53% of the observations.

The census reveals that there are two hundred and ninety-three (293) working people in the PAP households, including ninety-six (96) women and one hundred and ninety-seven (197) men.

8.3. Vulnerability analysis

To deepen the study of vulnerability and to make sure that the people designated as vulnerable really are, we have developed and retained the following criteria:

- k) **Male head of household** aged **70** and over receiving permanent financial aid of less than 52,000 FCFA or earning less than 52,000 FCFA per month (i.e. 624,000 FCFA per year);
- l) **Female head of household** aged **60** and over receiving permanent financial aid of less than 52,000 FCFA or earning less than 52,000 FCFA per month (i.e. 624,000 FCFA per year);
- m) **Female head of household** aged **60** and over receiving permanent financial assistance of less than 52,000 FCFA or earning less than 52,000 FCFA per month (i.e. 624,000 FCFA per year);

- n) **Male head of household** aged **70** and over whose sum (permanent financial assistance + salary) is less than 52,000 FCFA;
- o) **Female head of household** aged **60** and over whose sum (permanent financial aid + salary) is less than 52,000 FCFA;
- p) **Single female head of household, widowed or divorced** receiving permanent financial aid of less than 52,000 FCFA or earning less than 52,000 F. CFA per month (i.e. 624,000 Francs annually);
- q) **PAP with a physical or mental handicap** preventing him from working or suffering from a disabling chronic illness;
- r) **PAP** losing agricultural property (**ies**) **head of household** having no land other than the impacted land and not carrying out an activity other than agriculture;
- s) **PAP without income or support**, with more than 10 dependents;
- t) **Minor head of household.**

The sorting identified thirty-seven (37) vulnerable PAP as part of this project. According to the vulnerability criterion, it can be seen that 43.24% of the PAP (i.e. 16 PAP) are **PAP** losing **agricultural** property (s) **heads of households** having no land other than the impacted land and n " not exercising an activity other than agriculture (**criterion h**).

There are also **4 PAP with a physical or mental handicap** preventing them from working or suffering from a disabling chronic disease (**criterion g**); **3 male heads of households** aged **70** and over benefiting from permanent financial aid of less than 52,000 FCFA or earning less than 52,000 FCFA per month, or 624,000 FCFA per year (**criterion a**) and 2 PAP verifying the **criterion c**, that is to say **male heads of households** aged **70** and over whose sum (permanent financial aid + salary) is less than 52,000 FCFA.

24. *Eligibility for compensation and eligibility deadline*

The following are eligible for compensation: (a) persons who have formal legal rights to the land or other property recognized by the laws of the country; (b) persons who have no formal legal rights to land or other property at the time of the census, but who can demonstrate their rights under customary laws of the country; (c) persons who have no rights, legal or otherwise, likely to be recognized on the land they occupy, and who are not included in the two categories described above.

People in the first two categories receive full compensation for the land, structures and the property and assets they lose. Persons in the 3rd category are not entitled as compensation for lost land, however, the structures and the goods and assets they lose are subject to compensation. The people listed in this study belong to categories a) and b).

The census of people affected by the secondary and tertiary irrigation infrastructure project in the Lac de Guiers area began, for the department of Louga, on November 28, 2019 and ended on December 15, 2019. The deadline for Eligibility thus retained is fixed at November 28, 2019. Concerning the

department of Dagana, the census began on December 9, 2019 to end on December 17, 2019. The deadline of eligibility for the department of Dagana is therefore fixed at 9 December 2019.

It marks the start of the census and the end of all new occupation in the Project rights-of-way.

25. Compensation approach

Compensation for PAP may be made in cash, in kind, according to a cash / nature combination.

Cash payment of compensation for loss of property is acceptable in cases where:

- Livelihoods do not depend on the land;
- Livelihoods depend on land, but land expropriated by the project represents only a small fraction (20% and less) of the affected asset and the rest of the asset is economically viable;
- There are no active markets for land to compensate for losses in kind;
- There is no land availability in the area.

Compensation matrix

Impact generated by the project	Impact subcategory	Duration of impact	Category of identified PAP	Compensation		Comment
				In nature	In cash	
Loss of land	Agricultural land	Definitive	Natural or legal persons owning a formal title (award letter, award certificate, CRUH, land title or lease) or customary law	None	Taking into account market prices and according to the localities, each PAP will receive a cash compensation equal to the loss of land.	

Impact generated by the project	Impact subcategory	Duration of impact	Category of identified PAP	Compensation		Comment
				In nature	In cash	
	Land for residential use	Definitive	Natural or legal persons owning a formal title (award letter, award certificate, CRUH, land title or lease) or customary law	None	Taking into account market prices and depending on the locality, each PAP will receive cash compensation equal to the loss.	

Impact generated by the project	Impact subcategory	Duration of impact	Category of identified PAP	Compensation		Comment
				In nature	In cash	
Loss of structures	Individual structure	Permanent	Business owner	None	Replacement cost as new, respecting existing dimensions and materials, including transaction costs	Non-operating owners will not be entitled to compensation for the transportation of goods.
					PLUS	
					A fixed cash compensation to cover the costs of relocating and relocating the PAP	
	Home	Definitive	Tenant	None		

Impact generated by the project	Impact subcategory	Duration of impact	Category of identified PAP	Compensation		Comment
				In nature	In cash	
Loss of income	Food and vegetable crops	Permanent	Farmers identified during RAP preparation	Quantity equivalent to the harvest according to the yield in the area	Harvest value at price / Kg taking into account the yield per hectare.	*If the price is subject to periodic fluctuations during the same year, the period when the price is highest will be considered. * In the case of a combination of cultures, it is the most advantageous culture for the PAP that will be considered. The compensation is calculated over a single period of the year if it is a winter field, while for vegetable fields, it relates to three (3) campaigns per year.
	Loss of feed resources	Permanent	Owners of agricultural plots	None	Compensate for the loss of fodder resources up to 100 FCFA per m2.	

Impact generated by the project	Impact subcategory	Duration of impact	Category of identified PAP	Compensation		Comment
				In nature	In cash	
	Cash crops	Permanent	Farmers identified during RAP preparation	Quantity equivalent to the harvest according to the yield in the area	Market value of the harvest at price / Kg taking into account the yield per hectare in the area.	
Loss of trees	Fruit trees	Permanent	Tree owner	None	Integral value of the tree according to the Decree 2017-1979	Integral value of the tree according to the Decree 2017-1979
	Foresters	Permanent	Water and forest service	None	Integral value of the tree according to the Decree 2017-1979	The owner can collect the wood from their trees himself
Heightened vulnerability	Support for vulnerable people	Conjunctural	Vulnerable people	Handicap (support according to the nature of the handicap)	<p>* To vulnerable PAP verifying criteria a, b, c, d, e, f, g, i or j, provide each with an allocation of 300,000 FCFA.</p> <p>* To vulnerable PAP verifying criterion h, provide an</p>	

Impact generated by the project	Impact subcategory	Duration of impact	Category of identified PAP	Compensation		Comment
				In nature	In cash	
					allocation of 150,000 FCFA in addition to in-kind support of 500 kg of rice.	

26. Loss assessment and compensation

Compensation assessment methods

⇒ Assessment of land losses

The principle of compensation for land is based on the market price. However, in the absence of a regulated and controlled land market in the area, the basis of the assessment is Decree No. 2010-439 of April 06, 2010 which repeals and replaces Decree No. 88-074 of January 18 1988.

⇒ Assessment of related structures and equipment

The valuation of concessions (fence, building, etc.) took into account the current price of construction materials on the market. Thus, the estimate of the cost per square meter (or linear meter of wood or other) of the fixed structures takes into account the updated cost (new) and the labour for the construction of the equipment.

⇒ Assessment of fruit tree losses

For fruit trees, the compensation of the productive base is made by considering the integral value of the investment on the tree (from plantation to production) to which we add the value of production from plantation to the first production. For the non-productive tree, only the value of the young foot is donated to the PAP.

⇒ Assessment of losses of forest species

For forest trees, the official scale of the Directorate of Water and Forests has been considered for the calculation of losses, which takes into account the integral value of the tree equivalent to the price of the standing tree (replacement cost) according to whether young or mature.

⇒ Assessment of loss of agricultural income

The assessment of crop losses is based on the yield per hectare of the crop concerned. This compensation is calculated on the basis of the portion of the plot affected. Unit values on the market, by type of product, are indicated in the valuation database.

⇒ Assessment of the loss of ecosystem services

In the project area, it is accepted that the annual forage production is around 4000 kg of ms per ha; to estimate the loss of fodder production, the kg of dry matter was multiplied by the area impacted by the project. Once this annual production is obtained, it is multiplied by the average price per kg of straw in the region.

Results of the Compensation Assessment

The total amount of compensation for the 52 properties listed amounted to 211,165,997 FCFA.

Compensation for land concerns the final losses on land for a total amount of 139,212,864 FCFA.

The loss of structures mainly concerns equipment identified in concessions and agricultural plots in addition to community infrastructure and equipment. They are valued at 1,793,000 FCFA.

The total amount of compensation for loss of fruit trees is 325,000 FCFA and 5,286,000 FCFA for forest species.

The total amount of compensation provided in the RAP for loss of income is 51,187,233 FCFA.

The resettlement support is intended for agricultural PAP who will suffer permanent losses of land. This compensation is 13,361,900 FCFA.

Payment terms

The method of payment will be at the discretion of each PAP. The following payment options will be offered:

- Bank transfer for PAP holding an account;
- Payment by check;
- Provision for PAP who do not have a bank account.

Livelihood restoration measures

A lump sum of 53,000,000 FCFA will be dedicated to the micro-projects identified by the PAP.

For breeders, livelihood restoration activities are funded at 6,476,500 FCFA, corresponding to losses in biomass production (fodder).

Support for vulnerable people

In total, the assistance of vulnerable PAP should require an envelope of 7,500,000 FCFA.

27. Grievance Mechanism Management (GMM)

There is a mechanism at four (04) levels to allow an effective redress of any contradictions that may arise from the implementation of project activities:

- At the level of the facilitating structure ;
- At the commune level through a Local Mediation Committee (LMC);
- At the Prefecture level through a Conciliation Commission (CC) ;
- At the level of Justice (which is available for PAP at any time).

Amicable settlement

The first three levels (Consultant responsible for the implementation of the SRP, municipalities and Prefectures) are amicable settlement bodies. The remedies (amicable or arbitration) are to be strongly encouraged and supported. If all these initiatives fail, then legal recourse is considered as a last resort, but which remains available to the PAP at all times.

For these settlement bodies, effective, fair and equitable mediation will be undertaken in an attempt to reach a consensus that would promote the proper implementation of the project. If the attempt to reach an amicable resolution does not succeed at the level of the facilitating structure or if a party is not satisfied with the verdict rendered, the complainant may appeal to the Local Mediation Committee for a second attempt.

If the question is not resolved, it can always appeal to the Conciliation Commission (CC) which remains the last stage of amicable conciliation proposed to the complainant.

Legal recourse

If the complainant is not satisfied with the out-of-court procedures, he can take legal action at any time. In the event of a judicial appeal, the normal procedure of the country (described by law) is as follows: (i) the PAP draws up a complaint addressed to the judge of the Court of 1st Instance of the region concerned (Thiès, Diourbel, Fatick, Kaolack or Kaffrine); (ii) the PAP files the complaint with the Court of 1st Instance of Kaolack or Kaffrine; (iii) the Judge summons the PAP and the representative of RDO to hear them; (iv) the Judge commissions if necessary a commission to proceed to the evaluation of the affected property; (v) the Judge renders his verdict.

28. Organizational responsibilities for implementing the RAP

Overall, the execution device is described in the table below:

Actors		Responsibilities
Institutions	Concerned Services	
World Bank		<ul style="list-style-type: none"> • Donor responsible for financing the project • RAP approval • Monitoring the implementation of the RAP

Actors		Responsibilities
Institutions	Concerned Services	
ISDPA	ISDPA	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction of the declaration of public utility • Payment of compensation • RAP review and dissemination • RAP submission for approval by the competent authorities • Coordination of the RAP development and implementation process • Dissemination of the RAP (municipalities and other actors involved) • Interface management with local RAP execution structures • Support for the establishment of RAP support structures (Mediation Committees and CC) • Coordination and monitoring of resettlement • Submission of activity reports • Participation in the validation of the RAP report • Supervision and monitoring of the activities of the RAP Consultant (Hpr-Ankh consultants)
		<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the approval and dissemination of the RAP • Process supervision
Department	Prefectures	<ul style="list-style-type: none"> • Implementation of CDREIs: • Validation of the evaluation of the expenses

Actors		Responsibilities
Institutions	Concerned Services	
		<ul style="list-style-type: none"> • Reconciliation of PAP <ul style="list-style-type: none"> ○ Supervision of the PAP payment process ○ Establishment of summons for the release of rights of way ○ Statement of the effective release of rights of way • Awareness, mobilization and support of PAP • Complaints handling in case of incompetence of the Communes • RAP dissemination • Participation in monitoring resettlement • Release of rights of way
	Municipalities	<ul style="list-style-type: none"> • RAP dissemination • Participation in the amicable settlement of complaints and claims in accordance with the conflict resolution procedure, including the recording of complaints and claims • Support for obtaining land deeds • Support for the release of rights-of-way • Support in the identification, allocation and securing of new resettlement sites • Participation in proximity monitoring
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Support for obtaining land deeds (certificate of customary possession)

Actors		Responsibilities
Institutions	Concerned Services	
		<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the MGP • Support for the release of sites • Support for the dissemination of the RAP
Facilitating structure		<ul style="list-style-type: none"> • Support for the implementation of the RAP • Coordination of the execution of all PAP assistance actions during resettlement • Participation in local mediation committees and conciliation commissions • Establishment of an internal complaint management mechanism • Centralization and transmission to ISDPA of all information and documents relating to complaints
• Social science consultants		<ul style="list-style-type: none"> • Capacity Building • Final evaluation of the implementation of the RAP
Regional Court of the region concerned (Saint-Louis / Louga)	Expropriation judge	<ul style="list-style-type: none"> • Establishment of Evaluation Commissions in the event of disagreement • Judgment and conflict resolution (in case of amicable disagreement) • Establishment of Evaluation Commissions in the event of disagreement • Judgment and conflict resolution (in case of amicable disagreement)

14. Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

As part of the follow-up, this involves reporting to ISDPA officials any problems that arise during implementation and ensuring that RAP procedures are followed. The administrative and municipal authorities in relation to the ISDPA will also participate in monitoring the resettlement.

Surveillance

- Check, in particular at the start of the RAP, that its detailed specifications are designed, then that its implementation is carried out in accordance with the validated RAP.

Internal monitoring

- Ensure that all the information collected is managed by developing an information management system that complies with ISDPA models and monitoring and evaluation requirements;
- Continually verify that the RAP work program and budget are executed according to plan;
- Constantly check that the quality and quantity of the expected results are obtained within the prescribed time;
- Identify any unforeseen factor and development likely to influence the organization of the RAP, the definition of its measures, to reduce its effectiveness or to present opportunities to be highlighted;
- Recommend as soon as possible to the responsible bodies concerned the appropriate corrective measures, within the framework of ordinary or exceptional programming procedures;
- Coordinate RAP monitoring and evaluation with project evaluation activities by ISDPA and the World Bank.

It follows that the expected results are essentially:

- Indicators and milestones are identified (including specific targets and deadlines) to monitor the progress of the main activities of the consultant responsible for implementing the RAP;
- The information management system is developed and functional, integrating all the data collected in relation to the PAP;
- The performance indicators and objectives are identified to assess the results of the main activities of the consultant responsible for implementing the RAP, integrating the performance indicators of the ISDPA.

Evaluation (external monitoring)

- Use data from the reference situation of the affected populations, before the start of the project, in socio-economic matters (the census carried out within the framework of the project can be used by the external consultant as a basis for developing the reference situation);
- Define, at regular intervals, all or part of the above parameters in order to assess and understand the changes;
- Establish, at the end of the project, a new baseline to assess the impacts of RAP in social and economic matters.

15. Estimated budget for the Resettlement Action Plan

The budget for the implementation of the RAP is estimated at **435,710,246 FCFA** and concerns the following headings:

Compensation for losses;

- Assistance to vulnerable people;
- Support for the restoration of livelihoods;
- Capacity building;
- The provision for the recruitment of the facilitating structure;
- Communication activities;
- External monitoring and evaluation of resettlement;
- Unforeseen ;
- The provision relating to the operation of the conciliation commissions and mediation committees.

Indemnification of PAP	Compensation for land losses	139 212 864
	Compensation for losses of structures and related equipment	1 793 000
	Compensation for losses of fruit trees	325 000
	Compensation for income from forest trees	5 286 000
	Compensation for loss of income	51 187 233
	Support for resettlement	13 361 900
SUB-TOTAL		211 165 997
Assistance to vulnerable people		7 500 000
Support for the restoration of livelihoods (support for PAP and breeders)		57 857 000
Communication activities		20 000 000
Capacity Building		50 000 000
Monitoring - external evaluation of resettlement (2.5% of the total amount of compensation)		5 279 150
Contingencies (15% of the amount of compensation)		31 674 900
Provision for the Facilitating Structure (20% of the amount of the compensation)		42 233 199
Provision relating to the operation of conciliation commissions and mediation committees		10 000 000
Total		435 710 246

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du projet

Le Gouvernement du Sénégal, dans la continuité des investissements structurants entrepris dans le Delta en liaison avec la SAED et l'OMVS, dans le cadre du Projet de Développement des Marchés Agricoles au Sénégal (PDMAS), du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PGIRE) et, récemment, du Millenium Challenge Account -Sénégal (MCA-S), entreprend, à travers le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS), la promotion de l'irrigation privée dans la Vallée du fleuve Sénégal au bénéfice de la petite irrigation familiale, des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des firmes agro-industrielles.

Le PDIDAS vise le développement de la production horticole à haute valeur ajoutée en privilégiant une irrigation soucieuse de la Gestion Durable des Terres et de l'Eau (GDTE). Il promeut le partenariat entre les collectivités territoriales, les communautés et les investisseurs et s'inscrit dans une stratégie de promotion de la croissance et de l'emploi par l'augmentation des investissements productifs privés dans les filières agricoles (principalement horticoles) dans la Vallée du Ngalam et la zone du Lac de Guiers.

Ainsi, l'objectif principal du PDIDAS est de développer une agriculture commerciale inclusive et garantir une gestion durable des terres dans les zones du projet, en l'occurrence les régions de Saint-Louis et de Louga.

Cet objectif sera réalisé grâce à des investissements dans les infrastructures (en particulier dans l'irrigation), à une assistance technique aux institutions publiques clés et aux communautés rurales (devenues communes), et à un appui au secteur privé (y compris les petits exploitants agricoles) tout au long des chaînes de valeur de l'agrobusiness.

De manière spécifique, les objectifs du PDIDAS consistent à (I) soutenir le développement durable et inclusif de l'Agrobusiness dans les zones autour du Ngalam et du Lac de Guiers ; (II) promouvoir la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles au profit des marchés intérieurs, sous-régionaux et internationaux ; (III) concevoir et mettre en œuvre des solutions viables et consensuelles dans le domaine de la gestion foncière durable, afin de les étendre à d'autres zones du territoire national.

La composante 2 du PDIDAS, relative au développement des infrastructures d'irrigation va nécessiter la réalisation d'un certain nombre de travaux qui ne manqueront pas d'avoir des impacts sur les personnes, leurs biens et leurs moyens d'existence. Les travaux prévus dans cette composante sont, entre autres, (I) le planage des périmètres et leur alimentation en eau à partir du lac de Guiers ; (II) l'aménagement de pistes de desserte pour accéder aux parcelles et permettre l'entretien des ouvrages ; (III) l'aménagement de pistes d'accès aux offres foncières ; (IV) la construction de magasins de stockage multifonctionnels ; (V) la construction de magasins de stockage d'intrants ; (VI) la réalisation de réseaux d'irrigation secondaires et tertiaires.

Au regard des politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale (bailleur de fonds du projet PDIDAS) et de la législation nationale, le présent plan d'action de réinstallation (PAR) est élaboré pour encadrer l'acquisition des terres au profit du projet. Cependant, il convient de préciser que le PAR ne concerne que la piste et le réseau d'irrigation secondaire qui est composé d'une conduite de refoulement (en tuyau pvc enterré), d'une station de pompage et d'un chenal d'amenée qui débouche sur le lac de Guiers. Il a pour objectifs de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens

et (iii) indemniser les personnes affectées de manière juste et équitable avant la prise de possession de biens et la construction des ouvrages, (iv) enfin, accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d'existence.

1.2. Objectif du PAR

Ce plan d'action de réinstallation constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre et le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise pour la réalisation du réseau d'irrigation secondaire et de la piste. À ce titre, les informations contenues dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de minimiser le préjudice causé aux populations affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable des pertes subies.

Conformément à ce principe, la Politique Opérationnelle PO. 4.12 de la Banque Mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, couvre « les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant :

1. Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
2. Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
3. Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. ».

La politique PO. 4.12 de la Banque Mondiale s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. **Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent, mais dans le respect de la législation nationale du Sénégal.**

Par ailleurs, le but du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les populations, qui doivent quitter leur cadre de vie ou perdre leurs biens suite à la réalisation du projet, soient traitées d'une manière juste et équitable et qu'elles aient leur part des retombées positives du projet.

Pour minimiser les effets négatifs du projet sur la population et l'environnement, ce plan d'action de réinstallation s'inspire des principes définis dans la PO 4.12 de la Banque Mondiale en choisissant judicieusement le tracé de la piste et du réseau d'irrigation secondaire. La politique en matière de réinstallation involontaire a pour objectif de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne que celle d'avant la réalisation du projet et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

Par conséquent, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation juste, équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et règlementaire du Gouvernement du Sénégal en matière de réinstallation et de compensation et à celles contenues dans les directives de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire de personnes PO 4.12.

À cette fin, les activités suivantes ont été menées :

- Conduite de réunions d'information et des consultations avec les personnes affectées et les partenaires locaux, les acteurs et institutions clés ;
- Élaboration d'un plan de communication et d'un mécanisme de gestion des griefs conforme à la Politique Opérationnelle PO 4.12, pour résoudre de façon impartiale et rapide les différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.
- Analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), mais également les directives de la Banque Mondiale édictées dans sa politique opérationnelle PO 4.12 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation ;
- Étude socio-économique détaillée portant sur les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnités des populations affectées par le projet ;
- Calcul des indemnités sur la base de barèmes d'indemnisation arrêtés suite à des enquêtes de terrain, en tenant également compte du cadre national sénégalais et des principes de la PO 4.12. Ces barèmes sont fournis dans le présent PAR ;
- Définition de mesures de suivi-évaluation en vue d'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation vont se dérouler conformément aux échéances fixées.

1.3. Méthodologie du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet.

Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR :

- xi. **Mission de caractérisation des sites du 21 au 27 octobre 2019** : Elle avait pour objet d'identifier la nature et l'ampleur des pertes éventuelles.
- xii. **Mission du parcellaire et évaluation des biens du 22 au 27 octobre 2019** : elle avait pour objet la réalisation d'un parcellaire dans chacune des offres des deux départements concernés Dagona et Louga. Après l'inventaire, l'évaluation des actifs situés dans les emprises du projet a été faite.
- xiii. **Consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) du 10 au 13 décembre 2019** : Elle avait pour objet d'inclure les PAP dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, conformément aux exigences de la Banque Mondiale, bailleur de fonds de ce projet.
- xiv. **Enquêtes socio-économiques du 12 au 17 décembre 2019** : Elles avaient pour objet de :
 - recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet ;
 - déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ;
 - décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations et ;
 - fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de démarrage du recensement.
- xv. **Analyse des données et rédaction du rapport** : À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :
 - documentation existante ;
 - résultats des recensements et enquêtes menés au cours de la mission ;
 - résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et la consultation des personnes affectées par le projet.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

Ce chapitre fournit une description du projet et de ses composantes techniques. Il aborde également la description de la zone d'influence du projet en présentant à la fois les caractéristiques relatives aux milieux biophysique et humain et aux activités économiques.

2.1. Description du projet

2.1.1. Description générale du réseau, fonctionnement du périmètre et consistance des travaux

Le principe d'aménagement des terres consiste principalement en la réalisation d'un réseau secondaire et tertiaire pour l'irrigation des terres, leur protection contre les eaux de ruissellement, leur desserte en toutes périodes de l'année, le stockage approprié des produits, etc. Les travaux envisagés sont principalement les suivants :

- Planage des périmètres et leur alimentation en eau à partir du lac de Guiers ;
- Aménagement de pistes de desserte pour accéder aux parcelles et permettre l'entretien des ouvrages ;
- Aménagement de pistes d'accès aux offres foncières ;
- Construction de magasins de stockage multifonctionnels ;
- Construction de magasins de stockage d'intrants ;
- Réalisation de réseaux d'irrigation secondaires et tertiaires ;
- etc.

Une station de pompage raccordé au réseau électrique et disposant d'un groupe de secours sera aménagée pour la prise d'eau au niveau du réseau primaire. La hauteur manométrique des pompes est dimensionnée pour couvrir la surface totale des offres foncière. Le raccordement électrique au réseau de la SENELEC sera assuré par une ligne moyenne tension dont le tracé et le linéaire sera déterminé par rapport au point de raccordement.

Une tête morte à berges horizontales fonctionnant en régulation par l'aval permettra une division des apports dans les canaux secondaires.

Le principe d'irrigation tertiaire adopté est le système californien consistant à distribuer l'eau aux cultures par des tuyaux souterrains en PVC rigide. Le réseau de tuyaux est enterré à 0,6 m de profondeur pour les protéger des UV et des travaux agricoles. Des prises d'eau sont raccordées à ces tuyaux rigides à intervalles réguliers (18-50 m).

Les aménagements tertiaires prévus dans le cadre du présent projet sont principalement :

- Des pistes d'accès à revêtement latéritique avec des linéaires variant entre 01 et 10 kilomètres, une couche de roulement de 15 cm et des emprises variables selon les zones ;
- Des magasins de stockage d'intrants bâtis sur une surface moyenne de 250 m² à l'intérieur des périmètres. Quatre modèles de magasin sont proposés, pour tenir compte de la taille des surfaces à aménager. Ils auront 5 compartiments dont les trois pour le stockage des engrais et semences, des produits phytosanitaires et du petit matériel, le quatrième sert d'aire de repos et le dernier de toilettes séparées pour

hommes et femmes comprenant chacune un vestiaire. Le magasin d'intrants a pour fonction de stocker suivant les normes environnementales requises les intrants (semences, engrais, produits phytosanitaires, etc.) et le petit matériel destiné à l'exploitation agricole. Compte tenu du fait que les travaux champêtres vont nécessiter le recrutement temporaire de main d'œuvre, il est prévu une aire de repos et des toilettes.

- Des magasins multifonctionnels de 250 m² de surface bâtie moyenne au niveau des villages.

Les périmètres seront protégés des effets du vent par des ceintures vertes composées soit de *Senegalia mellifera* et/ou de *Parkinsonia*.

Afin de protéger les périmètres à aménager contre la divagation des animaux, il est prévu de mettre en place deux clôtures qui couvriront chaque bloc de la partie de l'offre foncière destinée aux communautés pour sécuriser les exploitations. Le type de clôture proposé est le grillage Ferlo galvanisé.

Figure 1: Coupe type du chenal

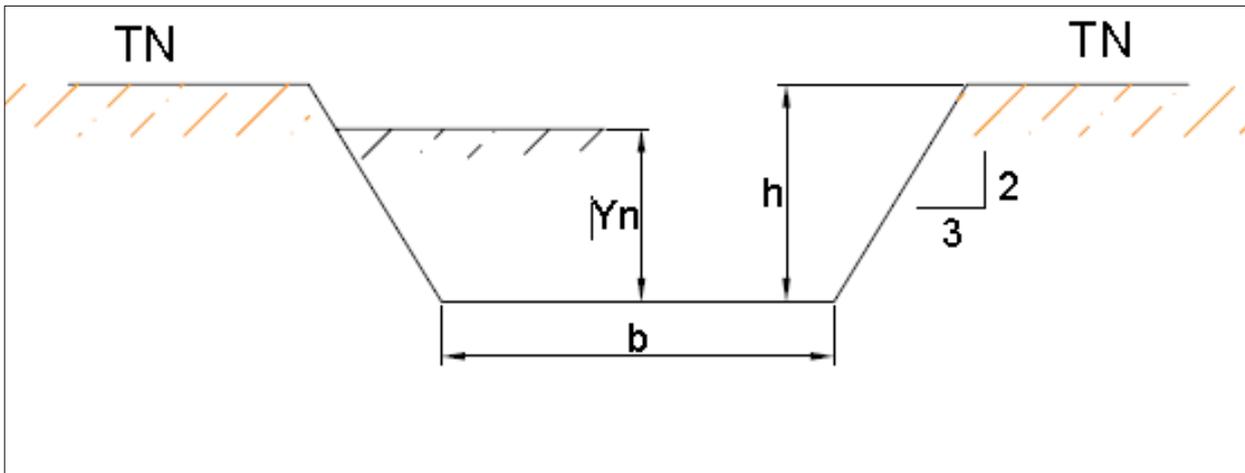
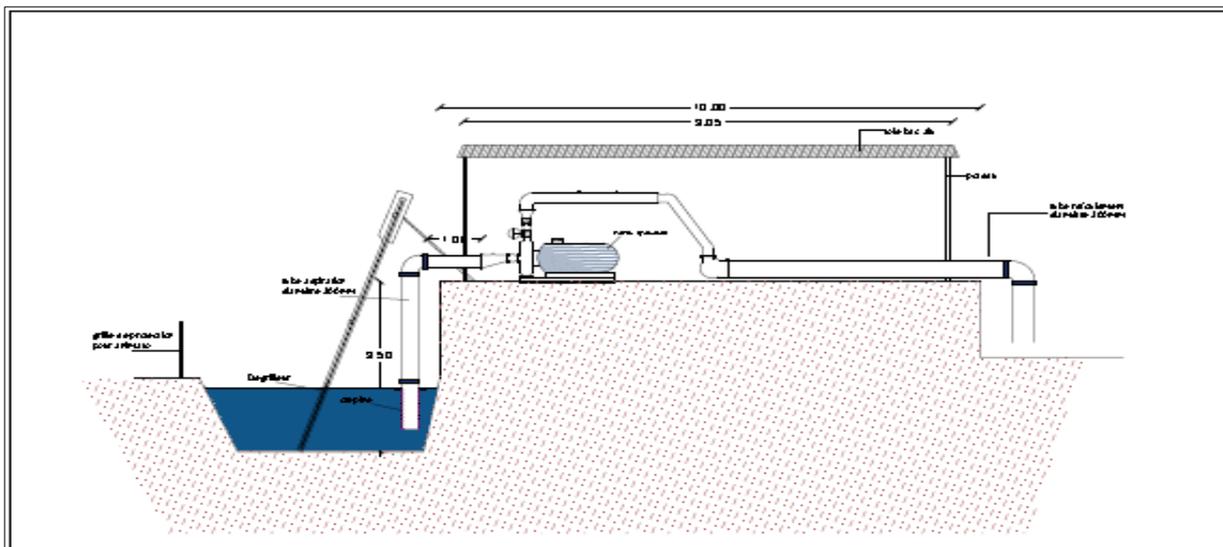
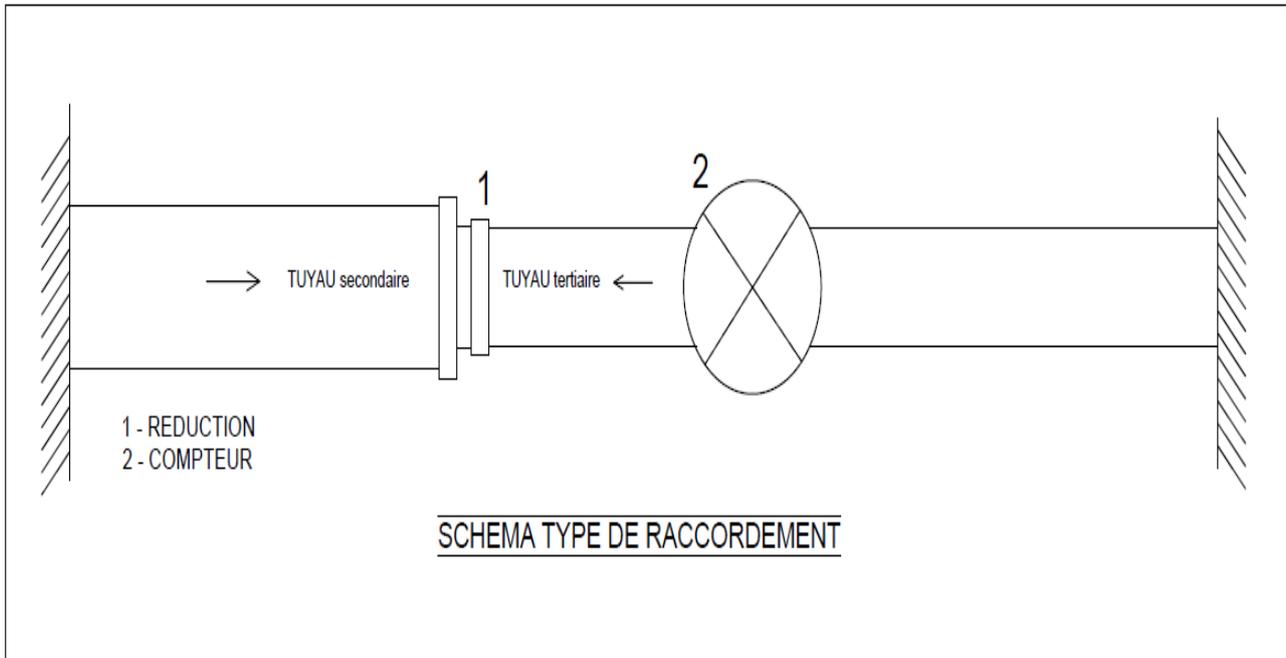


Figure 2: Coupe type de la pompe d'alimentation du système californien



Le secondaire étant dimensionné pour un refoulement direct, son raccordement au réseau tertiaire sera simple et direct. Pour ce raccordement, si les diamètres sont différents une réduction est prévue, il s'en suivra un compteur volumétrique de grand diamètre, et éventuellement un regard sécurisé. L'alimentation en eau des offres foncières est assurée à partir des rives Est et Ouest du Lac de Guiers.

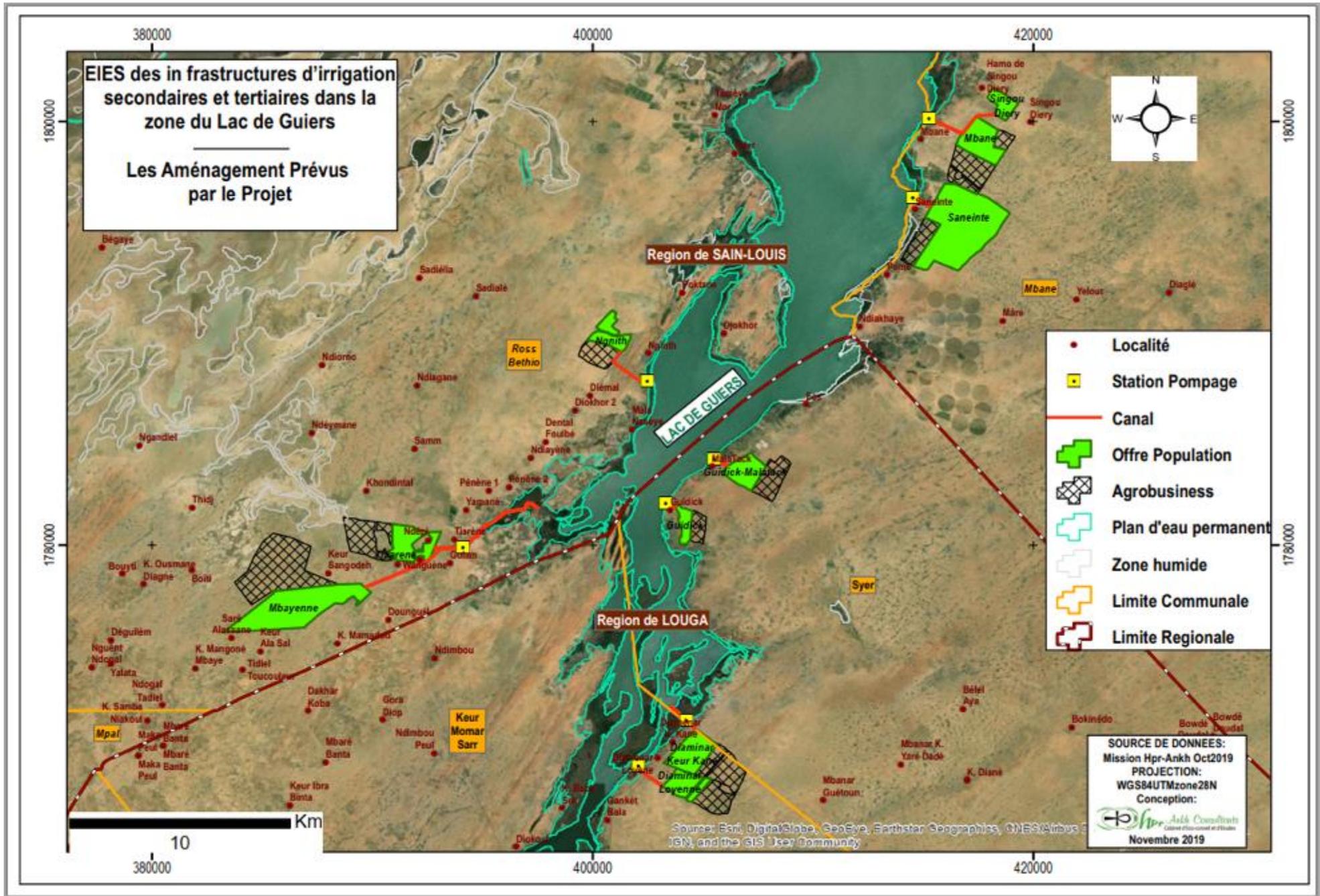
Figure 3: Schéma type de raccordement du secondaire au tertiaire



2.2. Présentation des offres foncières des différentes communes d'intervention du PDIDAS

Le projet sera mis en œuvre sur les dix (10) offres foncières situées dans les départements de Dagona et de Louga. La figure ci-dessous montre la localisation de ces différentes offres autour du Lac de Guiers.

Figure 4: Localisation géographique des sites autour du Lac de Guiers



2.2.1. Présentation des offres foncières de la commune de Mbane (département de Dagana)

Les offres foncières de la commune de Mbane sont au nombre de trois. Elles sont situées dans les localités de Singou Diéry, Mbane et Saneinté. La figure ci-dessous reproduit la localisation spatiale des différentes offres à aménager.

Figure 5: Carte de situation des offres foncières de Mbane, Saneinte et Singou Diéry

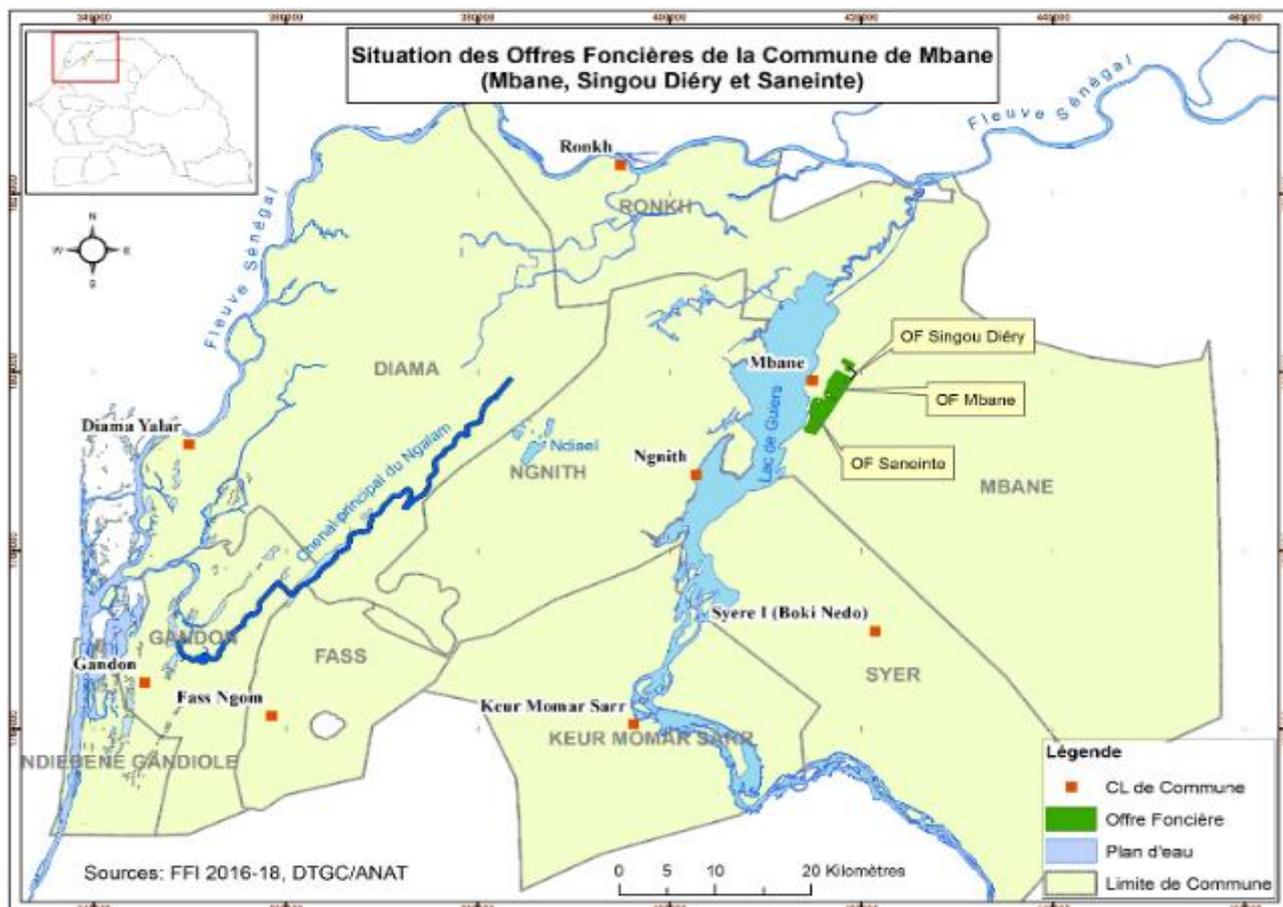


Tableau 1: Caractéristiques des offres foncières de la commune de Mbane

Offre foncière	Aire de l'offre des communautés	Aménagements prévus
SINGOU DIERY	107 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Un chenal d'amenée ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Une conduite de refoulement assurant la liaison entre la pompe et les ouvrages d'alimentation de l'offre foncière ;

<p>MBANE</p>	<p>100 ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d’irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d’une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d’un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l’intérieur du périmètre, le transport des intrants, l’évacuation des produits de récoltes et l’accès aux différentes parcelles ; • Un magasin d’intrants ; • Un magasin multifonctionnel.
<p>SANEINTE</p>	<p>161 ha</p>	

Figure 6: Offre de Singou Diéry

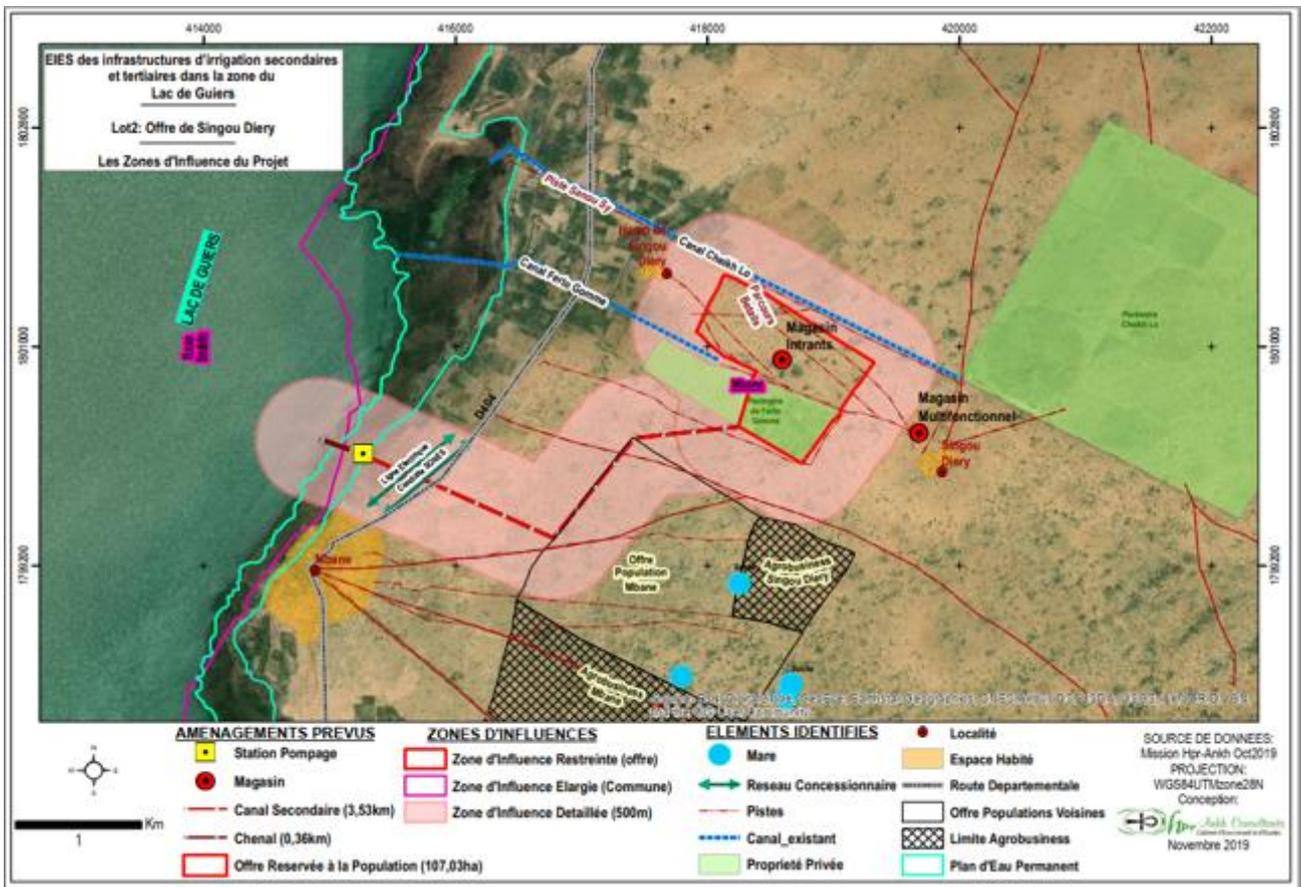


Figure 7: Offre de Mbane

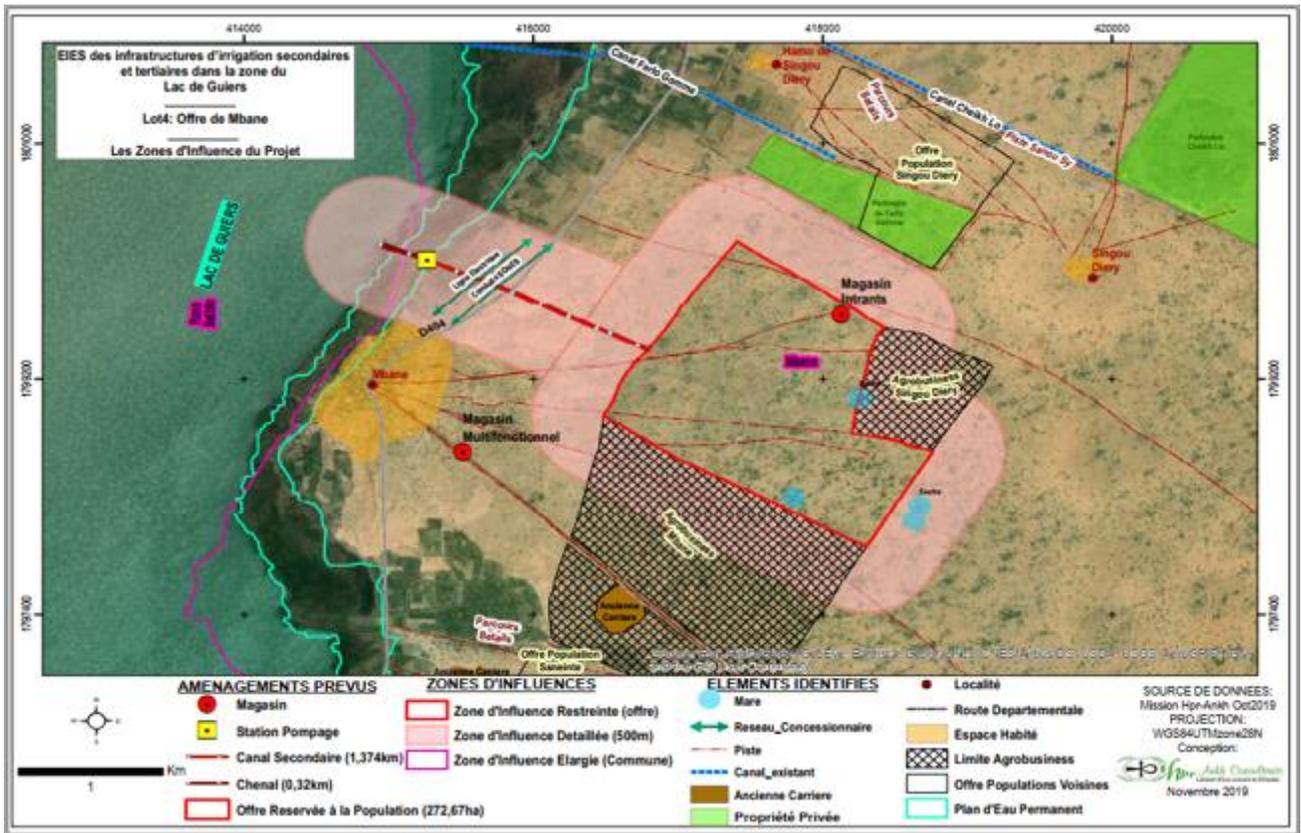
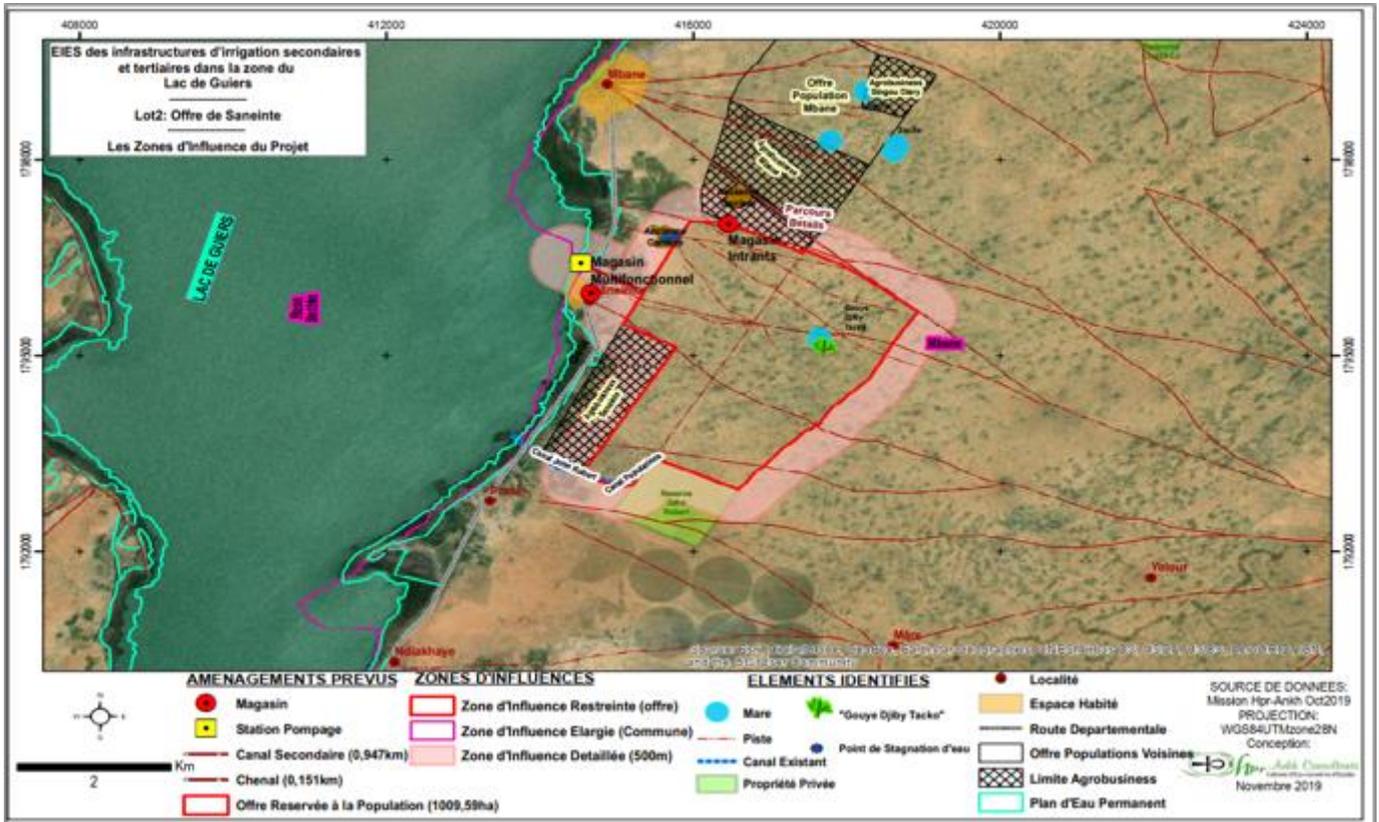


Figure 8 : Offre de Saneinte



2.2.2. Présentation des offres foncières de la commune de Ngnith (département de Dagana)

La commune de Ngnith compte au total trois (3) offres foncières situées dans les villages de Ngnith, de Mbayenne et de Thiarène. La figure ci-dessous montre la localisation précise de ces offres.

Figure 9: Carte de situation des offres foncières de Ngnith, Thiarène et Mbayenne

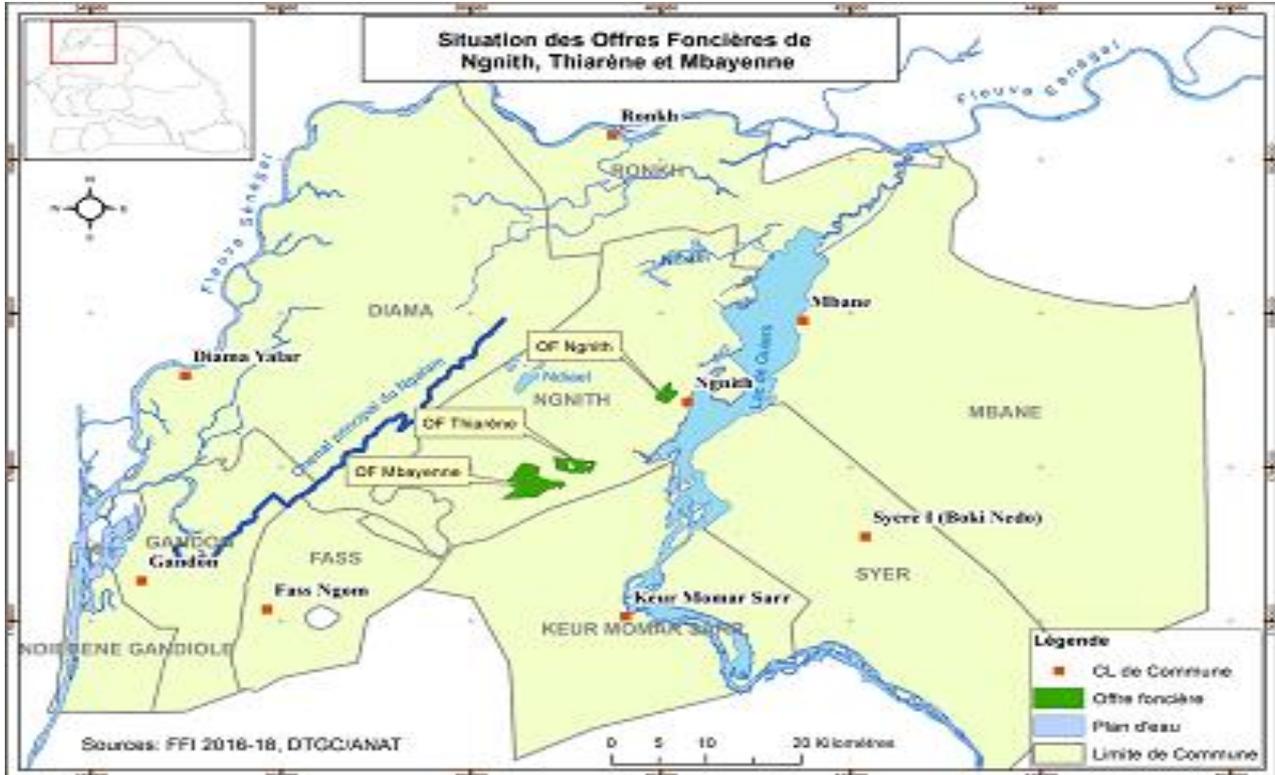


Tableau 2: Caractéristiques des offres foncières de la commune de Ngnith

Offre foncière	Aire de l'offre des communautés	Aménagements prévus
NGNITH	162 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Un chenal d'amenée ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Une conduite de refoulement ; • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d'irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d'une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d'un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l'intérieur du périmètre, le

		<p>transport des intrants, l'évacuation des produits de récoltes et l'accès aux différentes parcelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un magasin d'intrants ; • Un magasin multifonctionnel.
THIARENE	268,17 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Un chenal d'amenée ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Trois conduites de refoulement ; • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d'irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d'une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d'un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l'intérieur du périmètre, le transport des intrants, l'évacuation des produits de récoltes et l'accès aux différentes parcelles ; • Un magasin d'intrants ; • Un magasin multifonctionnel.
MBAYENNE	750 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Un chenal d'amenée ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Une conduite de refoulement assurant la liaison entre la pompe et les ouvrages d'alimentation de l'offre foncière ; • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d'irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d'une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d'un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l'intérieur du périmètre, le transport des intrants, l'évacuation des produits de récoltes et l'accès aux différentes parcelles ; • Un magasin d'intrants ; • Un magasin multifonctionnel.

Figure 10: Offre foncière de Ngnith

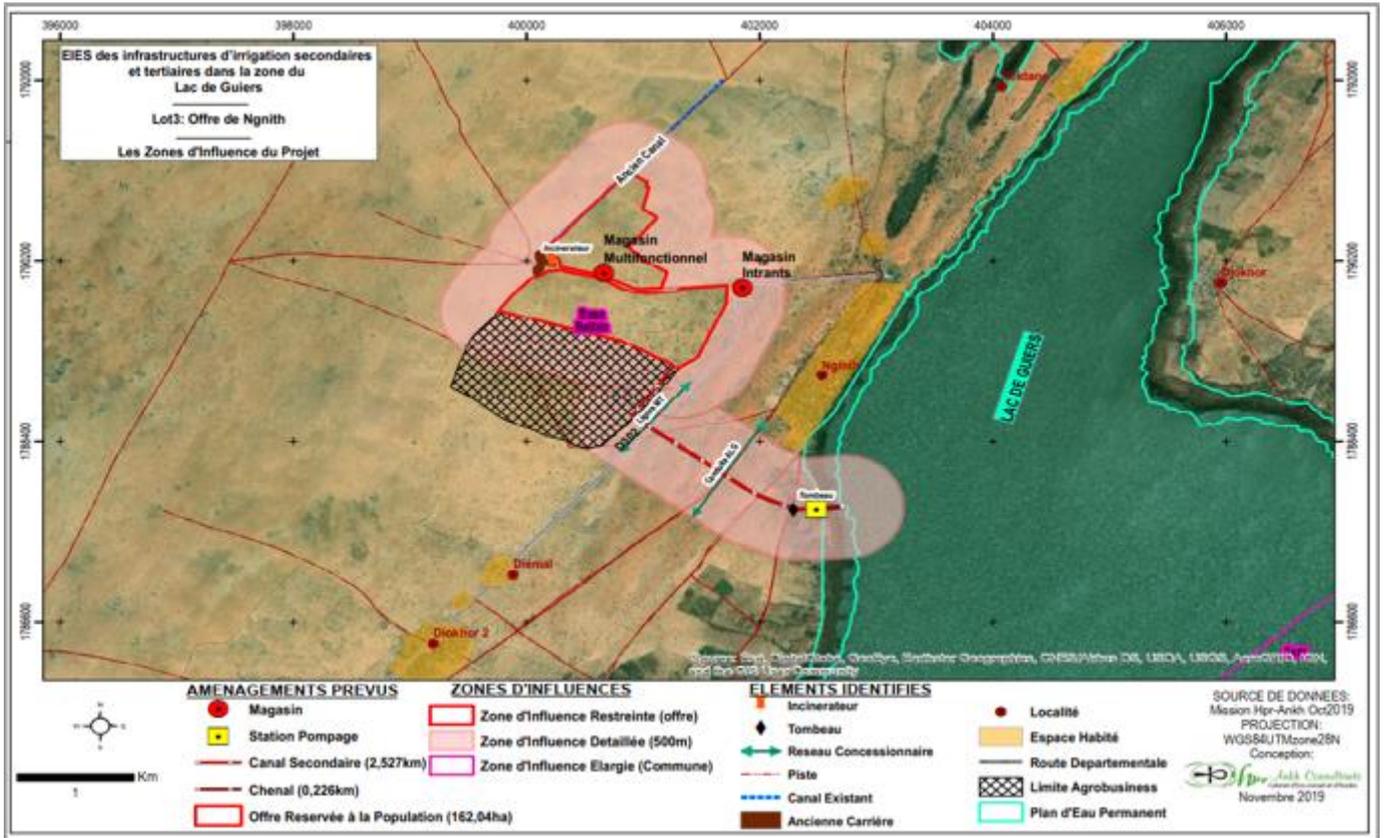


Figure 11: Offre foncière de Thiarène

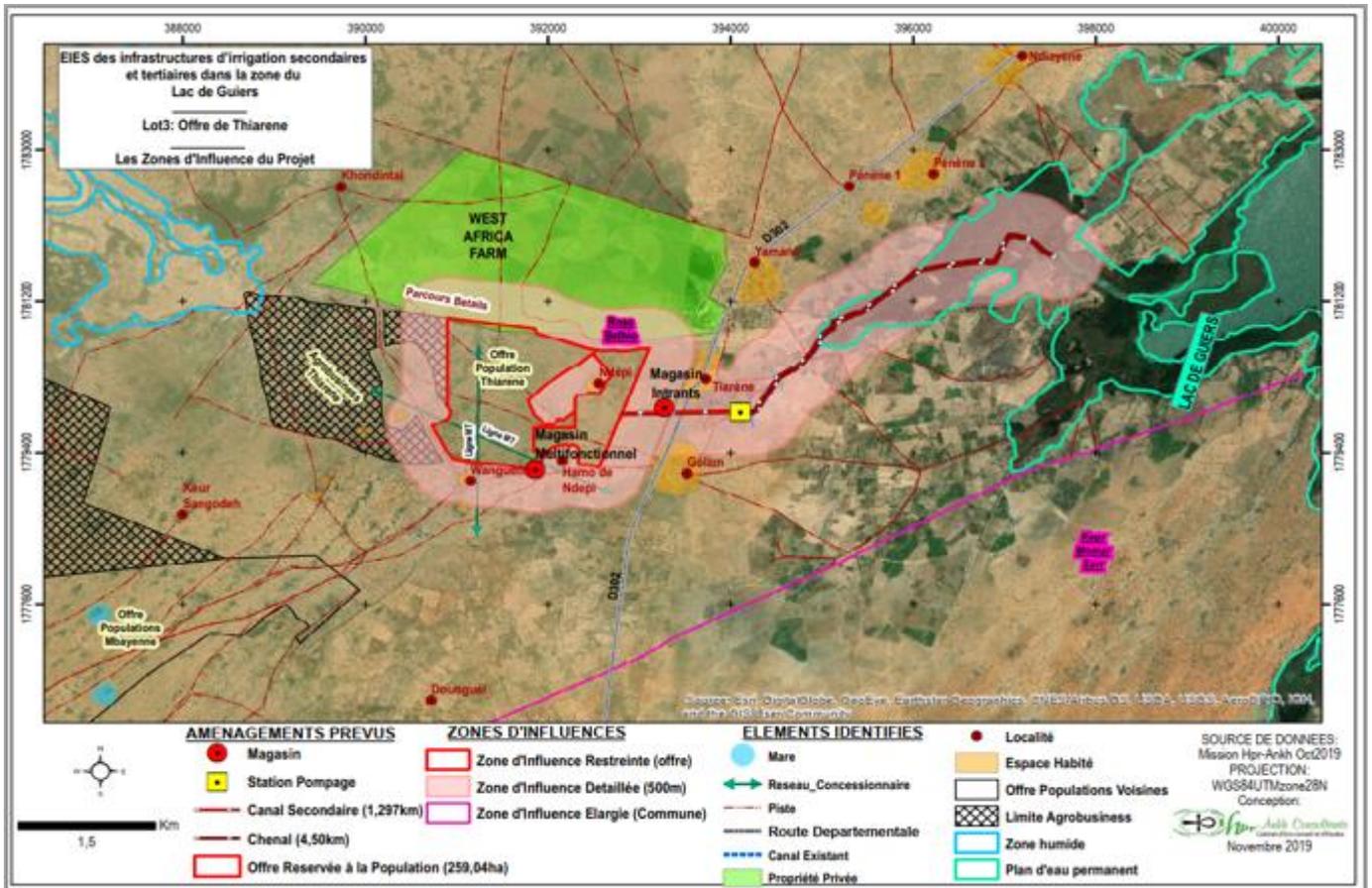
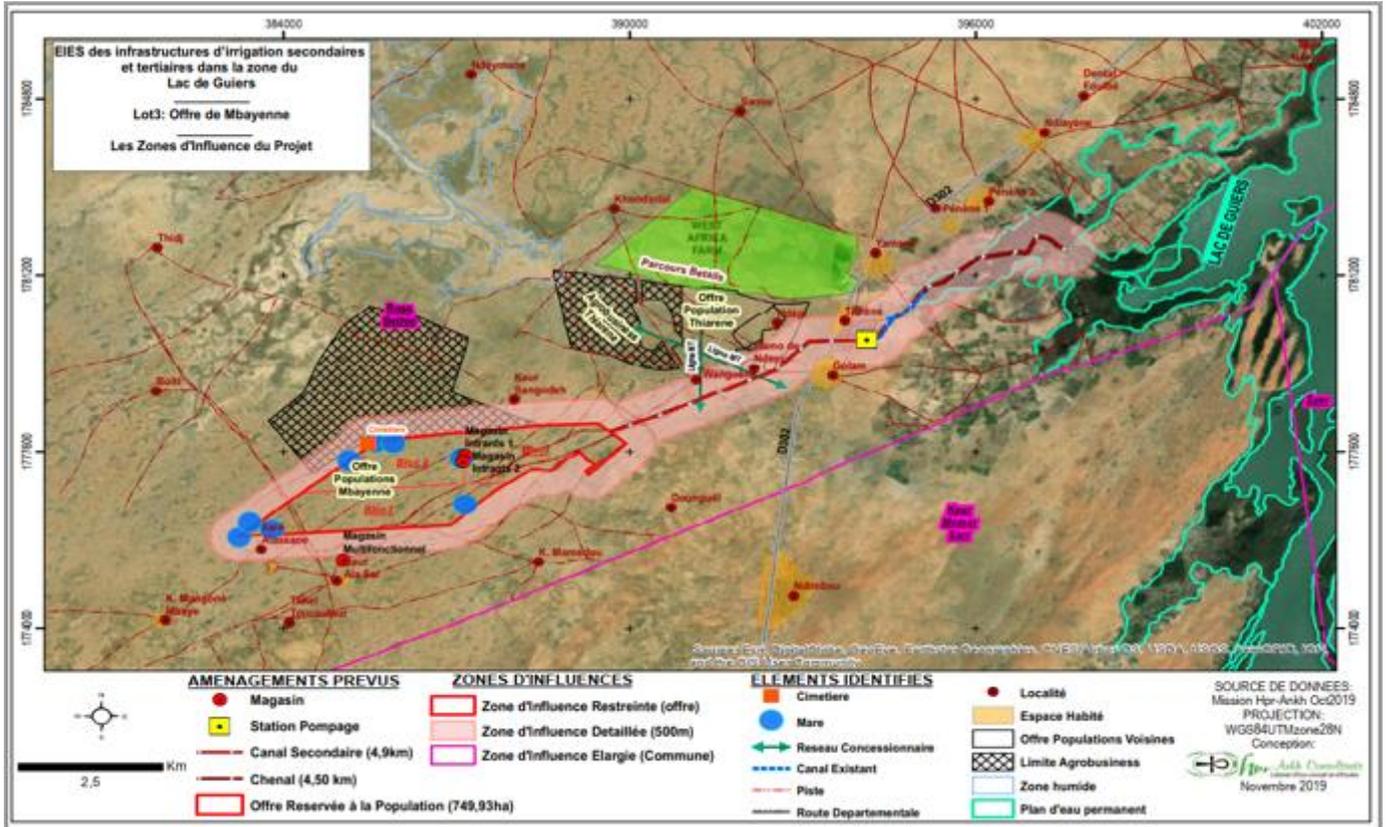


Figure 12: Offre foncière de Mbayenne



2.2.3. Présentation des offres foncières de la commune de Syer (département de Louga)

La zone est concernée par les villages de Guidick et Malatack. L'offre foncière de Guidick Malatack, d'une superficie globale 563,33ha est constituée de 2 lots : un à Guidick (village porteur de l'OF) d'une superficie de 175,34 ha et un autre à Malatack d'une superficie de 387,99 ha, polarisant les villages de Malla, Tack et Keur Mamadou Codé et se situe à 11 km du chef-lieu de la commune de Keur Momar Sarr, dans la zone du lac de Guiers.

Figure 13: Carte de situation des offres foncières de Guidick et Guidick Malatack

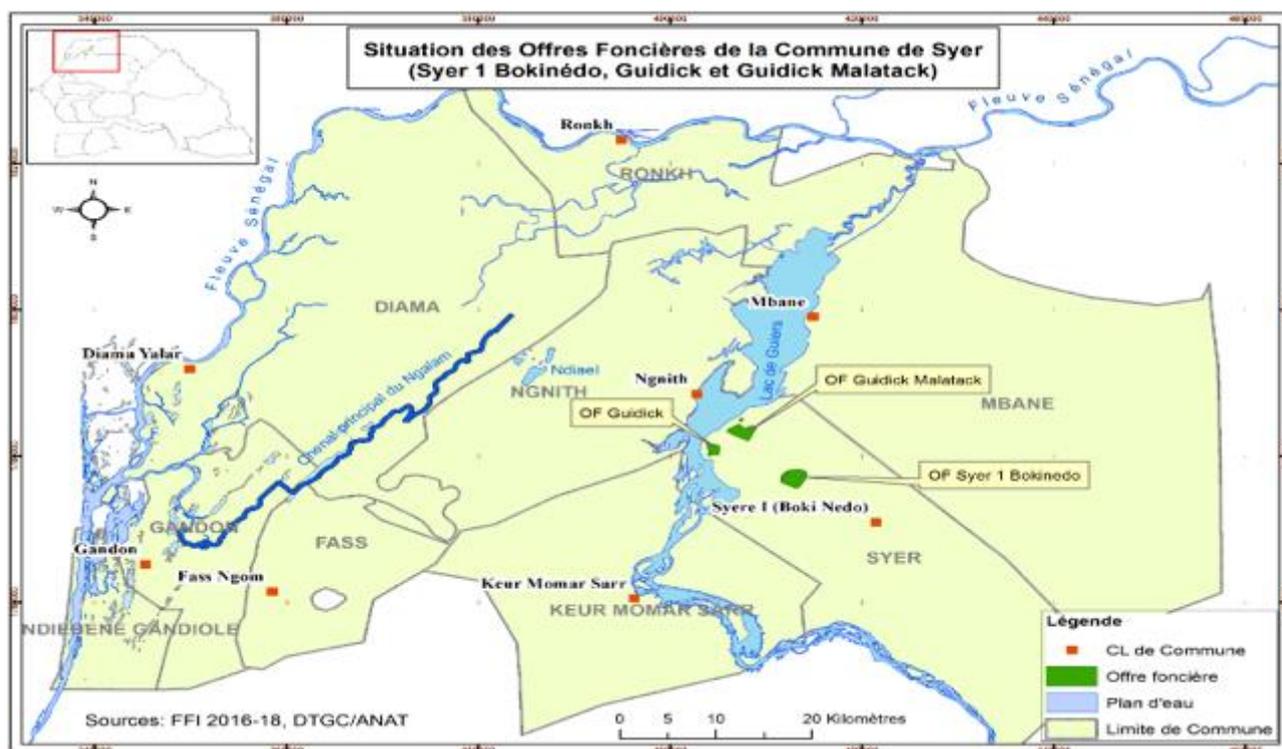


Tableau 3: Caractéristiques des offres foncières de la commune de Syer

Offre foncière	Aire de l'offre des communautés	Aménagements prévus
GUIDICK	87,68 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Un chenal d'amenée ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Une conduite de refoulement assurant la liaison entre la pompe et les ouvrages d'alimentation de l'offre foncière ; • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d'irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d'une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d'un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l'intérieur du périmètre, le transport des intrants, l'évacuation des produits de récoltes et l'accès aux différentes parcelles ;

<p>MALATAACK</p>	<p>194 ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un magasin d'intrants. • Un chenal d'amenée ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une conduite de refoulement assurant la liaison entre la pompe et les ouvrages d'alimentation de l'offre foncière ; • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d'irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d'une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d'un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l'intérieur du périmètre, le transport des intrants, l'évacuation des produits de récoltes et l'accès aux différentes parcelles ; • Un magasin d'intrants ; • Un magasin multifonctionnel.
-------------------------	---------------	---

Figure 14: Offre foncière de Guidick

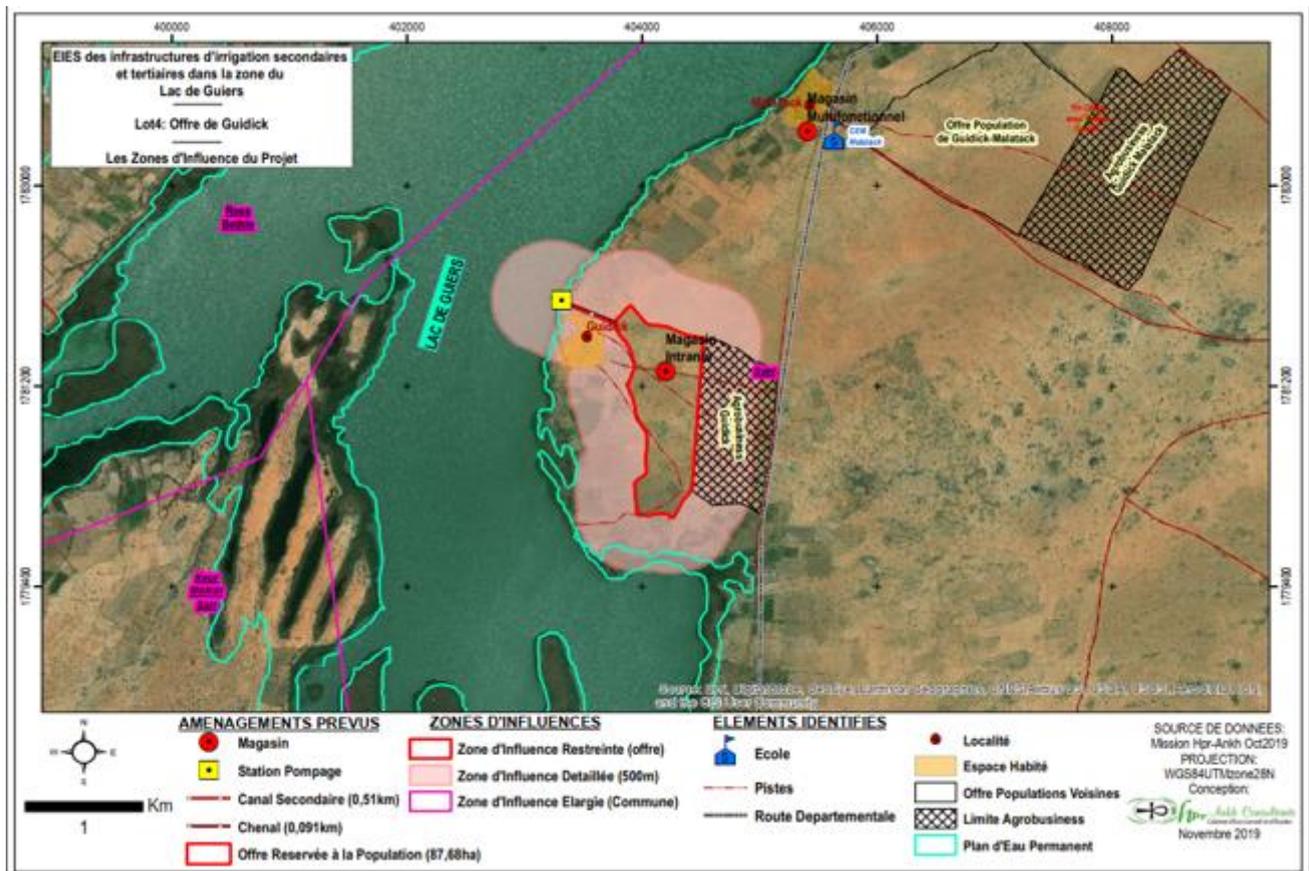
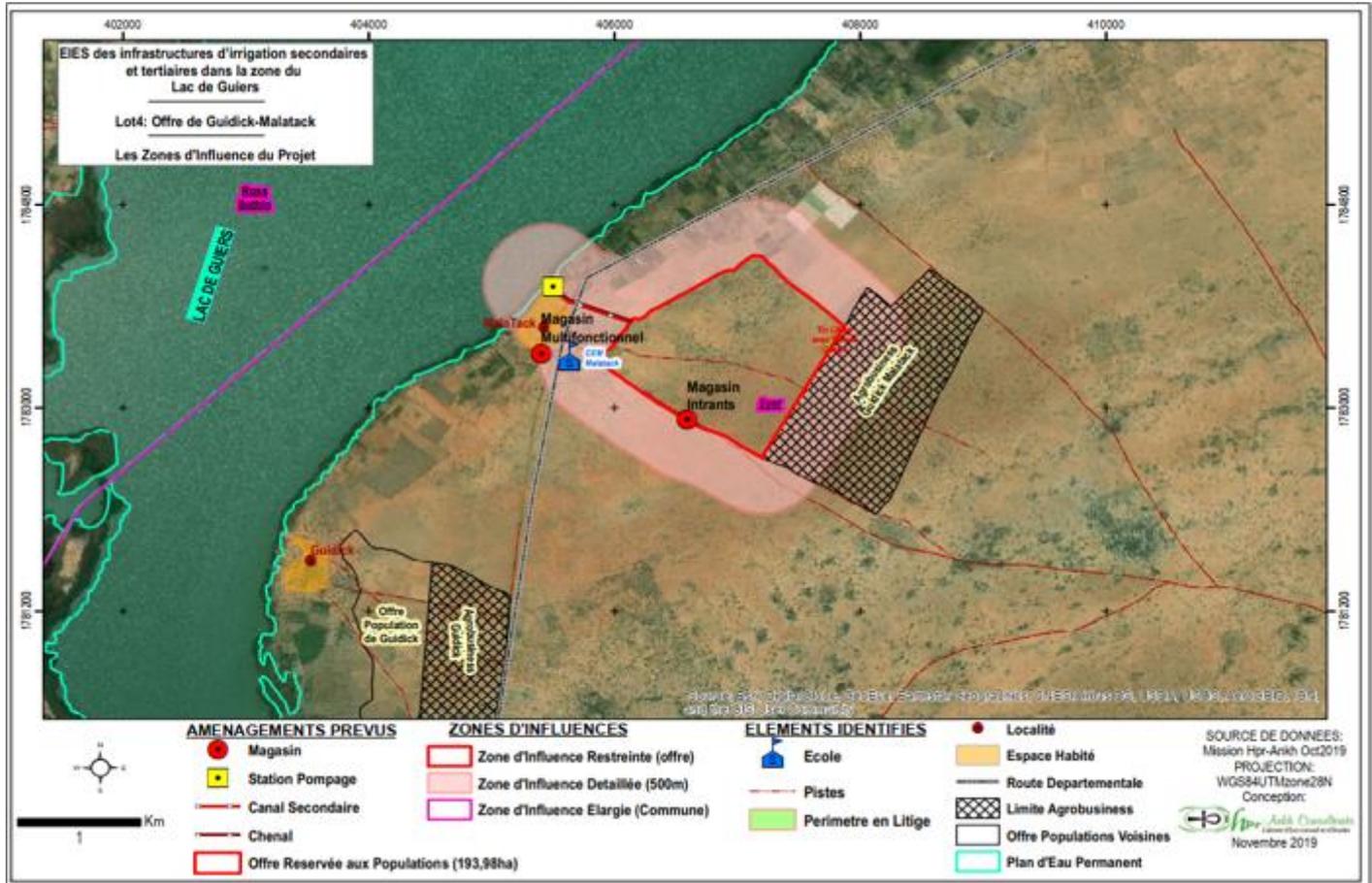


Figure 15: Offre foncière de Malatack



2.2.4. Présentation des offres foncières de la Commune de Keur Momar Sarr (département de Louga)

Les offres de la commune de Keur Momar Sarr sont situées dans les villages de Diaminar Loyenne et de Diaminar Keur Kane. La figure ci-dessous montre la localisation spatiale de ces offres.

Figure 16: Carte de situation des offres foncières de Diaminar Loyenne et Diaminar Keur Kane

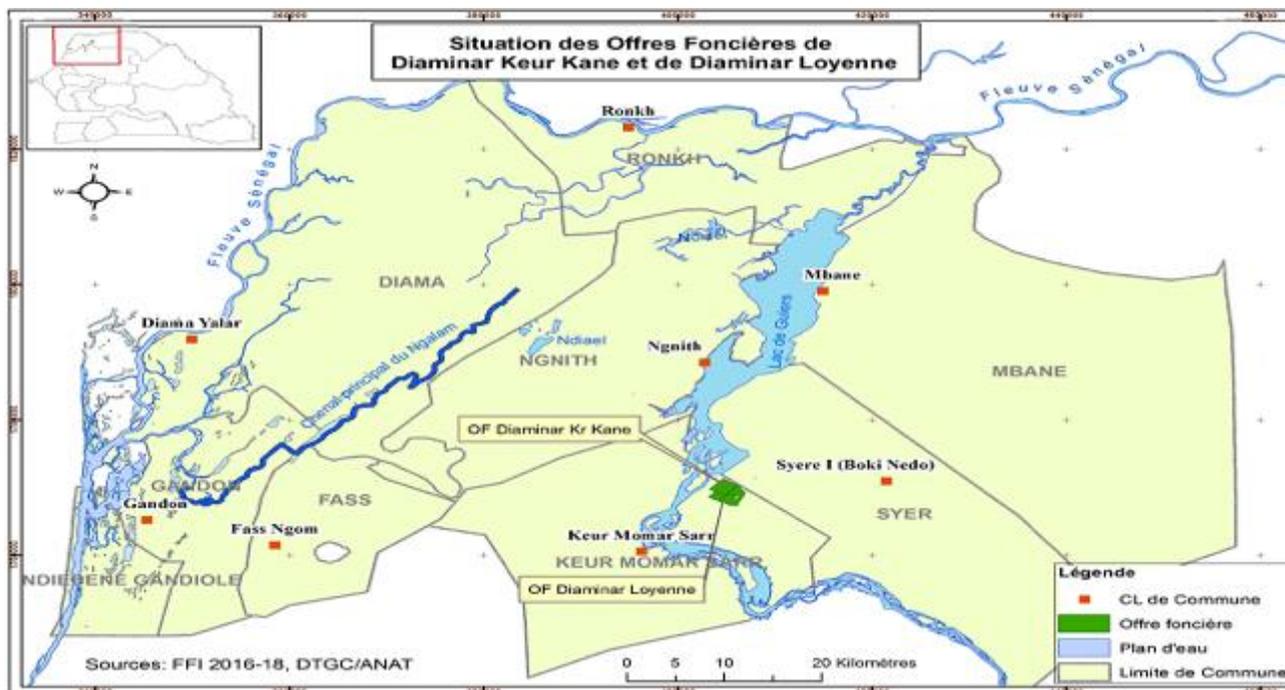


Tableau 4: Caractéristiques des offres foncières de la commune de Keur Momar Sarr

Offre foncière	Aire de l'offre des communautés	Aménagements prévus
DIAMINAR LOYENNE	178,5 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Un chenal d'amenée ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Une conduite de refoulement assurant la liaison entre la pompe et les ouvrages d'alimentation de l'offre foncière ; • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d'irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d'une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d'un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l'intérieur du périmètre, le transport des intrants, l'évacuation des produits de récoltes et l'accès aux différentes parcelles ; • Un magasin d'intrants ;

<p>DIAMINAR KEUR KANE</p>	<p>261,57 ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un magasin multifonctionnel. • Un chenal d'amenée ; • Une piste d'accès à revêtement latéritique ; • Une pompe à alimentation électrique ; • Une conduite de refoulement assurant la liaison entre la pompe et les ouvrages d'alimentation de l'offre foncière sur une distance de 3000 m ; • Des conduites principales et secondaires ; • Un aménagement tertiaire (système d'irrigation californien) ; • Un dispositif de protection constitué d'une clôture en grillage (de type ferlo galvanisé) et d'un réseau de brise-vent ; • Un réseau de piste et allées permettant une bonne circulation à l'intérieur du périmètre, le transport des intrants, l'évacuation des produits de récoltes et l'accès aux différentes parcelles ; • Un magasin d'intrants ; • Un magasin multifonctionnel.
--------------------------------------	------------------	--

Figure 17: Offre foncière de Diaminar Loyenne

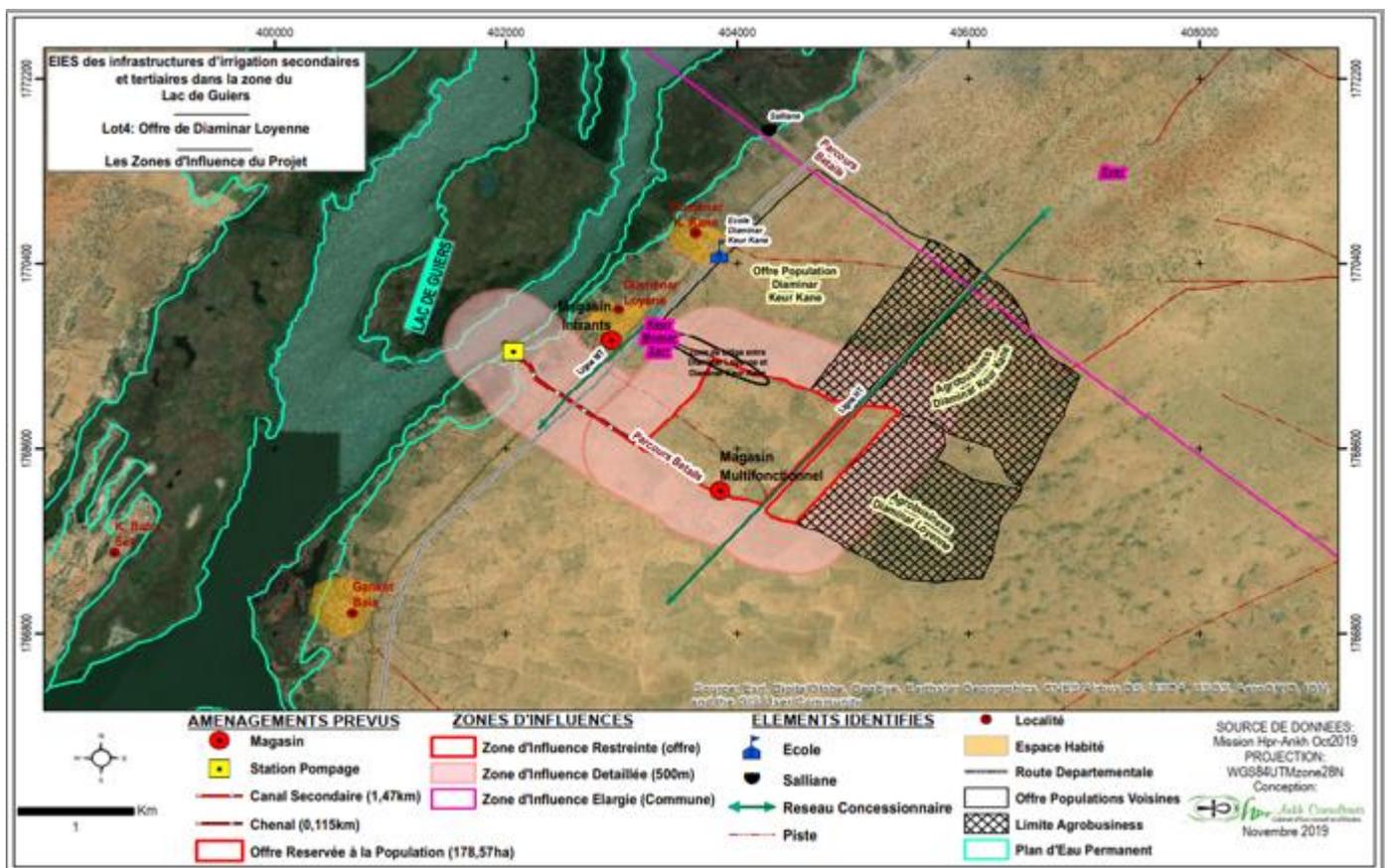
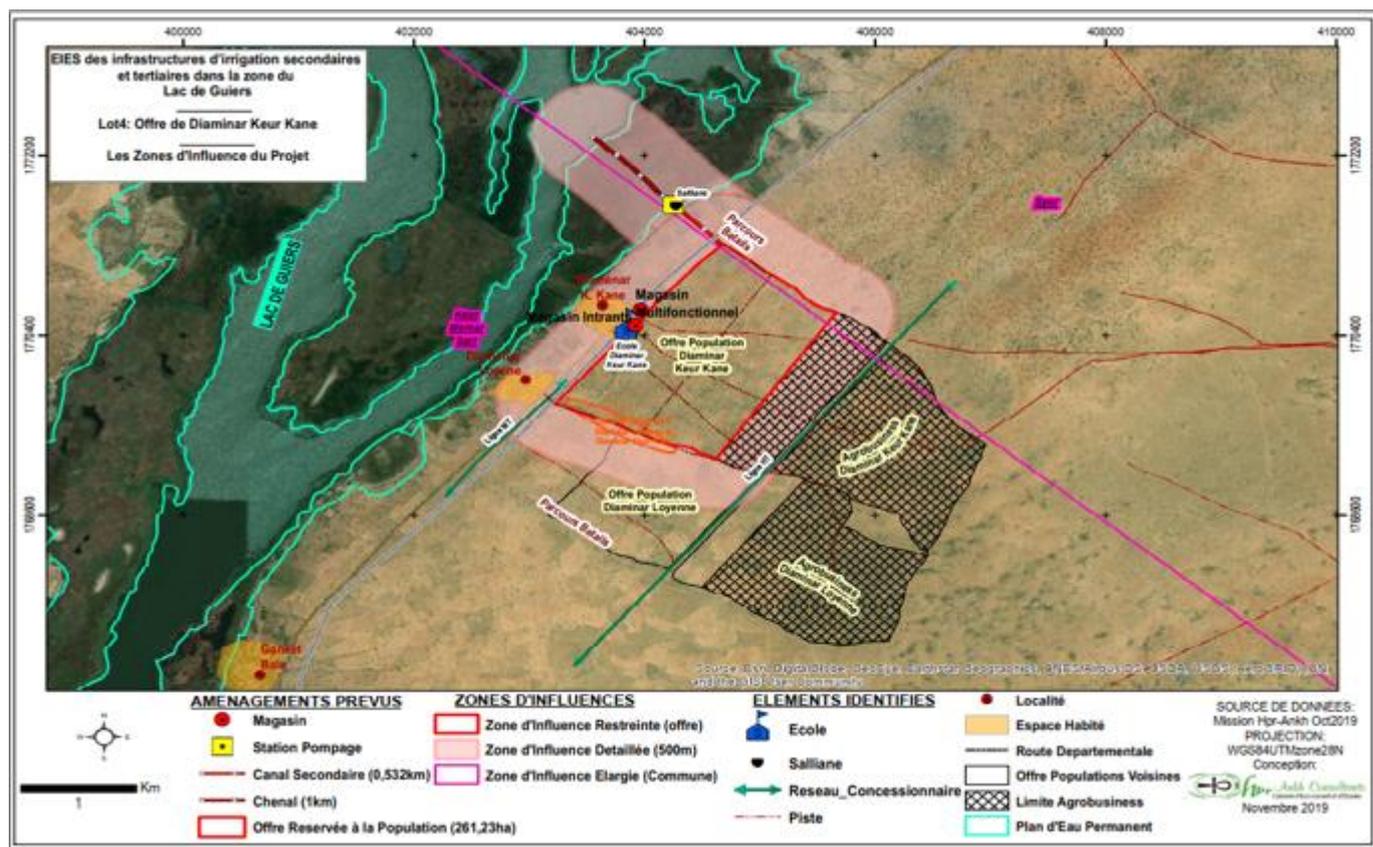


Figure 18: Offre foncière de Diaminar Keur Kane



2.3. Activités du projet à l’origine de la réinstallation involontaire et besoins en terres

2.3.1. Activités du projet à l’origine de la réinstallation

La construction de la piste d’accès aux offres foncières et du réseau d’irrigation secondaire (conduite de refoulement en tuyau pvc enterré, station de pompage et chenal d’amenée qui débouche sur le lac de Guiers) implique, pour des raisons de commodité et de sécurité, le dégagement d’une emprise sur toute l’étendue de ces infrastructures. Les pistes seront aménagées dans l’emprise des conduites.

2.3.2. Emprises nécessaires pour la réinstallation

Tableau 5: Emprise des aménagements faisant l’objet d’une réinstallation

Aménagement	Taille de l’Emprise
Chenal d’amenée	Variable d’une offre à une autre
Piste + conduite en PVC	15 mètres
Station de pompage	Rayon de 50 mètres

Tableau 6: Emprise des chenaux d’amenée

OFFRE	LARGEUR DE L’EMPRISE DU CHENAL	LONGUEUR DU CHENAL
DIAMINAR KEUR KANE	21m	1km
DIAMINAR LOYENNE	20m	115m

GUIDICK	19m	90m
MALATAACK	21m	65m
SINGOU DIERY ET MBANE	25m	355m
MBAYENNE ET THIARENE	32m	4,5km
NGNITH	21m	225m
SANEINTE	20m	150m

Tableau 7: Emprise pistes + conduite en PVC

OFFRE	LONGUEUR PISTE + CONDUITE EN PVC
DIAMINAR KEUR KANE	3 Km
DIAMINAR LOYENNE	3 Km
GUIDICK	1 Km
MALATAACK	600 m
MBANE	1,8 Km
SINGOU DIERY	1,6 Km
MBAYENNE	5 Km
THIARENE	3 Km
NGNITH	3 Km
SANEINTE	1Km

Les pertes de terres et d'actifs dans les emprises des aménagements prévues sont définitives. Elles feront l'objet d'une indemnisation juste et équitable par le PDIDAS, promoteur de ce projet.

Aucune infrastructure ne pourra être construite dans le futur à l'intérieur des emprises acquises sans autorisation préalable du ministère de tutelle du PDIDAS, en l'occurrence le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural.

2.4. Présentation de la zone d'influence du projet

2.4.1. Position géographique et organisation administrative

La zone d'influence du projet se situe dans le Delta rive gauche du fleuve Sénégal, plus précisément dans la région Saint-Louis et celle de Louga. Elle est constituée des communes de **Mbane** et de **Ngnith** situées dans la région de Saint-Louis et le département de Dagana et des communes de **Keur Momar Sarr** et de **Syer** situées dans la région de Louga et le département de Louga.

Les offres foncières à aménager ainsi que les infrastructures prévues dans le cadre de ce projet sont situées dans dix (10) localités comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Situation géographique des offres foncières

REGION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	LOCALITE
SAINT-LOUIS	DAGANA	MBANE	MBANE	SINGOU DIERY
				MBANE
				SANEINTE
	DAGANA	NDIAYE	NGNITH	NGNITH
				MBAYENNE
				THIARENE

LOUGA	LOUGA	KEUR MOMAR SARR	SYER	GUIDICK
				MALATAACK
	LOUGA	KEUR MOMAR SARR	KEUR MOMAR SARR	DIAMINAR LOYENNE
				DIAMINAR KEUR KANE

Source : ANAT

2.4.2. Le milieu biophysique

Région de Saint-Louis

La région de Saint-Louis peut être répartie en trois zones :

- le **Walo** qui se caractérise par des terres humides propices à la culture irriguée et à la pisciculture. Bordant le fleuve Sénégal, il dispose des sols favorables à la riziculture et aux cultures de décrue.
- le **Diéri**, éloigné du fleuve, avec des terres favorables au maraîchage et à l'élevage.
- la Zone des **Niayes** ou le **Gandiolais**, située sur la frange maritime, très connue pour ses activités de pêche maritime et de cultures maraîchères.

Le climat de la région est de type sahélien caractérisé par des alizés continentaux chauds et secs ou Harmattan et des alizés maritimes à l'ouest. Les températures moyennes annuelles sont relativement élevées avec cependant l'influence adoucissante de la mer à l'ouest, favorable pour les cultures maraîchères. Par contre, la zone continentale a des températures élevées presque toute l'année allant parfois au-delà de 40°C dans le département de Podor.

La région de Saint-Louis dispose de ressources en eau abondantes. On distingue des eaux de surface et des eaux souterraines. Les eaux de surface sont constituées essentiellement par le Fleuve Sénégal, qui traverse tout le long de la région, ses défluent, le lac de Guiers et de nombreux marigots et mares temporaires. Le lac occupe une place importante à cause de sa réserve d'eau douce et joue un rôle stratégique pour l'alimentation en eau potable de la ville de Dakar et pour l'horticulture. Le fleuve et ses affluents constituent la source d'eau la plus importante pour l'agriculture.

Région de Louga

La région de Louga se répartie en trois zones écologiques homogènes :

- Dans le vieux bassin arachidier, on rencontre des sols ferrugineux tropicaux lessivés et dégradés en surface à cause des cultures sous pluies intenses et sans jachère. La couverture végétale est devenue un élément très rare et les dunes de sables se reconstituent au gré des vents assez forts pendant une bonne période de l'année.
- Au niveau de la zone des Niayes, notamment à l'Ouest des arrondissements de Ndande et Sakal et dans les terroirs semi-arides de Keur Momar Sarr, la situation paraît moins désastreuse. Au niveau des Niayes, la proximité de la nappe phréatique et l'influence constante des alizés maritimes généralement humides adoucissent le milieu. Toutefois, l'ensevelissement des cuvettes à vocation maraîchère par du sable et le renforcement du

peuplement humain au détriment des zones arides pourraient constituer une menace sérieuse à l'équilibre de certains sous-espaces présentant un micro climat particulier.

- La zone sylvopastorale, mieux arrosée que les parties Ouest et Nord de la région, reste remarquablement aride et à la proie des feux de brousse pendant la saison sèche en raison de l'influence quasi-permanente de l'harmattan. L'élevage y est l'activité principale.

2.4.3. Le milieu humain

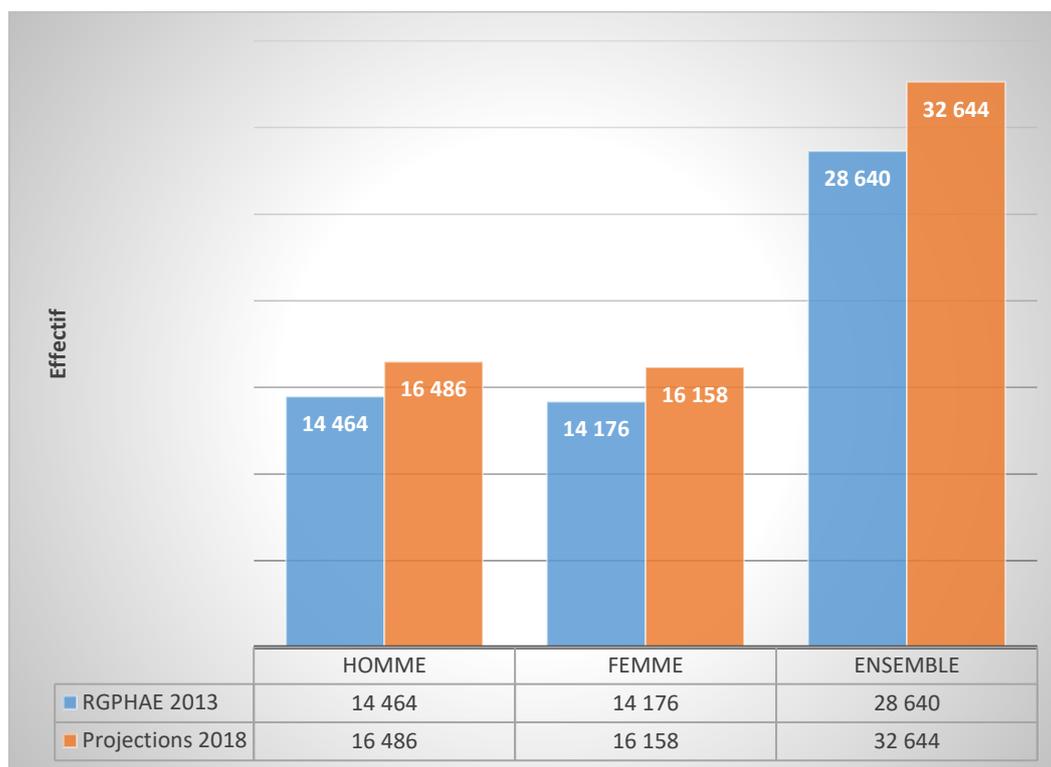
2.4.3.1. Les communes de Mbane et de Ngnith

La commune de Mbane

Etendue sur une superficie de 1906 km², la commune de Mbane compte 28 460 habitants (RGPHAE, 2013), soit 3,13 % de la population régionale. Selon le sexe, elle est composée de 14 464 hommes et 14 176 femmes, témoignant une présence masculine légèrement dominante.

Au titre de l'année 2018, la population communale est estimée à 32 644 habitants, soit une augmentation en valeur absolue de 4004 habitants ou de 13,98 % sur le quinquennat 2013-2018. Sa population est répartie entre 65 villages officiels et de 46 hameaux avec une densité moyenne est de 15 hbt/km².

Figure 19 : Répartition de la population de Mbane selon le sexe



Source : ANSD, rapport projection de la population de 2018

La commune de Mbane est caractérisée par une population très jeune. En effet, d'après l'estimation de la population de la commune sur la base des projections démographiques de 2018, elle est composée de 52,9 % de personnes âgées de moins de 20 ans, contre 5,3 % de personnes âgées de plus de 60 ans. Les femmes âgées de 15 à 49 ans représentent 46,0 % de la population. Ces jeunes et ces

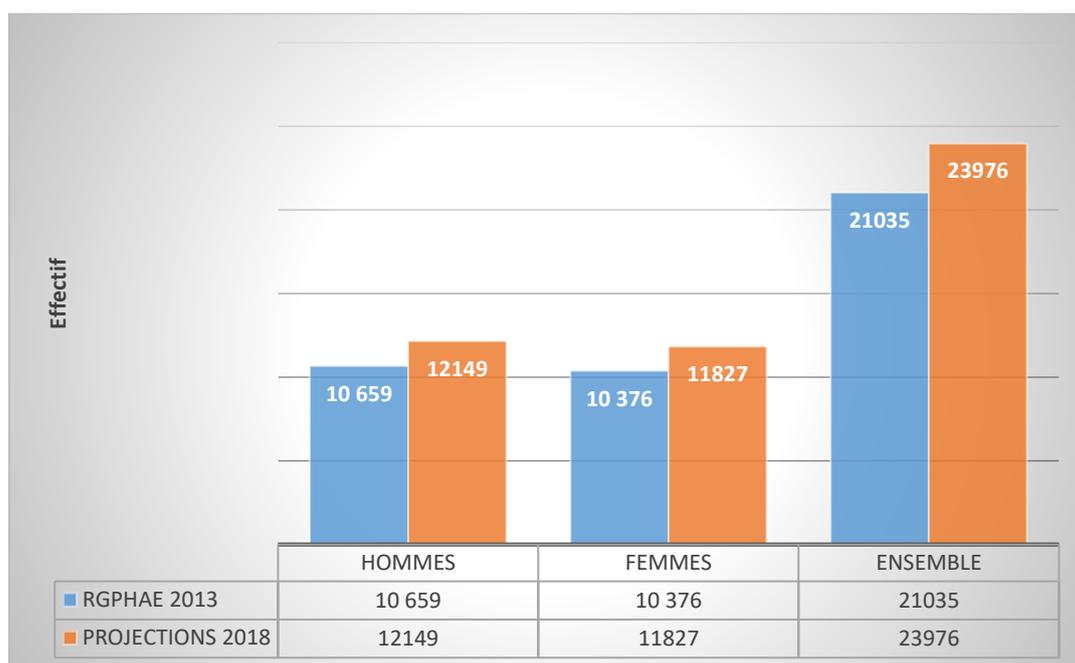
femmes constituent aujourd’hui un atout pour la commune en vue de l’atteinte de ses objectifs en termes de développement.

✚ La commune de Ngnith

En 2013, la commune de Ngnith comptait une population totale de 19 995 habitants soit une densité 58.85 hbts au km², ce qui est très en deçà de la moyenne départementale (43 hbts/km²). Les hommes sont relativement majoritaires dans la commune et l’effectif de la population âgée de moins de 18 ans est de 10 548 ; soit 52.75% de la population totale (source : RGPHAE 2013).

Cependant les projections réalisées par l’ANSD estiment au titre de l’année 2018 une population de 23 976 habitants, soit une augmentation de près de 14 % sur les 5 ans.

Figure 20 : Répartition de la population de Ngnith selon le sexe



Source : ANSD, rapport projection de la population de 2018

On remarque un peuplement plus important dans les zones éco-géographiques de Yamane, Nder et Ngnith. Les ethnies majoritaires sont respectivement les Wolofs, les Peuls et les Maures.

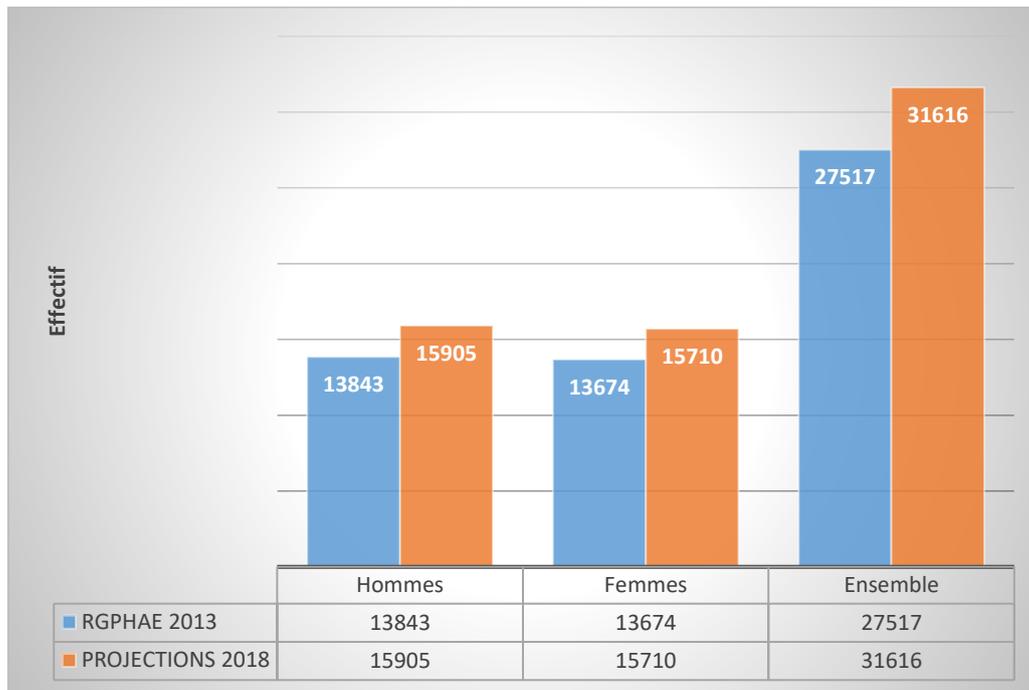
Le regain de l’activité agricole avec une forte présence de l’agro-business (West Africa Farm, SENHUILE...) fait de plus en plus de la commune, une zone d’attraction des sociétés privées. Cela a pour conséquence d’entraîner d’importants flux migratoires (migrations saisonnières notamment au moment de l’exploitation de la patate douce). (Source : PTAP 2015-2017)

2.4.3.2. Les communes de Keur Momar Sarr et de Syer

✚ La commune de Keur Momar Sarr

La population de la commune de Keur Momar Sarr est estimée à 31 616 habitants (ANSD 2018), avec 15 906 hommes (50.4%) et 15 710 femmes (49.6%). Les ethnies dominantes dans la Commune sont les wolofs, les peuls et les maures. Chaque village est souvent peuplé d’une ethnie majoritaire, voire d’une seule ethnie.

Figure 21 : Répartition de la population de Keur Momar Sarr



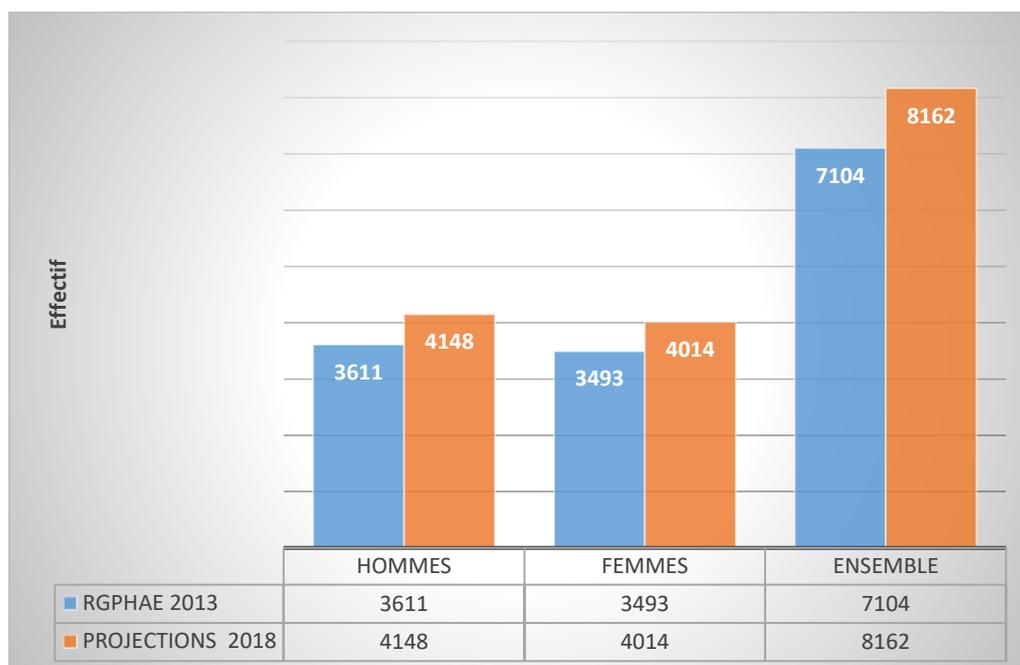
ANSD, rapport projection de la population de 2018

La concentration de la population et des établissements humains est plus importante dans les villages périphériques du lac de Guiers et elle diminue à mesure qu'on s'en éloigne. La distribution de la population est ainsi très inégale dans le territoire communautaire et est ainsi peu significative à l'échelle de la Commune.

✚ La commune de Syer

D'après le dernier recensement de l'ANSD, la zone de projet comptait 7104 habitants soit 3611 des hommes et 3493 des femmes, par conséquent on observe une légère domination masculine en GRPHAE 2013. Mais cette population a très vite augmenté pour s'établir, en 2018, à huit mille cent soixante-deux (8162) habitants.

Figure 22 : Répartition de la population de Syer



Source : ANSD GRPHAE 2013, projections 2018

La population est composée essentiellement de Peulhs. Les wolofs ont rejoint tardivement la localité, ce qui fait qu'ils ont des surfaces habitées moins importantes. La commune est répartie en six zones, validées par une délibération du conseil municipal.

2.4.4. Les activités socio-économiques

✚ Région de Saint-Louis (communes de Mbane et Ngnith)

L'économie de la région repose essentiellement sur l'agriculture et sur l'élevage. Une bonne partie de la production nationale de céréales provient de la région, en plus la totalité de la canne à sucre et de la tomate industrielle y est également produite. L'oignon ainsi qu'une partie importante du riz sont cultivées dans la région. La pêche participe aussi au dynamisme de l'économie locale.

L'agriculture

L'agriculture est une des activités principales de la commune de **Mbane**. La politique de maîtrise de l'eau consécutive aux différentes sécheresses devenues cycliques, a fini par aliéner le système agraire à la culture irriguée au détriment des cultures de décrue.

La commune de **Ngnith** regorge d'énormes potentialités dans le secteur agricole : la disponibilité de l'eau douce pendant toute l'année et l'existence de terres fertiles inexploitées propices au développement du maraichage et des cultures horticoles. Du fait de ces atouts, la collectivité locale a suscité un intérêt certain chez les agro-business qui s'implantent progressivement dans la zone durant ces dernières années.

Le diagnostic du secteur laisse apparaître plusieurs contraintes liées généralement à la problématique de l'accès aux facteurs de production et à un crédit adapté, la forte dépendance aux cultures pluviales, l'accès à la terre, les aléas climatiques, l'insuffisance des semences de qualité, la dégradation et l'appauvrissement des sols du fait de la montée du sel et l'utilisation excessive de produits phytosanitaires, etc. (PTAP 2015-2017).

L'élevage

L'élevage est la seconde activité économique la plus importante dans la commune de **Mbane** après l'agriculture. Cependant, il souffre beaucoup de l'extension des exploitations agricoles. Le confinement du cheptel dans des espaces de plus en plus réduits, a pour corollaire la diminution du potentiel fourrager.

Dans la commune de **Ngnith**, l'élevage, surtout bovin, pratiqué par les peulhs, est plus une forme de thésaurisation qu'une activité économique. Les contraintes qui entravent le développement de ce secteur sont surtout relatives : au faible niveau de production des races locales, à l'insuffisance d'infrastructures pastorales et au caractère extensif de l'activité, à la gestion inappropriée des zones agro-pastorales (POAS caduc, non application des règles définies dans le POAS), à la persistance des maladies animales dues à la faible couverture sanitaire et vaccinale, aux conflits avec les agriculteurs entraînés par les divagations d'animaux (PTAP 2015-2017).

La pêche

L'activité de pêche est pratiquée sur la Tawaye et dans le lac de Guiers pendant toute l'année. Elle est une activité très florissante, mais peu règlementée. Les pratiques de pêche tout comme les filets utilisés ne sont pas règlementaires ; ce qui compromet considérablement la préservation de la diversité des espèces et du potentiel de reproduction.

✚ Région de Louga (communes de Keur Momar Sarr et Syer)

La région de Louga est une zone à vocation essentiellement agropastorale. En effet, l'économie régionale dépend essentiellement de l'agriculture et de l'élevage. C'est une région à économie très fluctuante qui vacille selon les performances ou contreperformance des activités agricoles qui, malgré la dégradation constante de l'environnement, arrivent à réaliser certains résultats intéressants.

L'agriculture

L'agriculture constitue après l'élevage, la deuxième principale activité économique des populations de la Commune de **Keur Momar Sarr**. Elle est pratiquée sous plusieurs formes à savoir l'agriculture irriguée, l'agriculture sous pluie, l'agriculture de décrue et le maraîchage.

Les principales espèces cultivées sont le mil, l'arachide, le béréf, le manioc, le niébé, le maïs, le sésame, le bissap et la pastèque. Le maraîchage se pratique sous forme de jardinage autour du Lac de Guiers, notamment dans les villages de Ganket Guent, Diassanabe Ali, Diaminar Keur Kane, Brar, Ndimb Mbodjéne, etc.

Dans la commune de **Syer**, l'agriculture est l'activité économique dominante après la pêche. Elle est extensive et pluviale. La production agricole pluviale et l'exploitation forestière occupent essentiellement les ménages peuls et wolofs et s'étend sur une superficie de **3184 hectares** dont **25%** réservé à la culture d'arachide, **27 %** à la culture de mil, **18 %** à la culture du sorgho, **17 %** à la culture du niébé et **3 %** aux autres cultures telles que le maraîchage, le bissap etc. Le maraîchage est également pratiqué dans la commune de **Syer**.

L'élevage

Première activité économique la plus importante dans la commune rurale de **Keur Momar Sarr** avec l'agriculture, l'élevage est pratiqué pour toutes ethnies présentes dans le territoire communautaire surtout les peuls. Elle occupe la quasi-totalité des ménages agricoles avec près de 98,6% d'entre eux qui s'exercent à toutes les formes d'élevage selon la FAO. Le cheptel est dominé par les petits ruminant à savoir les ovins et les bovins ensuite viennent les caprins et les équins.

L'élevage est principalement traditionnel, avec la transhumance des troupeaux au grès des saisons à la recherche de pâturages et de points d'eau pour le bétail. À l'épuisement des mares, les éleveurs se rabattent sur les *Toufndé* (points d'abreuvement au niveau du lac).

L'accès à ces points d'eau est de plus en plus difficile à cause du développement progressif des périmètres irrigués tout autour du Lac, mais aussi, de l'obturation des couloirs de passage et des voies d'accès aux points d'eau du bétail par des ouvrages hydroagricoles.

Dans la commune de **Syer**, l'élevage est une activité essentielle et est semi- intensive et extensive. Les femmes s'adonnent à la commercialisation du lait et de ses dérivés dans les marchés hebdomadaires. Le manque d'embuche et d'unités de transformation laitière fait que les femmes peinent encore à tirer profit de l'élevage. Les contraintes sont parfois liées à l'insuffisance, de points d'abreuvement, la faiblesse du suivi vétérinaire, les maladies du bétail, la cherté de l'aliment bétail, la faiblesse des infrastructures de valorisation des produits et sous- produits de l'élevage.

La pêche

Troisième activité socioéconomique des populations de la commune de **Keur Momar Sarr**, la pêche se pratique essentiellement sur le lac de Guiers et la vallée du Ferlo. Les populations les plus impliquées dans cette activité se rencontrent autour de la zone de Diassarnabé Ali (rive Est du Lac), dans les villages de Ganket Guent, Diaminar Keur Kane, Diokoul, Gankette Balla, Keur Samba Thiam, etc.

Les prises concernent près de 35 espèces dont certains comme le mulot se font de plus en plus rares. Une des contraintes majeures à la pratique de la pêche est la prolifération des plantes aquatiques comme le typha, qui envahissent les plans d'eau et obstruent les zones de pêches et les débarcadères. Il s'y ajoute le manque d'organisation et de gestion des débarcadères.

La pêche contribue largement dans la formation de richesse dans la commune de **Syer** en raison de l'implantation de ressources halieutiques. La production des espèces débarquées est diversifiée. Il y a celles qui ont une haute valeur commerciale à savoir : la Carpe, Mbor, Mbet, Sess etc et d'autres à moindre coût Ganga, Fambaye, Lothie etc.

2.5. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

2.5.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études

Le principe premier fondamental d'un plan d'actions de réinstallation (PAR) est d'éviter, autant que possible, la réinstallation. C'est dans ce sens que les emprises des travaux de construction du réseau d'irrigation secondaire ont été définies aux fins de minimiser l'impact du Projet sur les personnes et les biens. Les travaux retenus ainsi que les emprises y afférentes comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes.

Ainsi, le corridor a été choisi pour être le plus possible exempt de toutes structures permanentes ou temporaires, telles que les maisons, cases, hangars, bâtiments agricoles, latrines, etc. D'ailleurs, aucune perte de concessions (mises en valeur ou non) n'a été recensée dans la présente étude. De plus, le choix a été porté sur la définition d'une emprise commune pour les pistes et les conduites de refoulement et les chenaux d'amenée. Ceci justifie les efforts consentis pour minimiser autant que possible la réinstallation.

2.5.2. Mesures proposées durant l'exécution des travaux

En phase de travaux, il est nécessaire de disposer de voies pour accéder à l'emprise. Pour cela, il sera nécessaire soit d'ouvrir des voies, soit d'emprunter les voie existantes (s'il y en a), soit d'emprunter l'emprise. Ces mêmes voies seront également nécessaires en phase d'exploitation si des travaux d'entretien ou de réparation auront lieu.

Pour minimiser la réinstallation, l'option de mettre à profit l'emprise libérée pour les travaux aura l'avantage d'utiliser cette bande pour la circulation du matériel et des équipements aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'entretien. Toutefois cette option devra être couplée à celle de mettre à profit les pistes et voies existantes pour accéder aux emprises. Sous ce rapport, cette option sera recommandée.

Pour éviter d'autres pertes de biens, en phase travaux, l'entreprise adjudicataire est tenue d'emprunter l'emprise déjà libérée et les voies d'accès existantes. Il sera inclus et mentionné dans son contrat « l'obligation d'emprunter l'emprise déjà libérée et les voies d'accès existantes ». En cas de non-conformité occasionnant des pertes supplémentaires de biens, les compensations y relatives seront à la charge de cette dernière et elles se feront selon les dispositions du PAR.

L'entreprise en charge de la réalisation des travaux veillera à minimiser autant que possible les impacts potentiels sur les populations et leurs biens.

CHAPITRE 3 : IMPACTS DU PROJET

3.1. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

D'une manière globale, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ● Création d'emplois
	<ul style="list-style-type: none"> ● Intensification des activités économiques et commerciales dans les communes concernées
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ● Création d'emplois
	<ul style="list-style-type: none"> ● Développement de l'agriculture irriguée aux bénéfices des populations ● Désenclavement des zones de production avec la construction des pistes
	<ul style="list-style-type: none"> ● Protection des moyens de subsistance des riverains

3.2. Impacts sociaux négatifs

Les impacts sociaux négatifs sont principalement liés à l'acquisition des terres qui aura des incidences essentiellement sur les activités agricoles.

3.2.1. *Impacts négatifs sur les populations, les biens et les moyens de subsistance*

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives. Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- Un appauvrissement des PAP du fait de la volatilité des indemnités financières reçues.
- Des pertes définitives de terres ;
- Des pertes de structures ou équipements connexes ;
- Des pertes d'arbres fruitiers sur les terres perdues ;
- Des pertes d'arbres forestiers exploités pour leurs fruits, leurs feuilles ou leur sève ;
- Des pertes de récoltes.

Le recensement sur l’emprise du projet a permis de décompter au total **cinquante-deux (52)** biens impactés appartenant à cinquante-trois (53) PAP. Ces biens sont répartis en **deux (02)** principales catégories selon les types de pertes :

- Terres Agricoles ;
- Infrastructures et équipements communautaires.

Tableau 10 : Répartition des pertes surfaciques suivant les emprises à libérer

<i>Catégorie des biens perdus</i>	Superficie affectée (ha)	% Ratio
Infrastructures et d'équipements communautaires	0,56	1,21%
Terres Agricoles	13,36	28,85%
Espaces sans occupation	32,38	69,94%
Total général	46,3	100,00%

Source : Données d’enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Le tableau ci-dessous présente la répartition des biens par catégorie de pertes selon la commune. Sur les cinquante-deux (52) biens impactés, les cinquante (50) sont des parcelles agricoles. Les deux (2) autres biens impactés sont des infrastructures et équipements communautaires localisés dans la commune de Keur Momar Sarr.

Tableau 11 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon la commune

Catégories de pertes	Communes				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Infrastructures et équipements communautaires	2				2
Terres Agricoles	5	13	29	3	50
Total général	7	13	29	3	52

Source : Données d’enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Les biens recensés dans les emprises appartiennent à cinquante-trois (53) personnes physiques ou morales. Ce nombre de personnes affectées par le projet, a été désagrégé selon le statut d’occupation (état des droits réels) des personnes subissant les pertes. Les cinquante (50) parcelles agricoles

recensées appartiennent à cinquante et une personne. Le nombre de personnes dans les ménages affectés est de sept cent trente-sept (737). Le tableau ci-après rappelle le statut et le nombre des personnes affectées à indemniser selon la catégorie de pertes et le nombre de personnes dans les ménages des PAP.

Tableau 12 : Nombre de PAP et Taille des ménages par catégorie de PAP selon leur statut

<i>Catégories de PAP</i>	<i>Statut d'occupation de la PAP</i>	Nombre de personnes affectées à indemniser	Nombre de personnes dans les ménages affectés
PAP IEC	PAP IEC	2	0
	Total pour PAP IEC	2	0
PAP Agricole	EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE	2	0
	PROPRIETAIRE EXPLOITANT / Copropriétaire	14	277
	PROPRIETAIRE EXPLOITANT / Propriétaire unique	32	449
	PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT / Propriétaire unique	2	11
	Total pour PAP Agricole	51	737
Total général		53	737

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

3.2.2. Impacts sur le foncier

Les emprises des travaux prévus dans le cadre de ce projet empiètent sur des terres à usages divers (agricole et collectif). L'ampleur des pertes foncières se matérialise ainsi qu'il suit :

Tableau 13 : Impacts sur le foncier occasionné par les travaux sur les biens perdus

<i>Catégories de Perte</i>	Nombre de Biens	Superficie totale (ha)	Superficie impactée (ha)	% Parcelle affectée	Reliquat non affectée en ha	% non affectée
Infrastructures et équipements communautaires	2	14,77	0,56	3,79	14,21	96,21
Terres Agricoles	50	217,85	13,36	6,13	204,49	93,87

Total général	52	232,62	13,92	5,98	218,70	94,02
----------------------	-----------	---------------	--------------	-------------	---------------	--------------

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Tableau 14 : Pertes Foncières par Commune selon la Catégorie de pertes

<i>Commune</i>	<i>Catégorie de perte</i>		
	Infrastructures et équipements communautaires	Terres Agricoles	Total général
Keur Momar Sarr	0,56	1,62	2,18
Mbane		2,27	2,27
Ngnith		9,02	9,02
Syer		0,447	0,447
Total général	0,56	13,36	13,92

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Le tableau suivant illustre l'ampleur des pertes de terres occasionnées par le projet. L'impact du projet sur le foncier (en dehors des espaces inoccupés) est minime dans l'ensemble. On remarque ainsi que 77 % des terres sont impactés à moins de 20 % de leur surface totale. Cependant, on retrouve dans le lot deux (2) terres agricoles impactées à plus de 50 % de leur superficie. Des pertes de surface conséquentes au niveau des parcelles agricoles peuvent rendre difficile ou impossible l'exploitation efficiente de ces parcelles. Dans ce cas, le PDIDAS devrait normalement privilégier et offrir une indemnisation *terre contre terre* si les PAP propriétaires le souhaitent. Mais comme l'indiquent les enquêtes socio-économiques, les préférences des PAP sont toutes orientées vers une indemnisation en espèces (cf. tableau 42).

Tableau 15 : Nombre de biens impactés par proportion de terres perdues selon la catégorie de pertes

<i>Tranche de terre perdue</i>	<i>Catégories de pertes</i>			
	Infrastructures et équipements communautaires	Terres Agricoles	Total général	%
Moins de 10 %	1	25	26	50,00%
Entre 10 et 19%	1	13	14	26,92%
Entre 20 et 29%		7	7	13,46%

Entre30 et 39%		2	2	3,85%
Entre40 et 49%		1	1	1,92%
Entre50 et 59%		1	1	1,92%
Entre80 et 89%		1	1	1,92%
Total général	2	50	52	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

3.2.3. *Impacts sur les structures*

Une seule structure a été recensée dans les emprises utiles du projet ; il s'agit d'une structure appartenant au centre de pêche de Guidick.

Les enquêtes ont permis d'identifier par ailleurs deux (2) biens communautaires dont un centre de pêche (localisé à Guidick dans la commune de Keur Momar Sarr) et un périmètre maraîcher dans le village de Diaminar Loyenne (Commune de Keur Momar Sarr).

Photo 1 : Structure impactée dans le centre de pêche de Guidick



3.2.4. *Impacts sur les arbres fruitiers et les essences forestières*

✓ *Les arbres fruitiers*

Pour le besoin des travaux, huit (8) arbres fruitiers seront abattus des emprises. Ces huit (8) essences fruitières ont été recensées dans les communes de Mbane et de Syer (4 pieds chacune). Ces pertes

concernent exclusivement les parcelles agricoles. Aucun arbre fruitier n'a été recensé dans les infrastructures et équipements communautaires.

Tableau 16 : Nombre d'arbres fruitiers à abattre par commune selon la catégorie des biens perdus

Nombre des arbres fruitiers	Communes				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Infrastructures et équipements communautaires	0	0	0	0	0
Terres Agricoles	0	4	0	4	8
Total général	0	4	0	4	8

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Le tableau suivant liste les types d'espèces affectées par le projet.

Tableau 17 : Nombre de pieds par type d'espèces fruitières impactées

Types d'arbres fruitiers	Nombre des arbres fruitiers
<i>Mangifera indica</i>	5
<i>Citrus limon</i>	3
Total général	8

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

✓ *Les arbres forestiers*

Six-cent-quarante-six (646) pieds d'arbres ont été recensés dans les emprises du projet, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18 : Nombre d'essences forestières à abattre par Commune selon chaque catégorie de pertes

<i>Catégories de Perte</i>	<i>Communes</i>				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Infrastructures et équipements communautaires	24				24
Terres Agricoles	56	395	164	7	622
Total général	80	395	164	7	646

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Avec trois cent quatre-vingt-quinze (395) pieds impactés à abattre, soit 61% du total, Mbane est de loin la commune la plus affectée par la coupe d'arbres forestiers. Elle est suivie par les communes de Ngnith (25% des pertes) et Keur Momar Sarr (12% des pertes). La commune la moins affectée est celle de Syer (seulement 7 pieds à abattre).

Tableau 19 : Nombre d'arbres forestiers impactés par type

<i>Type d'arbres forestiers</i>	Nombre d'arbres forestiers impactés
<i>Acacia radiana</i>	77
<i>Accacia Sénégal</i>	4
<i>Adansonia Digitata</i>	9
<i>Azadirachta indica</i>	36
<i>Badamier</i>	7
<i>Balanites aegyptiaca</i>	300
<i>Boscia senegalensis</i>	63
<i>Calotropis juliflora</i>	10
<i>Calotropis Procera</i>	40
<i>Lawsonia inermis</i>	8
<i>Prosopis africana</i>	63
<i>Seing</i>	26
<i>Ziziphus mauritania</i>	3
Total général	646

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Les six cent quarante-six (646) arbres forestiers ont été recensés dans cinquante (50) biens sur les cinquante-deux (52) impactés par les travaux. Ont été recensés dans quarante-huit (48) parcelles agricoles, six-cent-vingt-deux (622) pieds et le reste réparti dans les infrastructures et équipements communautaires (24 pieds).

Tableau 20 : Nombre de biens et d'arbres forestiers par catégorie de pertes

<i>Catégories de Perte</i>	Nombre de Biens	Nombre des arbres forestiers
Infrastructures et équipements communautaires	2	24
Terres Agricoles	48	622
Total général	50	646

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

3.2.5. Impacts sur les ressources pastorales

Le projet impacte 46,3 ha dont 69,9% correspondant à des zones vertes (sans occupation anthropique). Ces espaces, même si non occupés, sont utilisés comme aires de pâturage par les communautés riveraines. Les pertes de fourrage (strate herbacée, biomasse aérienne, feuilles, rameaux, fruits des espèces ligneux...) peuvent affecter les activités des éleveurs qui les fréquentent. Dans la zone sylvopastorale, il est admis que la production annuelle de fourrage est environ 3000kg/ha : la perte annuelle de production de fourrage serait de 97,14 tonnes.

3.2.6. Impacts sur les revenus

Globalement, l'impact du projet sur les terres à vocation agricole se traduira par des pertes de revenus tirés des parcelles agricoles. Sur les cinquante (50) parcelles agricoles impactées par le projet, quarante-trois (43) ont été mises en valeur tandis que sept (7) n'abritent pas de cultures.

Durant la saison hivernale de 2019, 7,33% des superficies affectées par le projet n'ont pas été cultivées. Cette proportion de terres non cultivées représente 0,98 ha sur les 13,36 ha affectés par le projet. 92,67% des superficies impactées dans les terres agricoles (43 biens) ont été cultivées. La spéculation la plus répandue dans la zone est la pastèque, cultivée dans 39% des superficies affectées en culture unique. Elle est aussi associée à d'autres cultures dans cinq parcelles recensées.

Le tableau suivant illustre le type de mise en valeur en valeur des parcelles agricoles impactées en saison hivernale.

Tableau 21: Nombre de Biens et informations surfaciques par spéculation en saison hivernale

<i>Spéculations Hivernage</i>	Nombre de Biens	Superficie totale (ha)	Superficie impactée (ha)	% Parcelle affectée	Reliquat non affectée en ha	% non affectée
ARACHIDE	5	29,49	1,17	3,95	28,33	96,05
ARACHIDE-MANIOC	3	23,81	0,60	2,53	23,21	97,47
ARACHIDE-PASTEQUE	1	0,80	0,31	38,92	0,49	61,08

AUCUNE	4	11,95	0,98	8,17	10,97	91,83
MANIOC	3	13,36	1,04	7,80	12,32	92,20
MANIOC- ARACHIDE	2	6,35	0,18	2,82	6,17	97,18
MANIOC- ARACHIDE- OIGNON	1	1,39	0,36	26,13	1,02	73,87
MANIOC-GOMBO- AUBERGINE DOUX	1	0,18	0,14	82,27	0,03	17,73
MANIOC-OIGNON	1	2,24	0,26	11,68	1,98	88,32
MANIOC-OIGNON- PATATE	1	4,88	0,26	5,24	4,62	94,76
MANIOC-PATATE- OIGNON	1	0,89	0,27	29,80%	0,63	99,70
OIGNON- ARACHIDE- MANIOC-TOMATE	1	1,39	0,36	26,13	1,02	73,87
PASTEQUE	18	69,36	5,26	7,58	64,10	92,42
PASTEQUE- MANIOC	2	3,14	0,92	29,25	2,22	70,75
PASTEQUE-MIL (SOUNA)	2	33,21	0,57	1,72	32,63	98,28
PATATE	1	3,26	0,17	5,16	3,09	94,84
PATATE-OIGNON	1	5,30	0,09	1,72	5,21	98,28
TOMATE-MANIOC	2	6,86	0,42	6,14	6,44	93,86
Total général	50	166,08	13,36	8,05	152,72	91,95

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Photo 1 : Parcelle agricole PFV0004



Photo 2 : Parcelle agricole PFV0017



CHAPITRE 4 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce projet repose sur la législation nationale du Sénégal et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. En cas de divergence entre les deux, c'est la procédure la plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

4.1. Le cadre légal et règlementaire

4.1.1. La législation foncière

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

4.1.1.1. Les terres du domaine national

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

Les terres du domaine national sont divisées en quatre (04) zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées ;
- Les zones urbaines qui sont constituées des terres du domaine national, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ;
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ;

- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédées, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Par conséquent, les collectivités territoriales concernées par le projet doivent être informées.

La Constitution du 22 janvier 2001 affirme l'égal accès des hommes et des femmes à la terre. L'article 15 dispose que « *le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi* ». L'autonomie de gestion des biens est garantie par l'article 19 de la Constitution qui stipule qu'une femme mariée a droit à sa propriété et à la gérer personnellement.

La Loi sur le domaine national de 1964 n'introduit aucune discrimination des dans l'accès au foncier. Elle se caractérise par le fait que tous les citoyens ruraux, homme comme femme, peuvent prétendre à une affectation de terres. Les conditions nécessaires sont : i) faire une demande ; (ii) être membre de la communauté rurale (individu ou groupe) ;iii) avoir la capacité (seul ou avec la famille) de mettre en valeur la terre demandée.

Conformément aux dispositions du Code la famille, la femme peut demander à hériter de terres ou d'une partie des terres d'un parent défunt : « *à son décès (affectataire), ses héritiers (hommes/femmes) bénéficient d'une priorité d'affectation s'ils sont en mesure de mettre en valeur* ».

Si ces textes en vigueur donnent ainsi aux femmes des droits d'accès à la terre égaux à ceux des hommes, dans les faits elles ne bénéficient pas d'un accès équitable à la terre. En effet, l'adoption de la loi sur le domaine national n'a pas détourné les populations rurales des pratiques coutumières qui créent des situations d'inégalité dans l'accès à la terre au détriment des femmes.

4.1.1.2. Les terres du domaine de l'Etat

Le domaine de l'Etat est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ».

- **Terres du domaine public de l'Etat**

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'Etat regroupe "les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée".

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les cours d'eau ni navigables ni flottables ; les lacs et étangs permanents ; les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines ; le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- Les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;
- Les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- Les halles et marchés.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'Etat assure la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire.

- **Terre du domaine privé de l'Etat**

Le domaine privé de l'Etat est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'Etat et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'Etat précise que « *l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines* ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée ;
- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de cinquante (50) ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détails. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre vingt-cinq (25) et cinquante 50 ans ;
- Cession à titre gratuit ou onéreux. Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- La vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret ;
- La vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :
 - i. *Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'État ;*
 - ii. *Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.*

La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains. Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés

peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales;
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé;
- Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, qui fixe le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française. Mais, en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Elle assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

Ainsi la législation sur le domaine des particuliers a été modernisée et mise en adéquation avec les réalités économiques et sociales. Dans le cadre de la réalisation du PDIDAS, l'acquisition de terres relevant de ce régime s'avère nécessaire.

4.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

4.1.2.1. Procédures générales

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « *dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».8

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- (i) Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- (ii) Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. ***En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.*** Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent projet porté par le PDIDAS est avéré.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser

les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) **La phase administrative** comporte quatre (04) étapes :

- a. Une *enquête d'utilité publique* : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- b. La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c. La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- d. Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(i) **La phase judiciaire** intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- a. Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de trois (03) mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b. Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c. Suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;
- d. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

4.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

Terres du domaine national situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet.

Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

Terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Les terrains du domaine des particuliers

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation. Elle est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

4.2. Politique opérationnelle 4.12 de la banque mondiale

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Politique opérationnelle PO 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations » (février 2011) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

La PO 4.12 de la Banque mondiale exige l'élaboration d'un Plan d'Actions de Réinstallation basée sur la participation des personnes affectées et leur entière compensation pour les pertes subies.

Les principes de la PO 4.12 sont les suivants :

- La réinstallation involontaire doit être évitée, autant que faire se peut, ou tout au moins minimisée en explorant des variantes viables dans la conception du projet.
- Lorsque la réinstallation de population est impossible à éviter, les actions et mesures de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être aidées dans leurs efforts pour l'amélioration, ou du moins le rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes. Toutefois, les procédures d'expropriation à mettre en œuvre ne sont pas définies dans la politique PO 4.12. Ce sont les procédures nationales qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci respectent les exigences du bailleur

de fonds en termes d'indemnisation, de participation des personnes affectées et d'information. Toutefois, en cas de divergence, c'est la PO 4.12 qui s'applique.

Cette Politique en matière de déplacement involontaire des populations de la Banque mondiale traite des projets financés par cette institution et qui requièrent l'expropriation de terres ou d'autres biens. Cette politique décrit les impacts ou pertes que peuvent générer ces projets comme suit :

- Le déplacement ou la perte de logement pour les personnes résidant sur le site du projet ;
- La perte d'actifs ou la restriction involontaire de l'accès à des actifs, y compris des parcs nationaux, des zones protégées ou des ressources naturelles ;
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent être déplacées ou non.

Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée de manière spéciale pour se réinstaller.

Le plan d'actions de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation juste et effective au coût de remplacement intégral pour les biens perdus du fait du projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan d'actions de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- S'assurer que les personnes déplacées soient socialement et économiquement intégrées dans les communautés d'accueil.

La compensation monétaire pour indemniser la perte de terres n'est pas une solution à privilégier pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre. Pour ces personnes, il est préférable de procéder au remplacement de la terre perdue par des terrains à valeur et à utilité équivalentes.

Par ailleurs, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

La PO 4.12 de la Banque mondiale définit des critères d'éligibilité aux compensations et aux autres mesures de réinstallation. Ces critères distinguent trois catégories de PAP éligibles comme suit :

- a) Les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent.

Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans les deux politiques, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Toutes les personnes relevant des alinéas a), b) ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier comme la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, la perte de bâtiments, la perte d'équipements inamovibles, la perte de propriété sur des ressources communes, la perte de cultures agricoles, etc., et ce, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par le bailleur de fonds.

Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite (généralement la date de fin du recensement), n'ont droit à aucune compensation ou autre forme d'aide à la réinstallation.

En l'occurrence, le présent projet porté par le PDIDAS engendre des impacts permanents comme temporaires sur des biens.

Les PAP recensées dans le cadre du présent projet sont des catégories a) et b). Par conséquent la Politique opérationnelle PO 4.12 est déclenchée et respectée.

La section suivante compare le cadre juridique de réinstallation sénégalais et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en la matière. Cette analyse permet d'identifier les similitudes et divergences entre les textes.

4.3. Analyse comparative entre le cadre juridique national et la PO 4.12

À la suite de l'analyse des deux cadres normatifs, il apparaît qu'il existe des points de divergence relativement importants entre la législation sénégalaise et la PO4.12 de la BM :

- Les principaux points de convergence sont les suivants : éligibilité à une compensation ; date limite d'éligibilité (*Cut-Off Date*) ; type de paiement ; occupants irréguliers (dans une certaine mesure) ;
- Les points de divergence les plus importants sont les suivants : suivi et évaluation ; réhabilitation économique ; coûts de réinstallation ; déménagement des PAP ; litiges ; groupes vulnérables ; participation ; alternatives de compensation que la législation sénégalaise ne prend pas en compte.

Par conséquent en cas de divergence entre la législation nationale et la PO 4.12, ce sont les dispositions de la PO 4.12 qui devront s'appliquer.

Tableau 22 : Comparaison entre le cadre juridique national et la PO 4.12

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
<p>Personnes pouvant être déplacées</p>	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’État et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’État peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4 :</p> <p>La politique de réinstallation s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12 ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM en indemnisant les personnes qui ne détiennent pas de titres formels</p>
<p>Date limite d’éligibilité (CUT-OFF DATE)</p>	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d’état des lieux. Les améliorations apportées après l’établissement du PV et qui ont pour objet d’obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>PO.4.12. Par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d’identifier les personnes éligibles à l’aide pour décourager l’arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d’une procédure acceptable pour déterminer l’éligibilité des personnes affectées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l’aide des populations qui s’installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l’élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>Application de la législation nationale</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
<p>Occupants irréguliers</p>	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.</p>	<p>PO 4.12, par. 16 :</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. Par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État.</p> <p>En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.</p>
<p>Compensation en espèces</p>	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens, y compris les biens fonciers</p> <p>PO 4.12, par. 12 :</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. La législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. La PO de la Banque, en revanche, prévoit des conditions spécifiques pour déterminer si le paiement en espèces est acceptable.</p>	<p>Prise en considération la PO de la Banque en ce qui concerne les conditions pour octroyer le paiement en espèces.</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
		<p>déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>		
<p>Compensation en nature – Critères de qualité</p>	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'État ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11 :</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices, ce qui n'est pas en accord avec les PO de la Banque Mondiale.</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'un programme de déplacement de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est facultatif dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.	Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.
Évaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et	Pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
	<p>les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.</p> <p>En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées</p>	<p>équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Inviter les PAP à participer aux comités d'évaluation foncière s'il n'y a pas de marchés fonciers actifs ou en mesure de fournir des valeurs marchandes sans dépréciation foncière.</p>		
Évaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement	Accord sur la pratique	Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.
Consultation / Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation. Cela comprend, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci. -Les PAR doivent comprendre une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de 	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
		<p>celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.</p> <p>-Les communautés hôtes et les autorités locales doivent être consultées.</p>		
Groupes vulnérables	<p>La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.</p>	<p>PO.4.12., par. 8 :</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale.</p> <p>Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Litiges	<p>Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.</p>	<p>Le recours aux instances administratives et judiciaires reste disponible pour la PAP à tout moment.</p> <p>Les procédures de réinstallation doivent prévoir l'établissement d'un mécanisme de gestion de plaintes un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation et, quand cela soit possible, le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
Type de paiement	<p>-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent)</p> <p>L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p>	<p>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)</p> <p>Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	<p>Application de la législation sénégalaise avec coûts de remplacement au neuf</p>
Déménagement des PAP	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.</p>	<p>Après le paiement des indemnités et le début des travaux</p>	<p>Différence</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Coûts de réinstallation	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Payable par le projet</p>	<p>Différence</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Réhabilitation économique	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>	<p>Différence</p>	<p>Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
Suivi et évaluation participatifs	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Prise en considération de la politique opérationnelle de la BM.

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

La planification et la mise en œuvre du PAR du projet PDIDAS nécessitent l'implication de plusieurs institutions de par leurs compétences et prérogatives. Certaines de ces institutions existent déjà et d'autres sont à créer. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous :

- **Le PDIDAS** en tant que maître d'ouvrage du projet, le PDIDAS sera responsable de l'ensemble des activités de mise en œuvre du PAR. Il a déjà mis en place une UCGP conformément aux exigences de la Banque Mondiale, mais ne dispose pas d'expérience avérée en matière de réinstallation selon les procédures de l'OP 4.12.

Le PDIDAS aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter un Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le prestataire en charge de la mise en œuvre du PAR;
- Partager avec la CDREI la méthode d'identification des PAP et d'évaluation des biens affectés.

Par conséquent, le PDIDAS devra être assisté par une structure facilitatrice lors de la mise en œuvre du PAR.

Elle mènera les activités de sécurisation foncière dans les communautés affectées par le projet.

- **La SAED**, est le Maître d'Ouvrage Délégué choisi par l'État du Sénégal pour le volet conception, construction et équipement des infrastructures d'irrigation primaires autour de la vallée du Ngalam de la sous- composante Aménagement des Infrastructures d'irrigation et de gestion améliorée des ressources en eau. Elle assiste l'UCP du PDIDAS dans les activités de Sécurisation foncière. Elle intervient au niveau du Comité Technique d'Appui à la Sécurisation foncière au niveau départemental avec les services techniques pour les statuts différenciés des terres.
- **La Direction des Domaines** qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation, de l'instruction du décret de cessibilité. À cet effet, le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal a été soumis à un décret de déclaration d'utilité publique en date du 22 novembre 2016 (**Décret n° 2016-1806**). La Direction des Domaines assurera par ailleurs, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF).

La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sera chargée de manière plus spécifique des missions suivantes :

- La préparation du projet de décret portant déclaration d'utilité publique du site du projet et son instruction auprès du Ministre de l'Économie et des Finances pour validation et soumission à la signature du Premier Ministre et du Président de la République ;
- L'instruction des procès-verbaux de recensement et d'évaluation des impenses auprès de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) ;

- La préparation des projets de décret portant désaffectation ou expropriation de terrains pour cause d'utilité publique et leur instruction auprès du Ministre de l'Économie et des Finances pour validation et soumission à la signature du Premier Ministre puis du Président de la République.
- **La Direction du Cadastre** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Dans l'opération de sécurisation foncière, elle est chargée de l'attribution des Numéros d'Identification Cadastrale (NICAD).
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du code du domaine de l'État donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) sera chargée de l'application du régime foncier national et de la révision des évaluations foncières. Elle émettra des avis : sur le montant des indemnités à proposer en cas d'expropriation foncière pour cause d'utilité publique; sur la régularité des conditions juridiques et financières des opérations foncières; sur l'opportunité de recours à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; arrête le montant des provisions correspondant aux indemnités éventuelles d'expropriation; l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toute opération intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- **La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses** est instituée dans chaque département. Elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; des Chefs de service de l'Urbanisme ; de l'IREF, de l'hydraulique, du cadastre ; de l'agriculture ; des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées.

Lors de la mise en œuvre du PAR, La CDREI intervient à différentes étapes du processus d'indemnisation et de libération des emprises.

À cet effet, elle aura besoin d'appui de la part de le PDIDAS, entre autres, pour la gestion des différents dossiers d'indemnisation, des réclamations, etc. La mise en place d'un secrétariat dédié à appuyer ces organisations dans l'exécution de leurs responsabilités est donc recommandée. À cet effet, le PDIDAS devrait prévoir des protocoles d'accord avec des fonds afin que ces organisations puissent jouer leur rôle.

- **Une Commission de conciliation** est créée par arrêté préfectoral ayant compétence sur toute l'étendue du département. Elle est chargée de fixer à l'amiable, le montant des compensations à verser aux personnes expropriées et de se saisir de toute réclamation non réglée par le Comité Local de Médiation.

- **Les comités locaux de médiation** sont des organes de règlement à l'amiable des différends entre le PDIAS et les PAP ou tout autre plaignant.

En effet, ces comités assurent la mission de gestion des réclamations et plaintes des PAP qui n'auraient pas trouvé de solution au niveau du Projet. Dans ce cas, l'unité de réception, d'enregistrement et de documentation des plaintes et réclamation assistera les plaignants à porter leur recours aux Comités Locaux de Médiation.

- **Le Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP seront présentes ou se feront représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le Préfet du département concerné.

En outre, le PDIDAS contractualisera avec une structure facilitatrice (ONG ou bureau d'études) pour appuyer les actions de sensibilisation, d'assistance/accompagnement des PAP, de résolution des plaintes, de négociation des indemnisations et de mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation se fera également en étroite collaboration avec l'administration locale (Gouverneurs des Régions de Saint-Louis et de Louga, Préfets de Dagana et de Louga, services déconcentrés et maires des communes), surtout pour les besoins de la libération des emprises.

CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale, bailleur de fonds de ce projet. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

5.1. Principes et objectifs

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action de réinstallation (PAR) des infrastructures d'irrigation secondaires dans la zone du Lac de Guiers (Saint –Louis et Louga), le consultant, dans un souci d'impliquer les différentes parties prenantes dans le processus de prise de décision, a organisé des rencontres d'échanges avec les populations affectées par le projet.

Ces séances ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des acteurs sur la préparation et la mise en œuvre du projet, dans ses phases de construction et d'exploitation. Dans le déroulement des consultations, il est surtout question :

- d'identifier en collaboration avec l'Équipe les différentes parties prenantes du projet ;
- de fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- d'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- de recueillir les avis et les préoccupations des acteurs sur les différentes composantes du projet ;
- d'identifier le plus précocement possible les risques de blocage et de velléités possible pendant la mise en œuvre du projet ;
- de déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- de recueillir toutes les recommandations utiles au bon déroulement de la mise en œuvre du projet.

5.2. Démarche méthodologique

Les consultations ont été organisées de manière participative et ont concerné plus particulièrement les personnes affectées par le projet (PAP), les autorités administratives et les élus locaux.

La principale technique méthodologique utilisée lors des différentes séances de consultation est le focus group. L'outil utilisé pour faciliter les échanges avec les PAP est le guide d'entretien.

Pour être plus proche des PAP et leur éviter des déplacements sur de longs trajets et pour favoriser une participation significative, les séances ont été organisées dans toutes les localités ayant des biens impactés. Ci-après les points abordés lors des différentes consultations :

Photos illustratives des séances de consultations des PAP



Séance de consultation des PAP de Ngnith 10/12/2019



Séance de consultation des PAP Guidick, Malatack, Diaminar Loyenne, Diaminar Keur Kane 12/12/2019



Séance de consultation des PAP de Thiarène 10/12/2019



Séance de consultation des PAP de Saneinte 11/12/2019

5.3. Programmation des consultations

Les consultations se sont déroulées du 10 au 13 Décembre 2019. Selon un planning bien défini, des rencontres avec les personnes affectées par le projet se sont déroulées dans les villages concernés.

Tableau 23: Calendrier de déroulement des rencontres avec les différents acteurs

Acteurs rencontrés	Date de la rencontre	Nombre d'hommes ayant participé à la rencontre	Nombre de femmes ayant participé s à la rencontre	Total de personnes consultées	Ratio femmes/hommes

Commune Ngnith et PAP	10/12/2019	23	1	24	0.044
PAP de Thiarene	10/12/2019	14	0	14	00
PAP de Mbayenne	10/12/2019	5	3	8	0.6
Sous-Préfet de Mbane	11/12/2019	01	00	1	00
PAP de Mbane	11/12/2019	13	0	13	00
PAP de Saneinte	11/12/2019	9	5	14	0.55
Adjoint au Sous-Préfet de Keur Momar Sarr	12/12/2019	01	00	1	00
Commune Keur Momar Sarr	12/12/2019	4	1	5	0.25
PAP de Malatack-Guidick-	12/12/2019	6	0	6	00
PAP de Diaminar loyenne-Keur kane	12/12/2019	8	0	8	00
Commune Syer	13/12/2019	2	0	2	00
Total		86	10	96	0,12

5.4. Synthèse des rencontres et consultations publiques

5.4.1. Perception sur le projet

Malgré les impacts causés par le projet, les différentes parties prenantes rencontrées reconnaissent son utilité pour le développement économique de la zone du projet voir même au-delà. Elles réclament seulement une indemnisation juste et équitable et l'exécution des travaux dans les plus brefs délais avant la fin du mandat de PDIDAS.

5.4.2. Préoccupations et craintes issues des consultations

Les parties prenantes rencontrées ont exprimé des craintes et préoccupations avant de formuler des recommandations.

Ci-après les préoccupations évoquées lors des séances de consultation :

- La sensibilité de la question foncière évoquée par les autorités administratives ;
- L'implication des PAP dans le processus de mise en œuvre ;
- La perturbation du parcours du bétail ;
- Les conflits liés au foncier et à l'accès à l'eau ;
- Un recensement exhaustif de tous les biens situés dans l'emprise du projet ;
- L'expropriation de nos terres au profit des sociétés d'agrobusiness ;
- Le non-respect des engagements pris par le promoteur avec les propriétaires de terres ;
- Les risques de noyades ;
- L'influence négative des nouveaux travailleurs saisonniers sur les jeunes particulièrement les jeunes filles (habitudes, mœurs) ;
- La cohabitation entre la population et les ouvriers ;
- L'accès des femmes à l'offre foncière ;
- Le non-respect des engagements pris avec les populations ;
- Les risques d'accidents surtout pour les enfants avec la circulation des engins tout en sachant que l'offre est située à côté du collège de SANEINTE ;
- Le manque d'information sur le déroulement des travaux en cours ;
- La perturbation des activités socioéconomiques lors des travaux ;
- La non-atteinte des objectifs fixés par le projet ;
- L'accaparement des terres par les sociétés d'agrobusiness.

5.4.3. Suggestions et recommandations issues des consultations

- Impliquer les chefs de villages et propriétaires terriens pour éviter les conflits durant la durée du projet ;
- Impliquer la CDREI ;
- Allouer une indemnisation juste et équitable aux PAP ;
- Identifier les propriétaires des parcelles agricoles à l'intérieur de l'offre pour une meilleure répartition des terres ;
- Prendre en compte les zones d'abreuvement du bétail et prévoir des pistes de passage ;
- Éviter les dommages collatéraux sur le bétail (restriction d'accès à la ressource eau) ;
- Dévier lors des travaux les parcours de bétail ;
- Accompagner les PAP à la régularisation foncière ;
- Procéder à l'indemnisation des personnes avant le démarrage des travaux ;
- Faire bénéficier des ouvrages aux agriculteurs ayant des parcelles agricoles en dehors de l'offre à Mbayenne, Thiarène et Ndèpi ;
- Procéder aux raccordements des champs impactés qui pourront bénéficier du réseau d'irrigation ;
- Sécuriser l'emprise après les travaux ;
- Aménager des zones de parcours du bétail pour éviter la divagation ;
- Sécuriser les canaux pour éviter les cas de noyades des enfants ;
- Accompagner les PAP à la régularisation foncière ;
- Prendre des mesures sécuritaires lors des travaux pour éviter les accidents de circulation ;
- Recruter la main d'œuvre locale ;
- Éviter la perturbation du parcours du bétail lors des travaux ;
- Faciliter la mobilité des personnes qui s'adonnent au commerce dans les villages lors des travaux ;
- Réaliser le projet sans appauvrir les populations.

5.5. Analyse des résultats des consultations

La consultation du public et des PAP a été l'occasion de faire ressortir tous les enjeux liés aux différentes composantes du projet. Les PAP ont exprimé leurs avis, préoccupations et craintes avant de formuler des recommandations pour une bonne mise en œuvre du projet dans les délais impartis.

Les lenteurs dans la mise en œuvre du projet

Les PAP rencontrées ont évoqué avec insistance des inquiétudes liées à la lenteur dans la mise en œuvre du projet et surtout de la composante exécution des infrastructures secondaires et tertiaires ; ces lenteurs ont aussi été déplorées par les communautés rencontrées.

Le manque de terres autour du lac pour procéder à une compensation en nature

Dans les alentours du lac de Guiers, il est presque impossible de trouver des terres inoccupées.

Les communes manquent de réserve foncière surtout dans la zone du lac de Guiers. Ces terres sont très convoitées. Les terres sont déjà occupées par les familles. Les seules réserves foncières qui existent sont situées à l'intérieur des terres où l'accès à l'eau est très difficile. C'est pourquoi, les terres en bordure du lac et les terres du « diéry » ne peuvent pas avoir la même valeur. Ainsi, il faudra en tenir compte dans les indemnisations.

L'enclavement des villages par l'installation des clôtures

L'implantation des clôtures autour des offres communautaires risque d'entraver la mobilité des populations des villages environnants. Les offres sont traversées par des pistes qui relient plusieurs villages. Par exemple, une piste reliant Ngnith à Diokhor passe par l'offre de Ngnith. Egalement, l'offre de Mbayenne est traversée par une piste qui relie Keur Ali Sow à Doumnguél. Cette même piste dessert un cimetière à proximité de l'offre.

Le cas du village de Ndépi qui est ceinturé par l'offre de Thiarène mérite une attention toute particulière pour éviter aux populations de ce village d'être coupées de leur environnement immédiat.

Il faudra prendre les dispositions nécessaires pour ne pas créer une rupture spatiale et entraver la mobilité des populations.

L'obstruction des parcours de bétail

C'est une préoccupation qui est revenue de façon récurrente dans les échanges avec les populations avec les éleveurs notamment. Ces derniers craignent un blocage des parcours de bétail par l'installation des clôtures. Ils aimeraient pouvoir accéder au lac à tout moment ou pouvoir aller d'un pâturage à un autre sans faire de longs détours.

Pour pallier ce problème, ils préconisent le strict respect des POAS et l'aménagement de points d'abreuvement dans les terres (Diéri) à proximité des zones de pâturage.

La sécurisation des travaux et des ouvrages en phase d'exploitation

Les PAP rencontrées ont évoqué les questions liées à la sécurité des personnes et des biens en phase d'exécution des travaux. La zone du projet connaît une forte mobilité du bétail qui peut être impacté

par le déplacement des engins. Également, il faudra penser à sécuriser les ouvrages prévus pour éviter les cas de noyade pour les chenaux à ciel ouvert.

Le recrutement de la main d'œuvre locale

À toutes les rencontres les PAP ont évoqué la nécessité du recrutement de la main d'œuvre locale. Dans la zone, on fait face à un fort taux de chômage des jeunes.

Les Mécanismes de Gestion des Conflits

Les villages de la zone disposent de mécanismes de règlement des griefs qui sont pilotés par les Chefs de village et quelques notables. Selon les populations, le règlement des griefs n'a jamais nécessité un recours à la justice. Il est recommandé au projet de s'appuyer sur ce mécanisme déjà existant.

Conclusion

Tous les acteurs rencontrés ont reconnu l'importance du projet pour le développement de leurs localités respectives. Néanmoins à cause des lenteurs dans l'exécution du projet PDIDAS, ils redoutent la non-réalisation des ouvrages avant la fin du mandat de PDIDAS.

Aussi ont-ils émis quelques préoccupations liées à la mise en œuvre du projet notamment : l'impact du projet sur l'activité pastorale, la restriction de la mobilité des populations et la perte des terres agricoles.

CHAPITRE 6 : ETUDES SOCIOECONOMIQUES

À la suite du programme d’information et de communication auprès des autorités et des populations, le consultant a effectué un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence, appropriées, destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet et qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Également, ce recensement vise à décourager l’afflux de personnes ne pouvant bénéficier de ces prestations, telles que les occupants opportunistes. Les études socio-économiques ont pour objet :

- De recenser la population affectée ;
- De dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- D’identifier les groupes vulnérables et formuler les actions d’accompagnement et d’assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- D’identifier les idées de projets des PAP qui pourraient être financés en vue de la restauration des moyens d’existence.

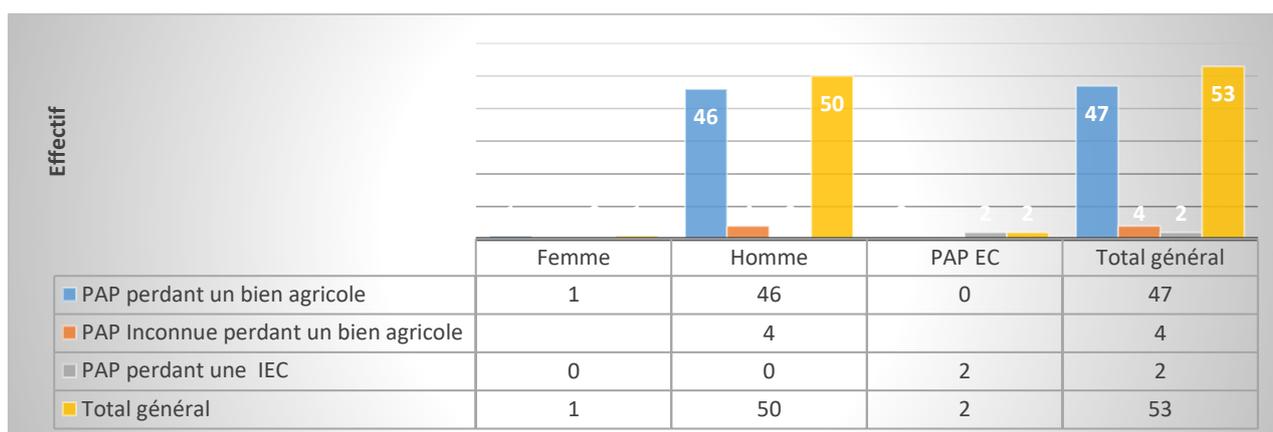
6.1. Résultat global du recensement de la population affectée

6.1.1. Répartition des PAP par catégories de pertes

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser cinquante-trois (53) PAP dont cinquante et une (51) personnes physiques et deux (2) personnes morales.

Par ailleurs, la répartition des PAP permet de distinguer deux (2) PAP perdant des Infrastructures et équipements communautaires (IEC) et cinquante et une (51) PAP perdant des biens agricoles (parmi lesquelles quatre (4) n’ont pas été retrouvées lors des enquêtes.

Figure 23: Répartition des PAP par sexe selon la catégorie de perte



Source : Données d’enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

De manière générale, les PAP sont majoritairement des hommes qui constituent 98 % des PAP interrogées. Ainsi, les enquêtes ont permis de recenser une seule femme contre cinquante (50) hommes. Ceci est lié à l’existence d’un système de propriété (de la terre) qui défavorise généralement la femme.

Tableau 24 : Répartition des PAP par sexe selon la catégorie de perte

Catégories de PAP	Femme		Homme		PAP IEC		Total général	
	Nombre de PAP	%						
PAP perdant un bien Agricole	1	100,00%	46	92,00%	0	0,00%	47	90,38%
PAP Inconnue perdant un bien Agricole	N/A	N/A	4	0,08	N/A	N/A	4	5,76%
PAP perdant une IEC	N/A	0,00%	0	0,00%	2	100,00%	2	3,84%
Total général	1	100,00%	50	100,00%	2	100,00%	53	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Lors des opérations de recensement, des investigations ont été initiées pour retrouver les PAP inconnues en mettant à contribution les autorités locales et administratives. Cependant, ces PAP demeurent toujours introuvables. N'empêche, les opérations de recherche vont continuer durant la mise en œuvre du PAR à travers des communiqués radio et autres stratégies de recherche.

En parallèle, les populations résidentes surtout les PAP, sont, elles aussi, mises à contribution pour toutes informations pouvant permettre de retrouver ces personnes non encore identifiées. Les opérations de recherche vont se poursuivre même au cours de la mise en œuvre du projet.

6.1.2. Droits d'occupation des PAP perdant des biens agricoles

Les informations sur le droit d'occupation sont recueillies en interrogeant quarante-sept (47) PAP perdant des biens agricoles. Les quatre (04) autres PAP propriétaires de Parcelles agricoles n'ont pas été rencontrés car étant introuvables. Ainsi, il ressort des enquêtes que les personnes affectées par les travaux des infrastructures secondaires dans les zones du lac de Guiers ne possèdent pas de droits formels sur les terres qu'elles occupent. Pour la totalité de ces PAP, les prétentions relèvent du droit coutumier.

Tableau 25 : Répartition des Propriétaires de biens agricoles par droit d'occupation selon le sexe

<i>Titre d'occupation</i>	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Droit coutumier	1	100,00%	46	100,00%	47	100,00%
Total général	1	100,00%	46	100,00%	47	100,00%

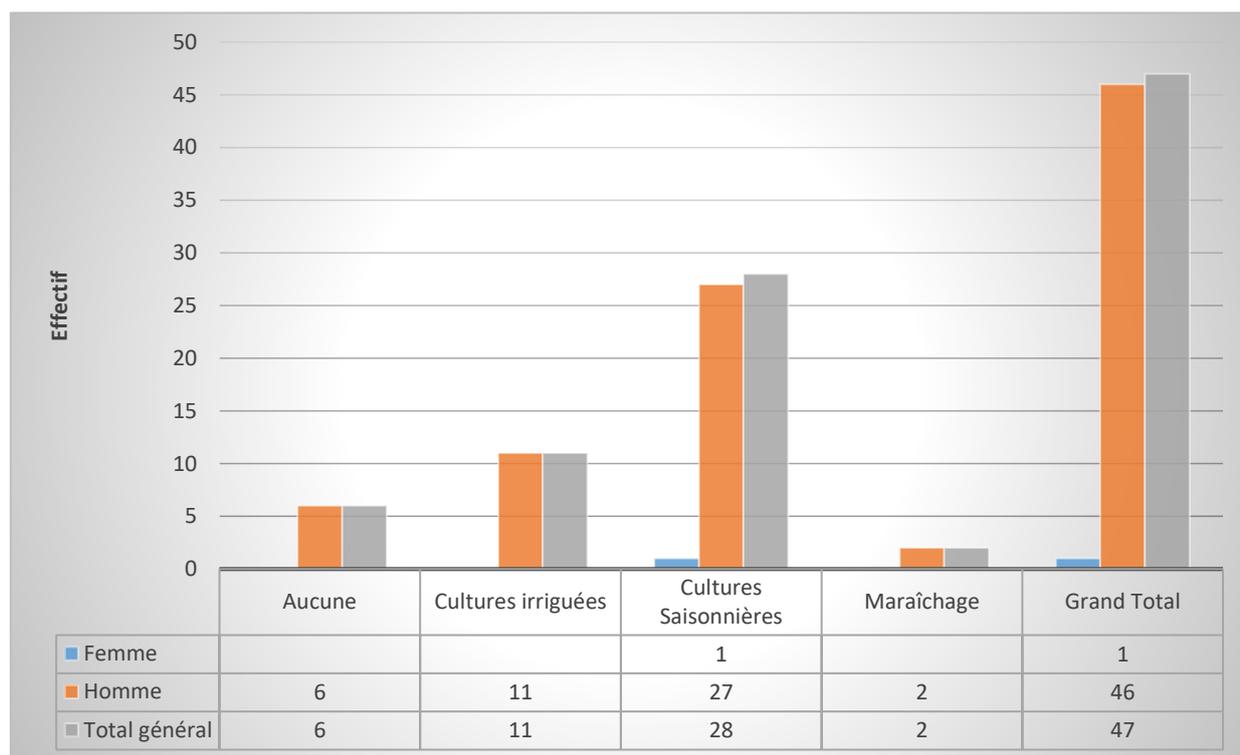
Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.1.3. Formes de mise en valeur des parcelles agricoles

Le Sénégal est caractérisé par une agriculture largement tributaire de la saison des pluies. De ce fait, 59,57 % des parcelles agricoles impactées, soit vingt-huit (28) parcelles sont exploitées pour des cultures saisonnières. Cependant, la zone du projet est également connue pour ses potentialités en matière d'agriculture irriguée. C'est pourquoi on constate ici une proportion très appréciable (23,40 %) de parcelles parsemées de cultures irriguées.

Parmi les parcelles recensées, on retrouve aussi deux (2) parcelles utilisées pour le maraîchage et 6 parcelles ne faisant l'objet d'aucun usage.

Figure 24 : Répartition des PAP par forme de mise en valeur des parcelles agricoles selon le sexe



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Tableau 26 : Répartition des PAP par formes de mise en valeur des parcelles agricoles selon le sexe

Mode d'usage de la parcelle affectée	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucune			6	13.04%	6	12.77%
Cultures irriguées			11	23.91%	11	23.40%
Cultures Saisonnières	1	100.00%	27	58.70%	28	59.57%
Maraîchage			2	4.35%	2	4.26%
Grand Total	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.2. Profil sociodémographique des personnes affectées par le projet

6.2.1. Statut des PAP dans leurs ménages

Le statut de chef de ménage est le plus observé chez les PAP. Il caractérise près de 95,74 % des personnes interrogées, soit quarante-cinq (45) PAP, toutes de sexe masculin.

Tableau 27: Nombre de PAP par statut dans leurs ménages selon le sexe

Statut de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Chef de ménage	0	0.00%	45	97.83%	45	95.74%
Non Chef de ménage	1	100.00%	1	2.17%	2	4.26%
Total général	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.2.2. Taille des ménages des PAP

Chaque ménage affecté a au moins trois (3) personnes et au plus quarante-trois (43) membres. En moyenne un ménage compte seize (16) personnes et la moitié des ménages étudiés ont au moins un effectif de douze (12) individus. Ce chiffre est au-delà de la moyenne nationale qui se fixe à sept (07) personnes en milieu urbain et dix (10) en milieu rural.

Par ailleurs, on remarque que le ménage de la PAP de sexe féminin a, en moyenne, un effectif plus important (25 individus) comparés aux ménages des PAP du sexe opposé (16 individus).

Les PAP dont l'effectif du ménage est important pourraient bien être dans une situation de vulnérabilité. Ce caractère va être pris en compte dans la définition des critères de vulnérabilité, sans ignorer que le seul fait d'avoir un ménage de grande taille n'est pas une condition suffisante pour qu'une PAP soit considérée comme vulnérable.

Tableau 28: Indicateurs sur la Taille des ménages des PAP par sexe

Sexe de la PAP	Moyenne	Minimum	Maximum	Médian
Femme	25,00	25	25	25
Homme	15,48	3	43	11,5
Ensemble	15,68	3	43	12

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.2.3. Répartition des PAP selon l'âge

Les données socio-économiques révèlent que les PAP ont atteint l'âge adulte pour la plupart. L'âge moyen est de cinquante-trois (53) ans. La PAP la plus jeune, comme la plus âgée de toutes les personnes affectées sont des hommes; elles sont âgées de quinze (15) et quatre-vingt-quatre (84) ans respectivement.

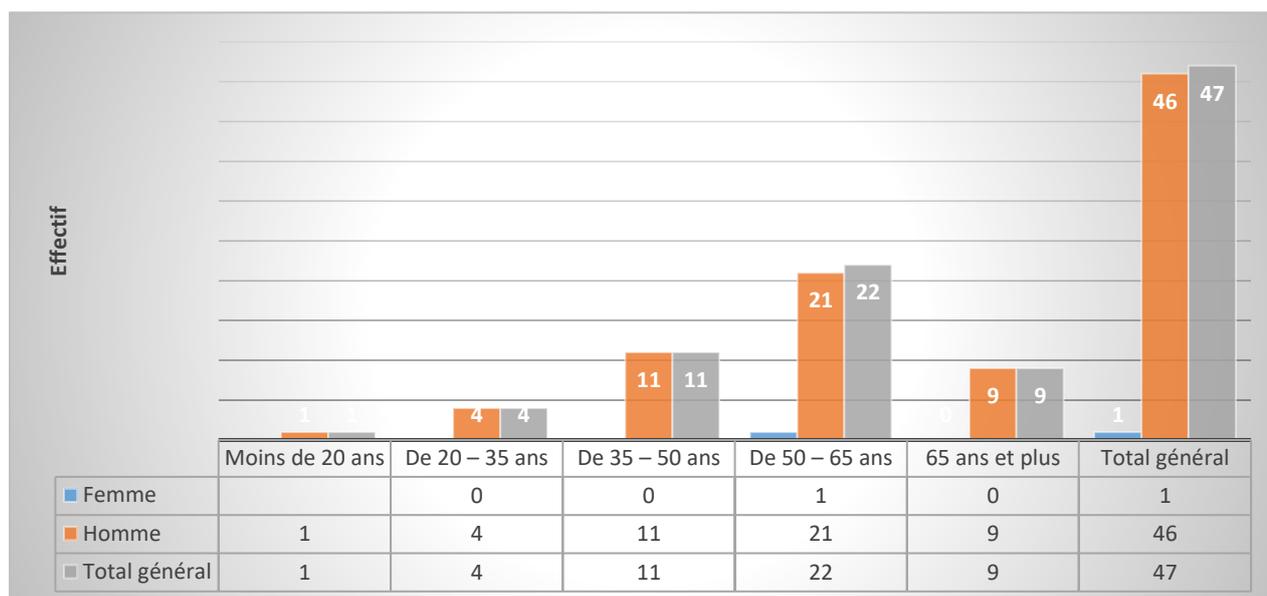
Tableau 29: Indicateurs sur l'âge des PAP par sexe

<i>Sexe de la PAP</i>	Moyenne	Minimum	Maximum	Médian
Femme	58	58	58	58
Homme	52	15	84	53
Ensemble	53	15	84	53

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

De plus, les PAP âgées de cinquante (50) à soixante-cinq (65) ans sont les plus nombreuses avec 46,81 % des observations, soit vingt-deux (22) PAP ; suivent les PAP âgées de 35 à 50 ans, qui sont au nombre de onze (11). Les personnes d'âge avancé (65 ans et plus) viennent après, avec 19,15 % des effectifs, soit neuf (9) PAP. Ces dernières sont considérées d'emblée comme étant potentiellement vulnérables du fait de la conjoncture défavorable liée à leur âge. Les jeunes d'âge compris entre vingt (20) et trente-cinq (35) ans figurent également parmi les PAP avec un effectif non négligeable. Ils sont au nombre de quatre (4). Enfin, on retrouve dans le groupe des PAP une (1) personne âgée de moins de 20 ans.

Figure 25 : Répartition des PAP par tranche d'âge selon le sexe



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Tableau 30: Répartition des PAP par tranche d'âge selon le sexe

<i>Groupe d'Age</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Moins de 20 ans			1	2.17%	1	2.13%
De 20 – 35 ans	0	0.00%	4	8.70%	4	8.51%

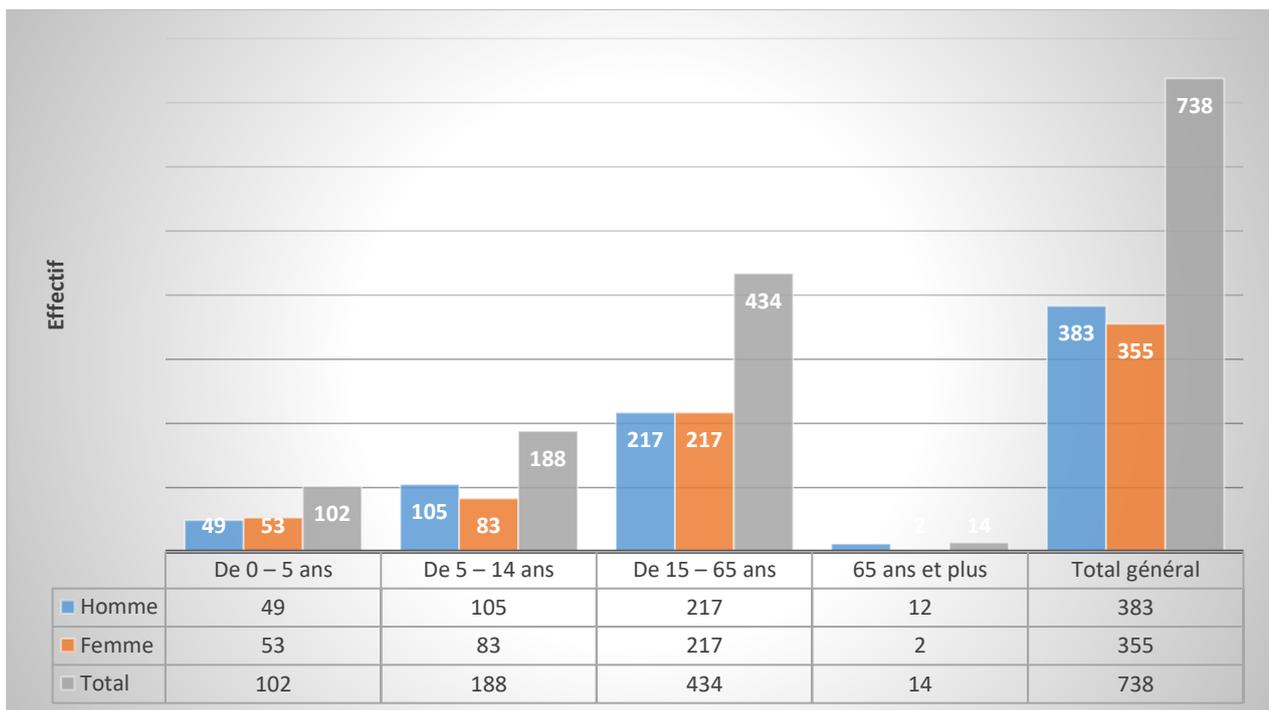
De 35 – 50 ans	0	0.00%	11	23.91%	11	23.40%
De 50 – 65 ans	1	100.00%	21	45.65%	22	46.81%
65 ans et plus	0	0.00%	9	19.57%	9	19.15%
Total général	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d’enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.2.4. Âge des membres des ménages des PAP

Le recensement a dénombré, au sein des ménages des PAP, sept cent trente-huit (738) individus dont trois cent cinquante-cinq (355) femmes et trois cent quatre-vingt-trois (383) hommes. On note toutefois la présence d’un nombre important d’individus âgés de moins de quatorze (14) ans. Ils sont au nombre de deux cent quatre-vingt-dix (290), soit 39,29 % de l’effectif total des ménages. Le nombre d’enfants âgés de moins de cinq (05) ans n’est pas négligeable dans le groupe. Ces derniers représentent 13,82 % de la population totale des ménages des PAP. De toute évidence, la fréquence élevée de ces classes d’âge au sein des ménages des PAP constitue un poids susceptible de les positionner dans une situation de vulnérabilité.

Figure 26: Répartition de la taille des ménages par tranche d’âge selon le sexe



Source : Données d’enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Tableau 31: Répartition de la taille des ménages par tranche d’âge selon le sexe

Groupe d'Age	Homme	%	Femme	%	Total	%
De 0 – 5 ans	49	12,79%	53	14,93%	102	13,82%

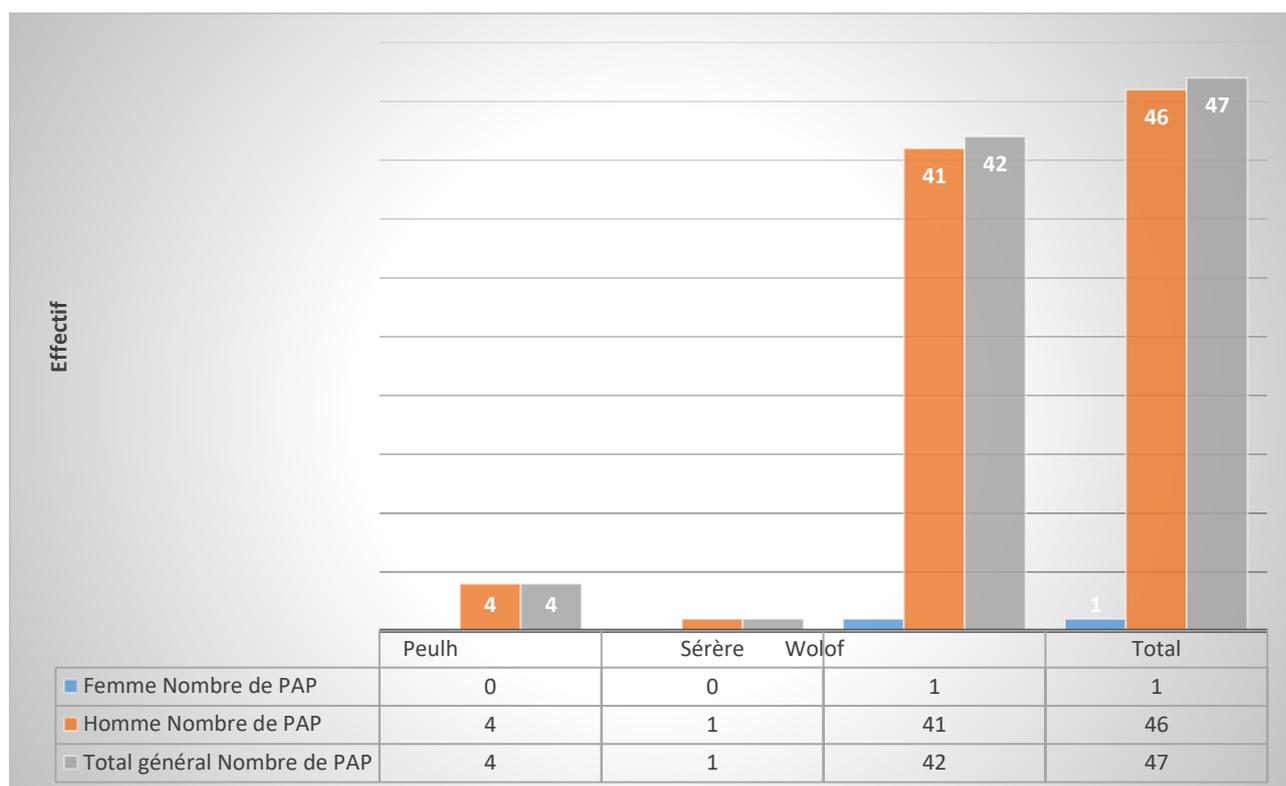
De 5 – 14 ans	105	27,42%	83	23,38%	188	25,47%
De 15 – 65 ans	217	56,66%	217	61,13%	434	58,81%
65 ans et plus	12	3,13%	2	0,56%	14	1,90%
Total général	383	100,00%	355	100,00%	738	100,00%

Source : Données d’enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.2.5. Ethnie, religion, nationalité, régime matrimonial et niveau d’instruction des PAP

Les résultats d’enquêtes affichent, en termes d’effectifs, une majorité de PAP d’ethnie Wolof. Ils représentent près de 89,36% du nombre total de PAP, soit quarante-deux (42) PAP. Les autres ethnies sont très peu représentées. Il s’agit des Peulhs qui sont au nombre de 4 et d’une PAP Sérère.

Figure 27 : Répartition des PAP par ethnie selon le sexe



Source : Données d’enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Tableau 32: Répartition des PAP par ethnie selon le sexe

Ethnie de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Peulh	0	0.00%	4	8.70%	4	8.51%
Sérère	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%

Wolof	1	100.00%	41	89.13%	42	89.36%
Total	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Toutes les personnes affectées par le projet d'infrastructures d'irrigation secondaire sont musulmanes et de nationalité sénégalaise. Le statut matrimonial de marié est le plus observé chez les PAP. Il concerne 40,43 % des PAP. La plupart des hommes sont mariés polygames à deux (2) femmes, et sont au nombre de quatorze (14), soit 30,43 % du total. Ils sont suivis des mariés polygames à 3 femmes (10 PAP), des mariés polygames à 4 femmes (3 PAP), et d'une PAP célibataire.

Tableau 33: Répartition des PAP par statut matrimonial selon le sexe

<i>Statut matrimonial de la PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%
Marié (e) monogame	1	100.00%	18	39.13%	19	40.43%
Marié (e) polygame à 2	0	0.00%	14	30.43%	14	29.79%
Marié (e) polygame à 3	0	0.00%	10	21.74%	10	21.28%
Marié (e) polygame à 4	0	0.00%	3	6.52%	3	6.38%
Total	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.3. Caractéristiques économiques des PAP

Cette section offre une analyse des revenus des PAP et des membres de leurs ménages, de l'origine de ces revenus et de leur stabilité dans le temps.

6.3.1. Activités principales et secondaires des PAP

L'économie de la zone du Projet repose grandement sur l'agriculture qui est l'occupation principale de la grande majorité de la population active. Cette situation obéit au caractère rural des terroirs ciblés par le projet. D'après les résultats des enquêtes, l'agriculture occupe 82,98 % des PAP. La seule femme recensée dans le cadre de ce projet exerce l'agriculture comme activité principale.

Après l'agriculture, le transport occupe la seconde place dans la liste des activités principales les plus exercées. Les données d'enquêtes révèlent qu'il est exercé comme activité principale par 4,26 % des PAP. Il est suivi de la couture, de la mécanique et du commerce qui occupent chacun une PAP.

Tableau 34: Répartition des PAP par activités principales selon le sexe

<i>Principal Secteur d'Activité de la PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Agriculture	1	100.00%	38	82.61%	39	82.98%
Aucun	0	0.00%	3	6.52%	3	6.39%
Tailleur	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%
Commerce	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%
Mécanique	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%
Transport	0	0.00%	2	4.35%	2	4.26%
Total	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Les PAP qui exercent une activité secondaire sont peu nombreuses dans le groupe. On en trouve sept (7) PAP pratiquant l'élevage, cinq (5) PAP pratiquant l'agriculture, d'une (1) PAP électricienne et d'une (1) autre PAP exerçant la maçonnerie.

Tableau 35: Répartition des PAP par activités secondaires selon le sexe

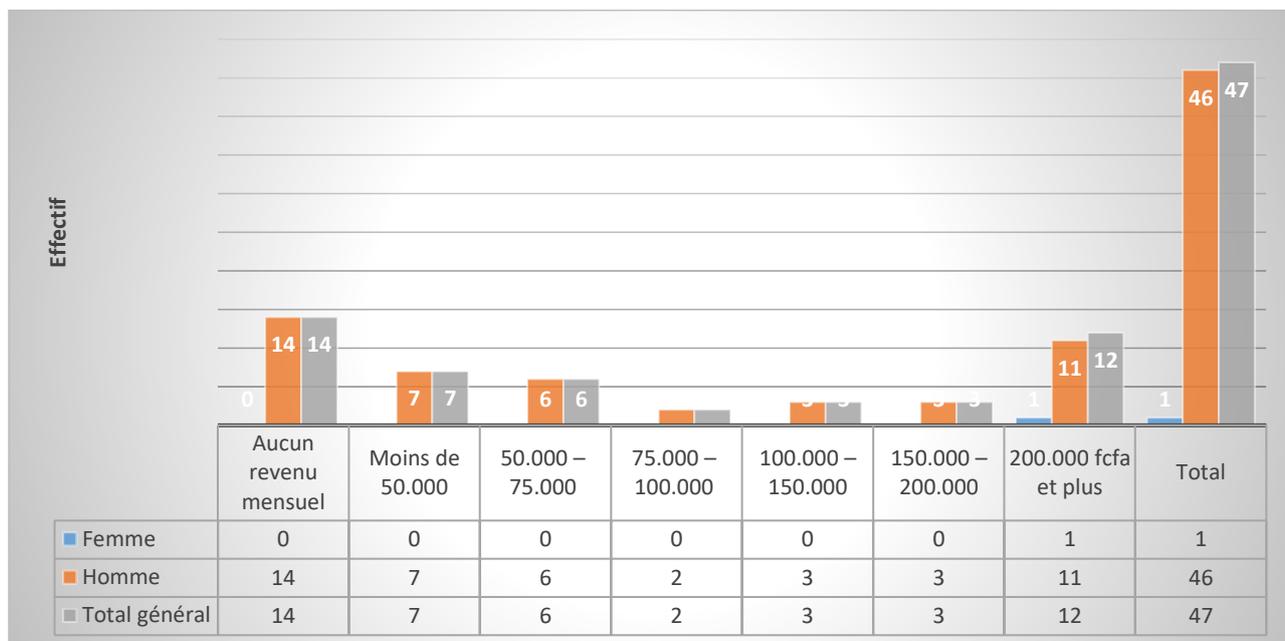
<i>Activité Secondaire de la PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
AGRICULTURE	0	0.00%	5	10.87%	5	10.64%
AUCUNE ACTIVITE SECONDAIRE	1	100.00%	31	67.39%	32	68.09%
ELEVAGE	0	0.00%	7	15.21%	7	14.90%
ELECTRICIEN	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%
MAÇONNERIE	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%
PECHE	0	0.00%	1	2.17%	1	2.13%
Total	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.3.2 Revenus des PAP

Il découle des enquêtes socio-économiques que près de 30 % des PAP (soit 14 personnes) ne disposent d'aucun revenu mensuel. Et, parmi les PAP qui en disposent, sept (7) ont un revenu inférieur à 50 000 FCFA et six (6) ont un revenu compris entre 50 000 et 75 000 FCFA. Les PAP ayant un revenu compris entre 75 000 et 150 000 FCFA sont au nombre de cinq (5), soit 10,64 % des PAP. On remarque, en outre, une proportion non négligeable de PAP ayant un revenu supérieur à 200 000 FCFA. Elles représentent 25,53 % des observations.

Figure 28: Répartition des revenus mensuels des PAP selon le sexe



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Tableau 36: Répartition des revenus mensuels des PAP selon le sexe

Tranche du revenu mensuel de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucun revenu mensuel	0	0.00%	14	30.43%	14	29.79%
Moins de 50.000 fcfa	0	0.00%	7	15.22%	7	14.89%
De 50.000 – 75.000 fcfa	0	0.00%	6	13.04%	6	12.77%
De 75.000 – 100.000 fcfa	0	0.00%	2	4.35%	2	4.26%
De 100.000 – 150.000 fcfa	0	0.00%	3	6.52%	3	6.38%
De 150.000 – 200.000 fcfa	0	0.00%	3	6.52%	3	6.38%
De 200.000 fcfa et plus	1	100.00%	11	23.91%	12	25.53%
Total	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Il existe parmi les PAP quelques-unes qui reçoivent périodiquement une aide financière. Elles sont au nombre de cinq (5) soit 10,64 % des PAP.

Tableau 37: Perception d'une aide financière selon le sexe

Perception d'une aide financière	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
non	1	100.00%	41	89.13%	42	89.36%
oui	0	0.00%	5	10.87%	5	10.64%

Total	1	100.00%	46	100.00%	47	100.00%
--------------	----------	----------------	-----------	----------------	-----------	----------------

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Parmi ces PAP, seules deux (2) reçoivent une aide permanente. Les trois (3) autres reçoivent une aide de façon irrégulière (tableau 38).

Tableau 38: Répartition des PAP par forme d'aide financière selon le sexe

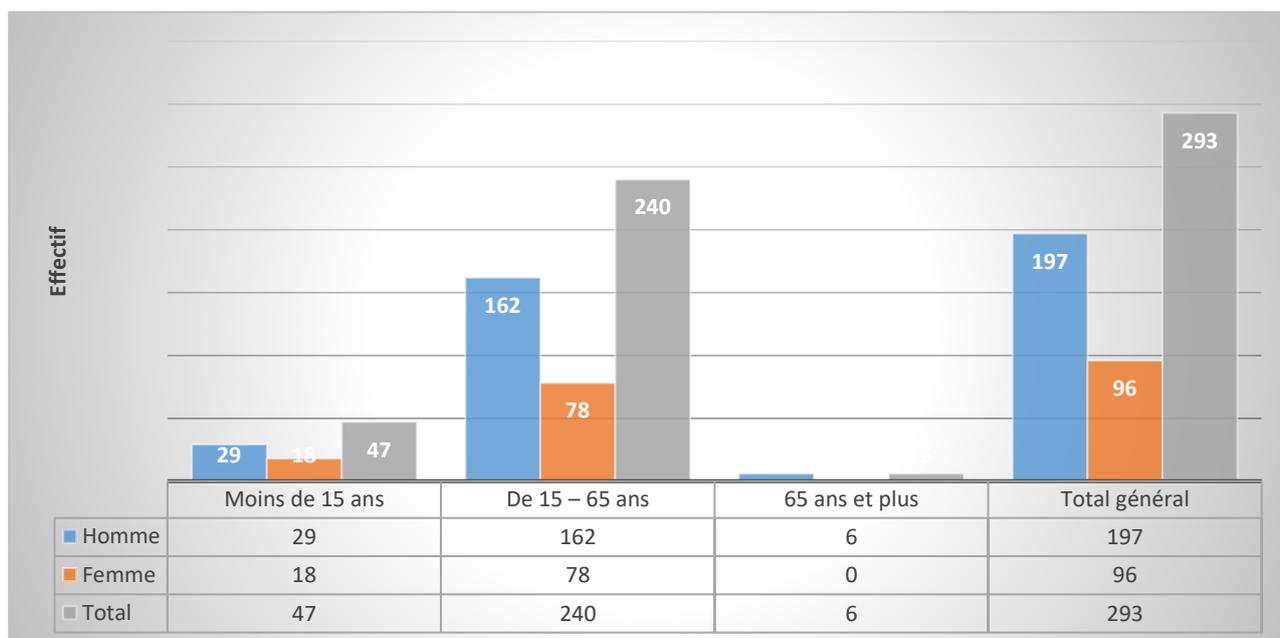
<i>Forme d'aide financière</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Permanente			2	40.00%	2	40.00%
Transitoire			3	60.00%	3	60.00%
Total général			5	100.00%	5	100.00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.3.2 Activités et revenus des membres des ménages des PAP

Le recensement révèle que les ménages des PAP comptent deux cent quatre-vingt-treize (293) personnes qui travaillent dont quatre-vingt-seize (96) femmes et cent quatre-vingt-dix-sept (197) hommes.

Figure 29: Répartition des membres du ménage qui travaillent par groupe d'âge selon le sexe



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Selon l'âge, 81,91 % des personnes qui disposent d'un travail au sein des ménages des PAP sont âgés de quinze (15) à soixante-cinq (65) ans. On y retrouve en même temps, quarante-sept mineurs âgés de moins de 15 ans ayant un travail. Les personnes âgées de soixante-cinq (65) ans et plus sont peu nombreuses à travailler. Elles représentent 2,06 % des membres travaillant, soit six (6) personnes.

Tableau 39: Répartition des membres du ménage qui travaillent par groupe d'âge selon le sexe

Groupe d'Age	Homme	%	Femme	%	Total	%
Moins de 15 ans	29	14,72%	18	18,75%	47	16,04%
De 15 – 65 ans	162	82,23%	78	81,25%	240	81,91%
65 ans et plus	6	3,05%	0	0,00%	6	2,05%
Total général	197	100,00%	96	100,00%	293	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

Les revenus tirés des emplois des membres des ménages des PAP sont irréguliers pour la plupart. On ne dénombre que six (6) personnes disposant d'un revenu permanent. Cette situation donne une idée de l'incertitude qui caractérise les conditions de vie dans les ménages des personnes affectées par le projet.

Tableau 40 : Répartition des membres du ménage qui travaillent et disposent d'un revenu permanent par sexe

Genre	Membres du ménage qui disposent d'un revenu permanent	%
Homme	6	100,00%
Femme	0	100,00%
Total	6	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, HPR-ANKH Consultants

6.4. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités limitées à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement du projet.

6.4.1. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- la vulnérabilité propre des individus ou des groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées...), qui est

indépendante du projet et du déplacement de populations, mais qui peut être exacerbée par le déplacement ;

- la vulnérabilité dans l'accès aux informations, activités et opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapés, personnes analphabètes, les minorités sociales...). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois créés par le projet, ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, nous sommes partis des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes dont l'âge se situe en dessous de 18 ans (l'âge de la majorité au Sénégal). L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 4 : Ampleur de la perte agricole (vulnérabilité agricole)

PAP ne possédant pas d'autres parcelles en dehors de celle qui est impactée. L'ampleur de la perte est donc appréciée en fonction du nombre de parcelles possédées ou cultivées et distinctes de celle impactée.

Critère 5 : Le nombre de personnes à charge de la PAP

Cet indicateur renseigne sur la capacité de la PAP à gérer le nombre de personnes à charge. Plus la taille du ménage est grande, plus le risque de vulnérabilité est avéré.

Critère 6 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles revenus (inférieur à 52 000f CFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle. En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est, notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérable certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées comme vulnérables le sont vraiment, nous avons élaboré et retenu les critères suivants :

- a) **Homme chef de ménage de 70 ans** et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA² ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois (soit 624 000 F.CFA par an) ;
- b) **Femme chef de ménage de 60 ans** et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois (soit 624 000 F.CFA par an) ;
- c) **Homme chef de ménage de 70 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- d) **Femme chef de ménage de 60 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- e) **Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée** bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52 000F.CFA par mois (soit 624 000 Francs annuellement) ;
- f) **Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée** dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- g) **PAP ayant un handicap physique ou mental** l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;
- h) **PAP perdant un/des bien(s) agricole(s) chef de ménage** ne disposant pas de terre autre que la terre impactée et n'exerçant pas une activité autre que l'agriculture ;
- i) **PAP sans revenu ni soutien**, ayant plus de 10 personnes à charge ;
- j) **Mineur chef de ménage.**

6.4.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

Le tri a permis d'identifier trente-sept (37) PAP vulnérables dans le cadre de ce projet. Selon le critère de vulnérabilité, on constate que 43,24 % des PAP (soit 16 PAP) sont des **PAP perdant un/des bien(s) agricole(s) chefs de ménages** ne disposant pas de terre autre que la terre impactée et n'exerçant pas une activité autre que l'agriculture (**critère h**).

² Le montant 52 000 FCFA renvoie au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

On retrouve également 4 **PAP ayant un handicap physique ou mental** les empêchant de travailler ou atteintes d'une maladie chronique handicapante (**critère g**) ; 3 **hommes chefs de ménages de 70 ans** et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois, soit 624 000 F.CFA par an (**critère a**) et 2 PAP vérifiant le **critère c**, c'est à dire des **hommes chefs de ménages de 70 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA.

Tableau 41: Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

<i>Catégories de PAP</i>	Critère a	Critère b	Critère c	Critère d	Critère e	Critère f	Critère g	Critère h	Critère i	Critère j	Nombre de PAP
PAP perdant des biens agricoles	3	0	2	0	0	0	4	16	0	0	25

CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de vérifier un certain nombre de critères. Ce chapitre précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une PAP pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer une.

7.1. Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds (la Banque Mondiale).

Les personnes affectées par le présent projet porté par le PDIDAS se trouvent dans les catégories a) et b) précédemment mentionnées.

7.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date du début du recensement des personnes affectées et de leurs installations. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement a débuté, pour le département de Louga, le 28 Novembre 2019 pour prendre fin le 15 décembre 2019. La date limite d'éligibilité ainsi retenue est fixée au 28 Novembre 2019. S'agissant du département de Dagana, le recensement a débuté le 9 Décembre 2019 pour prendre fin le 17 décembre 2019. La date limite d'éligibilité pour le département de Dagana est fixée au 9 Décembre 2019.

Le PDIDAS n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité susmentionnée. Les Préfets ainsi que les autorités locales ont été informés du début du recensement.

Des communiqués ont été diffusés dans les Mairies et transmis aux Sous-Préfets pour large diffusion (voir annexe 6).

7.3. Catégories de personnes affectées

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont constituées de personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont constituées de trois catégories : individus, ménages et communautés.

- **Individu affecté** : un propriétaire ou locataire d'une concession à usage d'habitation ; un propriétaire ou exploitant d'une terre à usage agricole et toutes autres personnes économiquement actives sur l'emprise qui seront contraintes de laisser ou déplacer leurs biens et activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : un dommage causé à un membre d'une famille par le projet va porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage qui survient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à ses activités sur le site, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Communautés** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprise du projet et à la perte de ressources du fait des abattages d'arbres sont aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles à la compensation (exemple des éleveurs).

CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les principes, les formes et la matrice d'indemnisation qui encadrent la compensation des PAP éligibles. Les préférences des PAP en termes d'indemnisation font l'objet de la dernière section.

8.1. Principes d'indemnisation

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourrait être effectuée en espèces ou en nature ou bien selon une combinaison espèces/nature, comme l'indique le tableau ci-dessous. La forme d'indemnisation est laissée au libre choix de la PAP.

Tableau 42 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- Les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20% et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature ;
- Il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

8.3. Préférences des PAP en termes d'indemnisation

Lors des enquêtes socio-économiques, les PAP ont été interrogées au sujet de leurs préférences en termes d'indemnisation. On remarque ainsi pour toutes les PAP perdant un (des) bien (s) agricole(s) des préférences plutôt orientées en faveur d'une compensation en espèces.

Tableau 43 : Répartition des PAP par préférence en termes d'indemnisation par sexe

<i>Préférence en termes d'Indemnisation</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Entièrement compenser les pertes en argent	1	100,00%	46	100,00%	47	100,00%
Total général	1	100,00%	46	100,00%	47	100,00%

8.4. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensées.

Impact général par le projet	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de terres	Terres agricoles	Définitive	Personnes physiques ou morales propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Offrir à la PAP une indemnisation terre contre terre si la superficie restant ne peut être exploitée de façon efficiente	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de superficie dans sa parcelle.	

	Terre communautaire	Définitive	PAP morale	Offrir à la PAP une indemnisation terre contre terre si la superficie restant ne peut être exploitée de façon efficiente	Offrir à la PAP une indemnité équivalente à la valeur marchande de la terre perdue en y incluant les coûts de transaction.	
--	---------------------	------------	------------	--	--	--

<p>Perte de revenus</p>	<p>Cultures vivrières et maraichères</p>	<p>Permanente</p>	<p>Exploitants agricoles situés dans l'emprise du réseau secondaire, recensés lors de la préparation du PAR</p>	<p>Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone</p>	<p>Valeur de la récolte au prix /Kg en tenant compte du rendement à l'hectare.</p>	<p>*Si le prix est sujet à des fluctuations périodiques au cours de la même année, on considérera la période où le prix est le plus élevé. *En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse pour la PAP qui sera considérée. L'indemnité est calculée sur une seule période de l'année s'il s'agit d'un champ hivernal alors que pour les champs maraîchers, elle porte sur trois (3) campagnes par année.</p>
--------------------------------	--	-------------------	---	--	--	---

	Cultures de rente	Permanente	Exploitants agricoles recensés lors de la préparation du PAR	Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur marchande de la récolte au prix /Kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.	
Perte d'arbres	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.
	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres

<p>Perte de services offerts par les écosystèmes</p>	<p>Perte de ressources fourragères</p>	<p>Permanente</p>	<p>Communauté exploitant les ressources fourragères</p>	<p>Aucune</p>	<p>Compenser la perte de ressources fourragères à hauteur de 50 FCFA par kg de matière sèche.</p>	<p>Le projet offrira un appui à la réinstallation à travers la construction de points d'eau pastoraux, de forages ou de parcs de vaccination</p>
<p>Accentuation de la vulnérabilité</p>	<p>Appui aux personnes vulnérables</p>	<p>Conjoncturelle</p>	<p>Personnes vulnérables</p>	<p>Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)</p>	<p>*Aux PAP vulnérables vérifiant les critères a, b, c, d, e, f, g, i ou j, fournir à chacune une allocation forfaitaire de 300 000 FCFA. *Aux PAP vulnérables vérifiant le critère h, fournir une allocation de 150 000 FCFA en plus d'un appui en nature de 500 kg de riz</p>	

CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnités. Il présente également les résultats de l'évaluation des pertes et définit les mesures de réinstallation et d'accompagnement appropriées.

9.1. Méthodes d'évaluation des pertes

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la Banque Mondiale, bailleur de fonds de ce projet.

9.1.1. Évaluation des pertes de terres

Les terres affectées recensées dans les emprises du présent projet porté par le PDIDAS sont :

- Les terrains à usage agricole exploités ou non exploités qui font l'objet de perte définitive.
- Des terrains à usage communautaire : périmètre maraîcher et centre de pêche.

Ces terres appartiennent au domaine national et les prétentions des personnes qui les possèdent relèvent du droit coutumier. Le principe d'indemnité en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché comparé décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret No. 88-074 du 18 Janvier 1988.

Le prix du marché, jugé plus favorable à la PAP, sert de base d'évaluation.

Le tableau ci-dessous permet de comparer la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et selon les enquêtes de terrain :

Tableau 44 : Comparaison de la valeur du m² de terre selon le décret 2010 et les enquêtes

Départements	Valeur du m ² de terrain nu rural (en F CFA)	
	Décret 2010	Prix du marché (2018)
Louga	500	1000
Dagana	500	1000

9.1.2. Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes. Celui-ci prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

Tableau 45 : Barèmes des compensations des essences forestières

Compensations d'arbres forestiers	Valeur du pied productif (F CFA)	Valeur du pied non productif (F CFA)
<i>Badamier</i>	8000	8000
<i>Balanites aegyptiaca</i>	8000	8000
<i>Seing</i>	8000	8000
<i>Prosopis africana</i>	10000	10000
<i>Acacia radiana</i>	8000	8000
<i>Acacia Sénégal</i>	8000	8000
<i>Adansonia Digitata</i>	10000	10000
<i>Azadirachta indica</i>	8000	8000
<i>Boscia sénégalensis</i>	8000	8000
<i>Calotropis juliflora</i>	8000	8000
<i>Calotropis Procera</i>	8000	8000
<i>Lawsonia inermis</i>	8000	8000
<i>Ziziphus mauritania</i>	10000	10000

Sources : Inspection Régionale des Eaux et Forêts

La valeur de la production sera reversée à toute PAP dont la propriété comporte des arbres forestiers recensés. La PAP tirant des revenus de l'exploitation des arbres forestiers se trouvant dans son domaine, il va de soi qu'une compensation doit lui revenir pour combler le manque à gagner.

Le recensement des arbres fruitiers et d'essences forestières a été fait par les services forestiers des départements de Louga et Dagana.

9.1.3. Évaluation des structures et équipements connexes

L'évaluation des structures et équipements connexes prend en compte :

- La clôture ;
- Les bâtiments ;
- Les équipements connexes (toilettes, hangar, cuisine, hutte et puits) ;
- Le terrain.

L'évaluation (clôture, bâtiment, etc.) prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

Tableau 46 : Barèmes d'évaluation des concessions

PRIX UNITAIRES POUR L'ÉVALUATION DES CONCESSIONS					
Clôtures			Murs intérieurs		
Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2m (F CFA)	Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour un mur d'une hauteur de 2m (F CFA)
0	Pas de clôture	0	0	Aucun mur intérieur	0
1	Paille	2 000	1	Paille	2 000
2	Grille alu	25 000	2	Banco	25 000
3	Paille / Banco	10 000	3	Paille / Banco	10 000
4	Barbelé	4 000	4	Barbelé	4 000
5	Grillage	1 500	5	Grillage	1 500
6	Bois	3 000	6	Bois	3 000
7	Haie vive	500	7	Haie vive	500
8	Fer forge	40 000	8	Banco / béton	40 000
9	Béton/ Enduit	17 000	9	Béton	17 000

10	Béton tyrolien	40 000	10	Béton tyrolien	40 000
11	Zinc	5 000	11	Zinc	5 000
Portes			Équipements fixes		
Type de porte	Variable	Prix par unité (porte de 1,5m ²) (F CFA)	Équipement	Variable	Prix unitaire (F CFA)
Isoplane	b5a	45 000	Douchière de base extérieure	C1a	48 000
Persienne en bois	b5b	52 500	Douchière cimentée extérieure	C1b	186 000
En bois plein	b5c	100 500	Dallage cour	C1c	5 000
en métal	b5d	70 500	Latrine améliorée extérieure	C1d	186 000
Persienne en métal	b5e	70 500	Cuisine de base extérieure	C1e	330 000
En fer forgé	b5f	60 000	Puits traditionnel	C1f	165 000
Bois vitré	b5g	112 500	Puits moderne	C1g	925 000
Grille en bois	b5h	33 000	Forage	C1h	310 000
Grille métallique	b5i	55 500	Lavoir cimenté	C1i	32 000
Bois barre échappe	b5j	57 000	Enclos clôturé pour animaux	C1j	170 000
Tôle ondulée	b5k	27 000	Remblai latérite	C1k	8 000

En aluminium	b51	127 500	Bassin cimenté pour animaux	C1l	62 000
Rideau Métallique		70 500	Grenier	C1m	100 000
Autres	Numéro	Prix unitaire (F CFA)	Tombeau	C1n	10 000
			Lavoir carrelé	1	45 000
Bois	2	45 000	Fosse septique	c1p	48 000
Zinc	3	70 500			
			Branchement initial pour l'eau	c3a	13 500
			Branchement initial pour l'électricité	c3b	140 000
			Branchement initial au téléphone fixe	c3c	50 000
			Caniveau pour l'évacuation des eaux usées	c3d	20 000
			Bac fixe pour l'évacuation des déchets solides	c3e	40 000

9.1.4. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Tableau 47 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Arbres fruitiers	Valeur du pied non productif (F CFA)	Valeur du pied productif (F CFA)	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
------------------	--------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------	--------------------------

<i>Mangifera indica</i>	10000	50 000	4	150	200
<i>Citrus limon</i>	500	25000	5	100	300

9.1.5. Évaluation des pertes de revenus

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Les pertes de spéculations sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en F CFA) pour une parcelle exploitée en hivernage

RE = Rendements estimés pour la campagne en kg/ha

S = Portion de la superficie du champ cultivée impactée en ha

P = Prix moyen par kg en FCFA sur les marchés locaux

- Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

Tableau 48 : Barèmes des spéculations

Spéculations	Prix du kg (F CFA)	Rendement (kg/ha)
Mil (Souna)	250	900
Arachide	250	1200
Pastèque	150	13000
Aubergine douce	600	5000
Manioc	500	10000
Patate	300	18000
Oignon	300	25000
Gombo	1000	15000
Tomate	800	20000

Source : Direction de l'Agriculture

Pour les propriétaires de terres dont les parcelles sont en jachère (aucune culture), il n'y aura aucune perte de revenus à indemniser.

9.1.6. Évaluation des pertes de services offerts par les écosystèmes

Il s'agit essentiellement des pertes des ressources fourragères pour les éleveurs. Dans la zone du projet, il est admis que la production annuelle en fourrage est d'environ 3000 kg de matière sèche par ha. Le Kg de matière sèche a été multiplié par la superficie impactée par le projet pour estimer la perte de production de fourrage. Une fois cette production annuelle obtenue, il faut la multiplier par le prix moyen du kg de paille dans la région.

Indemnisation des Ressources Fourragères (IRF) en F CFA = Kg de Matière Sèche par Ha x Superficie des terres inoccupées x 50 F CFA

9.2. Résultats de l'Évaluation des compensations

9.2.1. Évaluation des biens

9.2.1.1. Compensation des pertes foncières

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier pour un montant total de **139 212 864 FCFA**. Les pertes définitives du foncier agricole s'élèvent à **133.212.864 FCFA**. Les pertes de terres dans les infrastructures et équipements communautaires sont évaluées à **5.593.864 FCFA**.

Tableau 49 : Indemnisation des pertes foncières par commune selon la catégorie de perte

Categorie de Perte	Communes				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Terres Agricoles	16 196 426	22 704 459	90 248 115	4 470 000	133 619 000
Infrastructures et équipements communautaires	5 593 864				5 593 864
Total général	21 790 289	22 704 459	90 248 115	4 470 000	139 212 864

9.2.1.2. Compensations des pertes de structures et équipements connexes

Les pertes de structures concernent principalement les équipements recensés dans les parcelles agricoles en plus des infrastructures et équipements communautaires.

Les structure et autres équipements seront indemnisés au coût du remplacement à neuf.

Tableau 50 : Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes par commune selon les catégories de pertes

<i>Catégories de Perte</i>	<i>Communes</i>				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Terres Agricoles	58 000	75 000	100 500	52 500	286 000
Infrastructures et équipements communautaires	1 507 000				1 507 000
Total général	1 565 000	75 000	100 500	52 500	1 793 000

9.2.1.3. Compensation des pertes d'arbres

✓ Arbres fruitiers

Le montant total des indemnisations pour les pertes d'arbres fruitiers est de **325.000 FCFA**.

Tableau 51 : Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers par communes selon les catégories de pertes

<i>Catégories de Pertes</i>	<i>Communes</i>				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Infrastructures et équipements communautaires					-
Terres Agricoles	-	200 000	-	125 000	325 000
Total général	-	200 000	-	125 000	325 000

✓ Arbres forestiers

L'indemnisation versée à la PAP pour les essences forestières est déterminée par la perte de production de ces dernières. Ce montant est de **5 286 000 FCFA**.

Tableau 52 : Indemnisation des pertes d'arbres forestiers par communes selon les catégories de pertes

Catégories de pertes	Communes				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Infrastructures et équipements communautaires	192 000				192 000
Terres Agricoles	448 000	3 276 000	1 346 000	24 000	5 094 000
Total général	640 000	3 276 000	1 346 000	24 000	5 286 000

9.2.1.4. Compensation des pertes de revenus

Le montant total des indemnités prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus est de **51 187 233 FCFA**. Ces pertes n'ont été recensées que dans les parcelles agricoles.

Tableau 53 : Indemnisation des pertes de revenus agricoles par commune selon la catégorie de perte

Catégories de Pertes	Communes				
	Keur Momar Sarr	Mbane	Ngnith	Syer	Total général
Terres Agricoles	10 845 444	7 608 682	30 030 382	2 702 724	51 187 233
Total général	10 845 444	7 608 682	30 030 382	2 702 724	51 187 233

9.2.1.7 Appui à la réinstallation

L'appui à la réinstallation est destiné aux PAP Agricoles pour les pertes définitives de terres. L'aide à la réinstallation s'établit comme suit : un montant forfaitaire de 100 FCFA par m² (soit 1 000 000 F CFA à l'hectare) de terre affectée sera remis à la PAP pour la préparation d'une nouvelle terre d'une surface équivalente à celle affectée.

Cette indemnité permettra à la PAP de procéder à une préparation (défrichage, dessouchage, labour et planage) et à un amendement de terre avant la mise en culture.

Tableau 54 : Appui à la réinstallation par Commune

<i>Communes</i>	Montant de l'appui à la réinstallation
Keur Momar Sarr	1 619 643
Mbane	2 270 446
Ngnith	9 024 811
Syer	447 000
Total général	13 361 900

9.2.1.8 Synthèse des indemnisations

Le montant total des indemnisations pour les 50 biens recensés s'élève à **211.165.997 FCFA**.

Tableau 55 : Total des indemnisations par catégorie de pertes

<i>Catégories de Perte</i>	Total Indemnisation	Nombre de Biens
Infrastructures et équipements communautaires	7 292 864	2
Terres Agricoles	203 873 133	48
Total général	211 165 997	50

9.2.2 Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- Le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- Le paiement par chèque ;
- La mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire.

Le PDIDAS doit entamer des consultations avec les banques et les Institutions de Microfinances présentes dans la zone du projet pour étudier la possibilité de sceller un partenariat en vue de faciliter le paiement des compensations. Les structures financières qui seront choisies seront celles qui répondent le mieux aux critères suivants :

- La proximité avec les PAP ; cela pour éviter aux PAP de faire de longues distances pour retirer leurs compensations ;
- La crédibilité de la structure pour éviter toute déconvenue lors des opérations de paiement.

Pour les personnes introuvables, la communication sera menée par le consultant et poursuivie pendant toute la phase de mise en œuvre. Après la mise en œuvre, le PDIDAS devra poursuivre la campagne de communication et consigner les montants de leur indemnisation dans un compte séquestre.

9.3 Mesures de réinstallation et d'accompagnement

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures d'assistance à prévoir dans le PAR en plus des mesures de compensation des pertes subies.

9.3.1 Mesures de restauration des moyens d'existence

L'appui à la restauration des moyens d'existence se fera à deux niveaux selon les cibles à savoir : les PAP, les organisations des éleveurs.

➤ Pour les PAP

Suite au paiement de toutes les compensations aux PAP, le Projet s'attèlera à les accompagner dans la restauration de leurs moyens d'existence. À cet effet, individuellement, les PAP se sont prononcées sur le contenu et le choix des activités à même de les aider à améliorer leur niveau de vie et, par-delà, restaurer leurs moyens d'existence. À travers les consultations et les enquêtes socio-économiques, les PAP ont émis des souhaits d'accompagnements dans le cadre de ce projet. Pour l'assistance les points suivants ont été soulevés :

- Procéder au raccordement des champs impactés qui pourront bénéficier du réseau d'irrigation ;
- Développer les activités principales des PAP (agriculture, élevage) ;
- Accompagner les PAP à la régularisation foncière ;
- Appuyer les PAP en matériels agricoles pour leur permettre d'exercer une agriculture moderne.

Le Projet se chargera de porter toute l'assistance et l'appui nécessaire aux PAP en vue de l'atteinte de cet objectif. Le consultant à recruter lors de la mise en œuvre du PAR se chargera durant cette phase de :

- L'appui des PAP dans l'identification et la formulation de micro-projets porteurs (micro-projet individuel ou communautaire) ;
- Renforcement des capacités des PAP en conformité avec les micro-projets choisis ;
- L'assistance dans la gestion comptable et financière du Micro-projet ;
- Suivi des activités des PAP.

Individuellement chaque PAP devra recevoir un montant de 1.000.000 F pour le micro-projet de son choix. Au total une enveloppe de 53.000.000 FCFA sera dédiée aux micro-projets des PAP.

Une analyse plus approfondie de ces mesures est nécessaire pendant la phase de mise en œuvre du PAR. Le détail opérationnel sera déterminé dans le cadre d'un processus participatif et de consultations complémentaires dont le principal animateur sera la structure facilitatrice recrutée par le PDIDAS, chargée de la mise en œuvre du PAR.

➤ **Pour les éleveurs :**

- Aménagement des zones de parcours pour le bétail pour éviter la divagation ;
- Reboisement fourrager pour compenser les pertes de fourrage pour le bétail ;
- Aménagement de parcs mixtes à vaccination dans les communes impactées ;
- Appui à la délimitation de pare-feu dans les communes.

Ces activités seront financées à hauteur de **4.857.000 FCFA**, correspondant aux pertes de production de biomasse (fourrage) pour 32,38 ha.

Les activités de restauration des moyens d'existence devront démarrer après le paiement des compensations et suite à la libération des emprises.

9.3.2 Appui aux personnes vulnérables

La présente étude a permis d'identifier trente-sept (**37**) PAP vulnérables. La sélection s'est opérée sur la base des critères suivants :

- a) **Homme chef de ménage de 70 ans** et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois (soit 624 000 F.CFA par an) ;
- b) **Femme chef de ménage de 60 ans** et plus bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52000 F.CFA par mois (soit 624 000 F.CFA par an) ;
- c) **Homme chef de ménage de 70 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- d) **Femme chef de ménage de 60 ans** et plus dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- e) **Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée** bénéficiant d'une aide financière permanente inférieure à 52 000 FCFA ou gagnant moins de 52 000F.CFA par mois (soit 624 000 Francs annuellement) ;
- f) **Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée** dont la somme (aide financière permanente + Salaire) est inférieure à 52 000 FCFA ;
- g) **PAP ayant un handicap physique ou mental** l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;
- h) **PAP agricole chef de ménage** ne disposant pas de terre autre que la terre impactée et n'exerçant pas une activité autre que l'agriculture ;
- i) **PAP sans revenu ni soutien**, ayant plus de 10 personnes à charge ;

j) Mineur chef de ménage.

L'appui aux personnes vulnérables est modulé comme suit :

- Aux PAP vulnérables vérifiant les critères **a, b, c, d, e, f, g, i ou j**, fournir à chacune une allocation forfaitaire de 300 000 FCFA.
- Aux PAP vulnérables vérifiant le critère **h**, fournir une allocation forfaitaire de 150 000 FCFA en plus d'un appui en nature de 500 kg de riz.

Au total l'assistance aux PAP vulnérables va nécessiter une enveloppe de **7.500.000 FCFA**.

Un suivi spécifique des PAP et de leur ménage en général, et des PAP vulnérables en particulier sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

9.3.3 Appui à la régularisation foncière

Le PDIDAS, à travers la mise en place des bureaux fonciers, a beaucoup aidé contribué à la sécurisation des terres au niveau des communes bénéficiaires du Projet, ce qui a réduit significativement les conflits fonciers dans la zone.

Lors des consultations, les PAP et les communautés affectées ont exprimé leurs vœux d'être accompagné par le PDIDAS dans leurs opérations de régularisation foncière. Elles craignent aussi l'accaparement des terres par les sociétés d'agrobusiness. Le Projet appuiera ces communautés affectées dans la régularisation et la sécurisation de leurs biens pour l'obtention de délibérations foncières sécurisées pour mieux préserver leurs patrimoines fonciers.

Le schéma foncier adopté par le PDIDAS apporte une innovation majeure à travers la mise en place d'une nouvelle procédure devant aboutir à la « délibération sécurisée » qui implique un certain nombre de mesures pour renforcer la sécurité juridique par rapport aux anciennes délibérations notamment :

- la mise en place d'un registre de demandes,
- la signature d'un ordre de mission signé par le maire,
- l'élaboration du procès-verbal de la commission domaniale,
- l'intervention du Comité Technique d'Appui à la Sécurisation foncière au niveau départemental avec les services techniques dont la SAED pour les statuts différenciés des terres,
- la mise en place d'une quittance de paiement des frais de bornage,
- l'établissement d'un procès-verbal d'installation,
- l'inscription au registre foncier,
- l'attribution du Numéro d'Identification Cadastre (NICAD).

Les interventions du PDIDAS dans le foncier ont été complétées par deux actions décisives en termes de renforcement de la sécurité foncière dans la zone :

- la mise en œuvre d'opérations de régularisation à grande échelle dans toutes les communes d'intervention. Ces opérations ont permis à des centaines de milliers de personnes d'obtenir des délibérations foncières sécurisées pour mieux sécuriser leurs patrimoines fonciers;
- la mise en place des bureaux fonciers équipés dans les différentes communes pour mieux accompagner les communes dans l'atteinte des objectifs en matière de sécurisation foncière rurale. La question principale est relative à la pérennisation de ces bureaux pour qu'ils soient fonctionnels après la clôture du projet. Cela passe par l'octroi de crédits de fonctionnement

endogènes par la commune pour assurer la fidélisation des agents, le fonctionnement et réparation du matériel, etc.

À l'heure actuelle, 13.414 parcelles délibérées pour une surface totale de 53.020 ha. Sur ces 13.414 parcelles délibérées, 10.613 ont été approuvées et 2801 sont en attente d'approbation. 8761 parcelles, soit 38.340 ha bénéficient déjà d'un NICAD et 4.653 sont en voie d'en bénéficier.

CHAPITRE 10 : IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES

Pour ce projet, aucun déplacement physique de personnes ne se fera. Il n'y aura pas nécessité de les réinstaller sur un site de recasement. Les PAP propriétaires de parcelles agricoles ayant perdu leurs biens (pertes partielles) seront compensés financièrement, conformément à leur préférence en termes d'indemnisation (cf. tableau 42).

CHAPITRE 11 : DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte six étapes clés :

1. L'établissement de la fiche individuelle d'indemnisation contenant les informations sur la PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance, etc.), les pertes recensées et les compensations proposées. En fonction des PAP, les informations suivantes devront s'y retrouver :

- a) La compensation des biens agricoles (culture vivrière, culture maraichère, culture pérenne, mise en valeur des terres) ;
- b) La compensation pour perte structures et équipements connexes ;
- c) La compensation des pertes d'arbres ;
- d) Le montant de l'appui à la réinstallation (y compris l'appui aux personnes vulnérables).

2. La signature par chaque PAP d'une attestation sur l'honneur à la suite de la fiche de confirmation des données à travers laquelle elle reconnaît la fiche confirmée comme seule base devant servir à l'indemnisation ;

3. Établissement auprès de l'administration (Préfecture et Mairie) des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent des noms sur la base de données et des attestations d'hérité au profit des héritiers légaux.

4. IEC (Information, Education, Communication) auprès des PAP pour la mise à jour des pièces d'identité en vue du paiement de l'indemnisation ;

5. Établissement d'une entente individuelle signée par la PAP, le Coordonnateur du PDIDAS et l'Autorité administrative concernée (le Préfet en l'occurrence) ;

6. Paiement des compensations.

11.2. Responsabilité organisationnelle et mise en œuvre

La mise en œuvre du PAR incombe au PDIDAS qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites.

À ce sujet, le PDIDAS assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, le PDIDAS signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur le montant et les modalités de l'indemnisation. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

Tableau 56: Activités du PAR et responsabilités

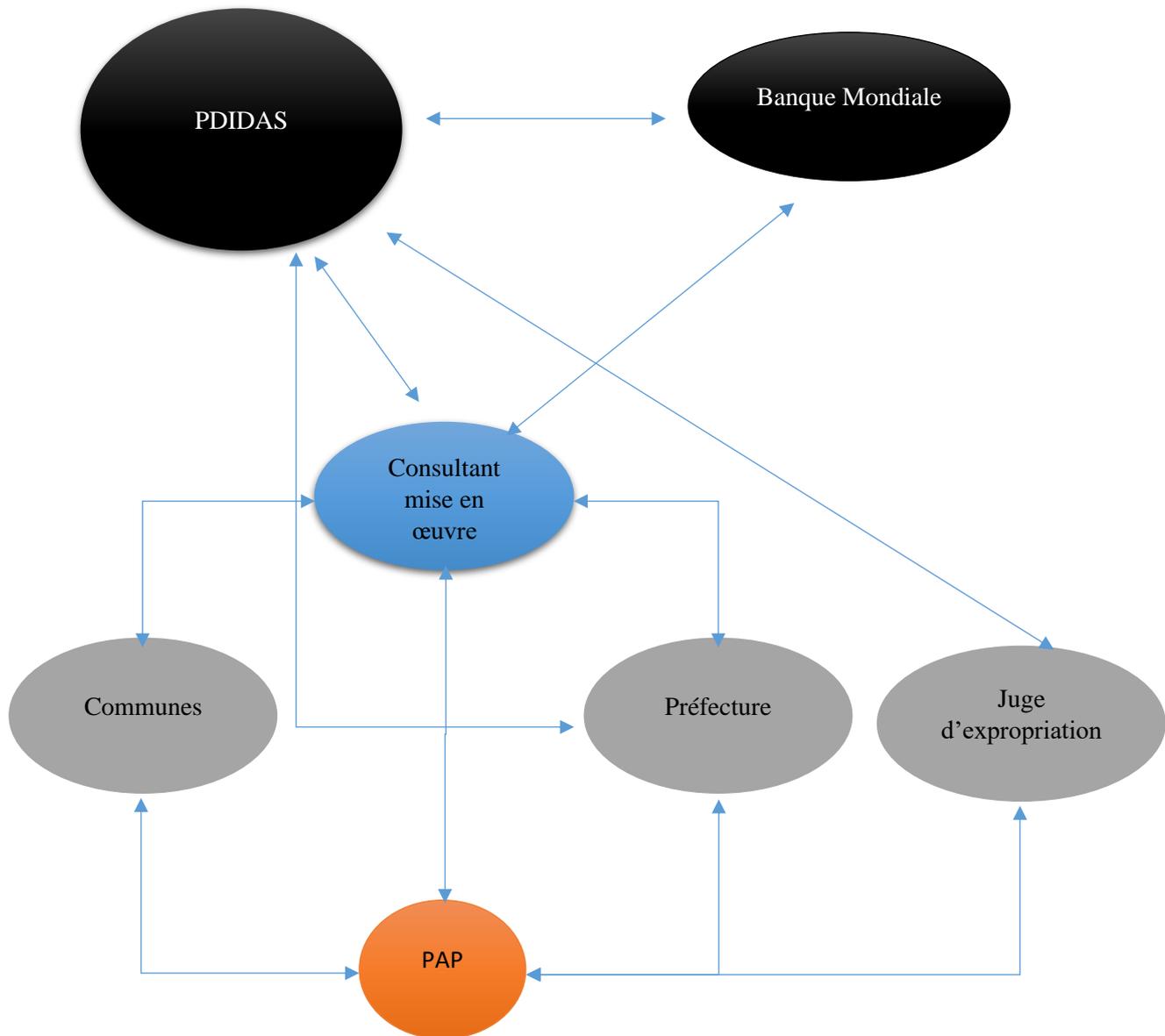
Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque Mondiale		<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
PDIDAS		<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Coordination du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR
Département	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des CDREI : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes • Diffusion du PAR • Participation au suivi de la réinstallation

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Libération des emprises
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations • Appui à l'obtention des actes fonciers • Appui à la libération des emprises • Appui dans l'identification, l'affectation et la sécurisation des nouveaux sites de réinstallation • Participation au suivi de proximité
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière) • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice		<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la mise en œuvre du PAR • Coordination de l'exécution de l'ensemble des actions d'assistance aux PAP durant la réinstallation du projet • Participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation • Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes au niveau interne • Centralisation et transmission au PDIDAS de toutes informations et documents relatifs aux plaintes ; • Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP
Consultants en sciences sociales		<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités • Évaluation finale
Tribunal Régional de la région concernée (Saint-Louis/Louga)	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Ces différents acteurs impliqués dans le projet vont interagir selon l'organigramme ci-dessous :

Figure 30: Organigramme des parties prenantes du projet



11.3. Renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi (PDIDAS ; membres de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses ; communes traversées) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO 4.12 et sur les outils, procédures et contenu du PAR.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser dans chaque département concerné, un atelier de formation regroupant les membres des comités locaux de médiation, d'une part, et, des membres de la CDREI sur les méthodes de conciliation.

Le PDIDAS mettra en place un programme de renforcement de capacités de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la résolution des plaintes et réclamations.

De plus, l'expert en sauvegarde environnementale et sociale se chargera de la formation portant sur le mécanisme de règlement de plaintes et planifiera les autres activités de renforcement de capacités qui seront menées par un Consultant individuel.

S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les communes impactées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, à travers un plan d'engagement.

Tableau 57: Actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation

Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
Collectivité Territoriale Population locale	Information/sensibilisation sur le projet Information sur les sites, l'emprise des travaux et la durée.	PDIDAS Consultant
Dans chaque département concerné inclure : - CDREI (Préfecture, Agriculture, Élevage, Urbanisme, Eaux et forêt, Cadastre) ; - COMMUNE (Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal, le Président de la Commission domaniale, le Président de la commission environnementale) ; le Président de l'association des jeunes ; la présidente de l'association des femmes ; - VILLAGE : chef de village et son adjoint	Formation <i>Questions foncières</i> <i>Acquisition des terres</i> <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i> <i>PO 4.12</i>	PDIDAS Consultant
Entreprise chargée des travaux	Séance d'information et de mise à niveau sur l'application des mesures du PAR	Consultant
Mission de Contrôle (MdC)	Séance d'information/sensibilisation et de mise à niveau sur le suivi de la mise en œuvre des travaux impliquant des	Consultant

Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
	pertes de biens et des sources de revenus	

11.4. Stratégie de communication

La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que du système de communication interne du PDIDAS et de ses démembrements.

La communication de masse sera mise à contribution pour l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du PAR y compris les populations affectées, la société civile, les entreprises et le grand public.

Tableau 58: Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion • Équité et respect du genre • Participation • Anticipation 	<ul style="list-style-type: none"> • Causeries (consultations publiques) • Focus group • Réunions (suivi et suivi-évaluation) • Plaidoyer 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spots ▪ Communiqués ▪ Bandes annonces ▪ Émissions interactives ▪ Publireportages 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux sociaux • Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions) • Affiches, circulaires, communiqués etc.

Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

Objectif général

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des relais communautaires (leaders d'opinions, OCB) pour la vulgarisation du PAR.

Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le programme de liaison ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

11.5. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
Phase 1 : Installation de l'équipe du consultant												
Installation de l'équipe de mise en œuvre : mise en place des locaux et équipements divers												
Réunion de démarrage avec le PDIDAS												
Prise de contact initiale avec les PAP, leurs communautés et les autorités locales												
Phase 2 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles												
Établissement et affichage de la liste nominative des PAP dans les communes et villages concernés.												
Validation des données du recensement avec les PAP												
Constitution et Finalisation des dossiers individuels des PAP												
Information et programmation des passages en conciliation												
Formation des Comités Locaux de Médiation (CLM), du Comité Local de Coordination (CLC) et de la Commission de Conciliation (CC)												
Passage en commission de conciliation des PAP												
Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes												
Phase 3 : Paiement des compensations et libération des emprises												
Paiement des compensations aux PAP Agricoles												
Recueil et traitement y compris passage en médiation												

Phases / Activités	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
Phase 4 : Identification et mise en œuvre des mesures de réinstallation et de restauration												
Information et communication envers les PAP vulnérables sur les mesures d'assistance qui leur sont destinées												
Appui à l'identification des mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les PAP et les exploitants des ressources pastorales (éleveurs)												
Mise en œuvre des mesures de réinstallation et de restauration des moyens d'existence												
Soutien à la régularisation foncière												
Phase 5 : Suivi et Évaluation du PAR et fin de mission du Consultant												
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
Suivi et Évaluation de l'identification des mesures d'assistance et de soutien												
Soumission du rapport de fin de mission du Consultant												

CHAPITRE 12 : MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

Il est important de veiller à ce que le mécanisme proposé soit culturellement adapté et accessible, de façon à permettre une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

En général, les plaintes et conflits découlent des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

12.1. Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de la structure facilitatrice ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- Au niveau de la Préfecture à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

- ***Le règlement à l'amiable***

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, communes et Préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour ces instances de règlement, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC) qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au plaignant.

- ***Le recours judiciaire***

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de 1^{ère} Instance de la région concernée (Saint-louis ou Louga) ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de 1^{ère} Instance de Saint-louis ou Louga; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du PDIDAS pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

12.2. Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

12.2.1. Enregistrement des plaintes

Les différentes réclamations émanent soit des PAP (physique ou morale) soit de la communauté de la zone d'étude (personne non recensée dans le PAR, biens communautaires touchés).

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le représentant désigné du projet qui est la structure facilitatrice. Les PAP ou les communautés ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux de la structure facilitatrice, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les plaignants ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

Après dépôt de leur plainte, les plaignants seront informés de leurs droits et de la procédure de recours. Une assistance particulière sera apportée, pour le dépôt de plainte, à toute personne qui peut en avoir besoin.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

12.2.2. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter une vérification sur le terrain ; auquel cas, la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

12.2.3. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de 3 jours, par un Comité Communal de Médiation présidé par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est

fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Le Comité Local de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Les services techniques présents dans la zone ;
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint.

Le plaignant ou son représentant est invitée à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Local de Médiation (CLM). Le président de séance désigne un rapporteur qui est généralement le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR ou la structure facilitatrice.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis au PDIDAS qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du maire ou son adjoint, du représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, du chef de village ou son adjoint et de le plaignant ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité Communal disposera d'un délai ne dépassant pas dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra au PDIDAS à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

12.2.4. Traitement des plaintes en deuxième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Préfecture par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le le Préfet ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- Le Sous-Préfet concerné ;
- Le Maire de la commune concernée ;
- Les services techniques et administratifs du département ;
- Des représentants de la société civile ;
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint.
- Deux représentants des PAP différents des plaignants

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

La programmation est laissée à l’appréciation de la commission dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l’amiable.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra au PDIDAS à l’attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l’amiable, l’ultime recours reste la saisine de la justice.

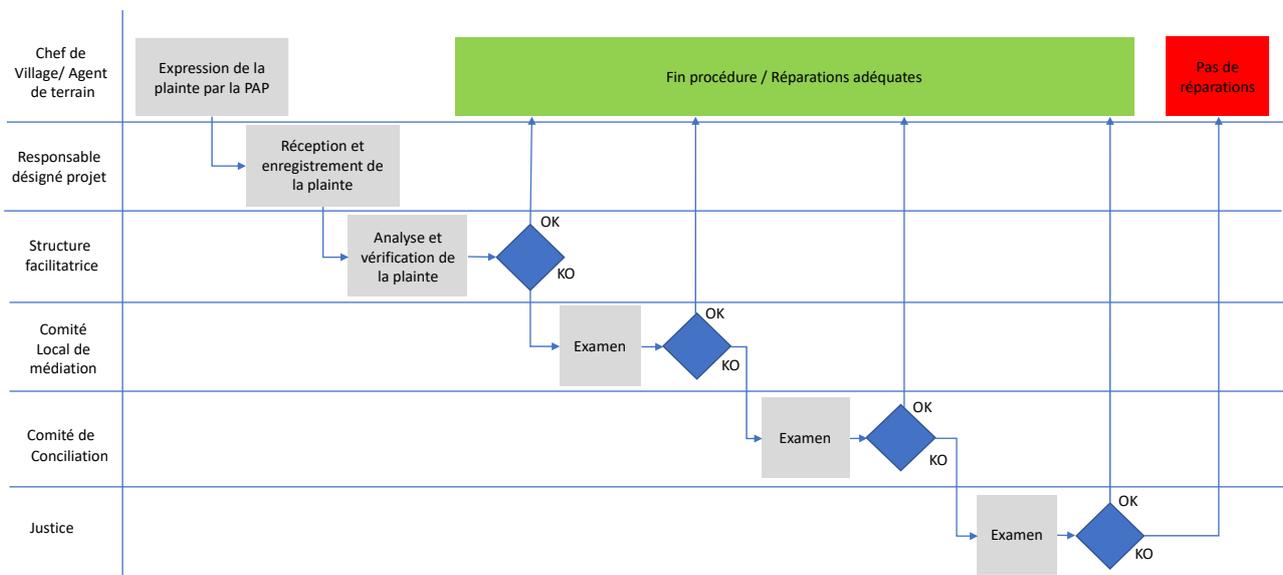
NOTA BENE: Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l’amiable, le PDIDAS mettra en place un programme de renforcement des capacités à l’intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s’assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d’équité, de transparence et d’efficacité.

Enfin, le PDIDAS prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation et fournira un soutien en équipements de bureau aux différentes structures concernées (CLM et CC).

12.2.5. Recours judiciaire

Les plaignants sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu’il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d’autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l’élaboration de supports documentaires destinés à l’information des populations.

Figure 31 : Mécanisme de résolution des griefs



12.3. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations

Le Spécialiste en Sauvegardes et Sociales (SSS) du PDIDAS chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige.

CHAPITRE 13 : SUIVI ET EVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

13.1. Suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation et se poursuit jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) du PDIDAS.

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux CC et aux responsables du PDIDAS tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les quatre (4) Communes, en rapport avec les CC, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

De façon spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la PO.4.12, dans la réglementation nationale et dans le PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Suivi Interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation du PDIDAS ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par le PDIDAS et la Banque mondiale.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance de le PDIDAS.

13.2. Évaluation (suivi externe)

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la quasi-totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées. Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant indépendant. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

13.3. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux suivants.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre la structure facilitatrice et le PDIDAS afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la Politique Opérationnelle (PO 4.12).

Tableau 59 : Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	PDIDAS / Structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP - Nombre de femmes participant aux séances - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP 	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR soient en place	PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> - Effectif et moyens en place du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR - Formation de la commission de conciliation - Protocole d'accord avec les institutions financières 	Début de la mise en œuvre du PAR
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	PDIDAS / Structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ententes signées conformément au PAR 	Au cours de la mise en œuvre
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	PDIDAS / Structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations versées aux PAP et dates de versement 	Au cours de la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	PDIDAS / Structure facilitatrice	- Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	PDIDAS / Structure facilitatrice	- Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert	Au cours de la mise en œuvre
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	PDIDAS / Structure facilitatrice	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation (hommes/femmes)	Au cours de la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	PDIDAS / Structure facilitatrice	- Établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables (hommes vs femmes) - nombre de réclamations résolues	Au cours de la mise en œuvre
Obtention du droit de propriété	Vérifier que les PAP ont obtenu la	PDIDAS / Structure facilitatrice	- Nombre de PAP informées de la	Au cours de la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
	documentation des droits de propriété		procédure (hommes/femmes) - Nombre de PAP ayant obtenu la documentation requise (hommes/femmes)	
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	PDIDAS / Structure facilitatrice	- Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP - Nombre d'entretiens tenus avec les femmes	Au cours de la mise en œuvre

CHAPITRE 14 : COUTS ET BUDGET

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **435 710 246 FCFA** et concerne les rubriques suivantes :

- Les indemnisations des pertes ;
- L'assistance aux personnes vulnérables ;
- L'appui à la restauration des moyens d'existence ;
- Les renforcements de capacité ;
- La provision pour le recrutement de la structure facilitatrice ;
- Les activités de communication ;
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- Les imprévus ;
- La provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation.

Le tableau qui suit présente le budget du PAR.

Tableau 60 : Budget du PAR

Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	139 212 864
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	1 793 000
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	325 000
	Indemnisation des revenus tirés des arbres forestiers	5 286 000
	Indemnisation des pertes de revenus	51 187 233
	Appui à la réinstallation	13 361 900
SOUS-TOTAL		211 165 997
Assistance aux personnes vulnérables		7 500 000
Appui à la restauration des moyens d'existence (accompagnent pour les PAP et les éleveurs)		57 857 000
Activités de Communication		20 000 000
Renforcement des capacités		50 000 000
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (2,5% du montant total des indemnisations)		5 279 150
Imprévus (15% du montant des compensations)		31 674 900
Provision pour la Structure facilitatrice (20% du montant de l'indemnisation)		42 233 199
Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation		10 000 000
Total		435 710 246

CHAPITRE 15 : DIFFUSION / PUBLICATION

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par le PDIDAS), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du PAR sera publié dans le quotidien national « le Soleil », afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- Des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans toutes les Communes affectées ;
- Le PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : <http://www.pdidas.org>
- Le PAR sera aussi publié sur le site Info shop de la Banque Mondiale après autorisation du Gouvernement du Sénégal (représenté par le PDIDAS).

ANNEXE 1 : Questions posées

Questions posées par les PAP

Questions posées	Réponses apportées
1. Quelle est la date de début des travaux ?	1. L'information de la date de démarrage des travaux sera communiquée par le PDIDAS.
2. Est-ce que les propriétaires de parcelles agricoles dans l'offre seront indemnisés ?	2. L'indemnisation concerne toutes les personnes qui ont des biens identifiés dans l'emprise du projet. L'appartenance à l'offre n'est pas une condition d'exclusion. Cependant, il faut toujours préciser que l'emprise n'est pas liée à l'offre mais seulement la partie concernée par l'installation des canaux secondaires. Les propriétaires de parcelles agricoles dans l'offre et qui ont des biens impactés dans l'emprise des travaux des canaux secondaires vont bénéficier d'une indemnisation.
3. Est-ce que les ouvrages prévus seront réalisés étant donné les lenteurs d'exécution du projet PDIDAS ?	3. Le PDIDAS est en train de travailler pour que le projet se réalise dans les meilleurs délais.
4. Est-ce que les personnes qui font partie de l'offre seront indemnisées ?	4. L'indemnisation concerne les personnes dont les parcelles agricoles se trouvent dans l'emprise des ouvrages prévus. Cependant, seront également indemnisées les personnes de l'offre qui ont des biens situés dans l'emprise des travaux.
5. Quel est l'emprise des canaux secondaires ?	5. L'emprise des canaux est de 7,5 m de part et d'autre.
6. Est-ce que le décompte des arbres effectué est exhaustif ?	6. Le décompte a été effectué avec le service des eaux et forêts et il concerne tous les arbres situés dans l'emprise des travaux.

Points discutés

- Perception sur le projet ;
- L'implication des différentes parties prenantes ;
- La matrice d'indemnisation ;
- Les craintes suscitées par le projet ;
- La situation foncière ;
- Les risques de conflits et leur nature ;

- Les impacts socioéconomiques positifs attendus avec l'implantation du projet ;
- La forme de compensation des espèces forestières ;
- Les préférences pour la compensation des PAP (nature, espèce) ;
- Les besoins en accompagnement social ;
- Recommandations générales.

ANNEXE 2 : Questionnaires enquêtes socio-économiques

QUESTIONNAIRE PARCELLE AGRICOLE/FERME-VERGER

<p>1 – Identifiant del'enquêteur :</p> <p>2 – Date de recensement :</p> <p>3 – CODE PARCELLE AGRICOLE/FERME/ VERGER : _____</p> <p>4 – Le bien figure-t-il dans le parcellaire Si oui Aller à la 5.b</p> <p>1- Oui 2- Non</p>
--

<p>5 – Informations Géographiques sur la <i>parcelle agricole / ferme / verger</i></p> <p>5a – Coordonnées GPS de la <i>Parcelle Agricole / Ferme / Verger</i> (centre) : Longitude / Latitude</p> <p>5b – Prendre une photo de la <i>Parcelle Agricole / Ferme / Verger</i></p>
--

6 – Pièce d'identification présentée par le répondant :

A – Ancienne CNI b – Carte d'Identité CEDEAO c – Aucune.... D – Autre à préciser

7 – Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification :

8 – Nom du répondant inscrit sur la pièce d'identification :

9 – Surnom du répondant, si possible :.....

10 – Numéro de la pièce d'identification du répondant :

11 – Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ___ / ___ / ____

12 – Numéro de téléphone du répondant :

13 – Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (une seule réponse possible)

1 – La PAP elle même	2 – Époux/Épouse
3 – Sœur / frère	4 – Fils / fille

5 – Aucun (sans parenté)	6 – Neveu / Nièce
7- Petit fils / Petite fille	8 – Père / mère
9 - Autre parent (Précisez) _____	

14 – Le répondant est-il différent de la PAP?

a – OUI

b – NON *Si NON Aller à la 16*

15 – Si OUI,

15a – Prénom(s) de la PAP inscrit(s) sur sa pièce d'identification :

15b – Nom de la PAP inscrit sur sa pièce d'identification :

16 – Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin

17 – Age de la PAP : _____

18 – La Parcelle Agricole / Ferme / Verger est-t-elle connectée à un réseau d'irrigation ?

- a – Oui b – Non

18a – Si oui, lesquels

1- Forage 2- Cours d'eau 3- Autre

19b – Si Autre (s), Précisez l'axe hydraulique : _____

20 – La parcelle agricole / ferme / verger est-elle de la mise en valeur : OUI 2 – NON (*Si Non Aller à 47*)

21 – Nature de la mise en valeur de? (Cochez la bonne réponse)

a – en culture

b – en Jachère (préciser la durée _____) *Si Jachère Aller à 23* c –

Autre (à préciser)

22 – Quel est actuellement le mode d'usage de la parcelle affectée ?

a - Cultures irriguées	b – Cultures Saisonnnières	c- Marâchage	d- Verger	e- Ferme agricole	f - Autre (spécifiez) _____
------------------------------	-------------------------------	-----------------	--------------	----------------------	-----------------------------------

23 - Nombre de PAP au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ?

24 – Code de la PAP :

25 – Statut de la PAP au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ? (Choisir la bonne réponse)

25a- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT
25b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT
25c – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE
25d – PAP INCONNUE

26 – Statut de la PAP au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ? (Choisir la bonne réponse)

26a- PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
26b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
26c- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Propriétaire unique
26d- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Copropriétaire
26e – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Locataire
26f – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Prêt
26g – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Squatter
26h – PAP INCONNUE <i>Si Inconnu Aller à la 47</i>

27 – Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer _____ F CFA

28 – Combien de parcelles possédez-vous ? _____ Parcelles,

a) dont _____ dans l'emprise du projet

29 – Combien de parcelles cultivez-vous ? _____ Parcelles,

29-a - dont _____ dans l'emprise du projet

30 – Avez-vous engagé des *sourga* (main d'œuvre saisonnière) pour exploiter votre (vos) parcelle (s) cette année?

1 - OUI 2 – NON *Si Non Aller à la 36*

31 – Si oui, pour combien de Campagne..... (Max 3)?

32 – Combien de sourga engagez-vous par campagne ?.....

33 – Combien de sourga engagez-vous de façon permanente dans votre verger? Si verger.....

34 – Quel est le mode de paiement d’un sourga?

a – en nature b – en espèce

35 – Si en nature, donner la quantité en Kg.....

36 – Si en espèce, préciser le montant

36a – Par campagne _____ FCFA

36b – Par mois _____ FCFA

Quelles est la proportion des parcelles cultivées hors emprise par rapport à la parcelle affectée?

a quart; 36.b moitié; 36.c À part égale; 36.d Autre (à spécifier)

Quelle est la superficie totale de ces parcelles hors emprise cultivées en m² ? : _____

37 - Statut d’occupation de la Parcelle affectée

37a - Propriétaire de la parcelle	37b – Exploitant Non propriétaire / Locataire	37c – Exploitant Non Propriétaire / Prêt	37d Exploitant Non Propriétaire / Squatter
<p>1) Année d’Acquisition: _____</p> <p>2) Année(s) de mise en valeur : __</p> <p>3) Observation</p>	<p>1) Colocation : (OUI /NON)</p> <p>2) Type de Redevance par campagne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèce : - Nature : - Nature et espèce : <p>3) Redevance par campagne si espèce : _____</p> <p>4) Redevance par campagne si nature : _____</p> <p>5) Redevance par campagne si nature et espèce : _____</p> <p>6) Année(s) d’occupation : _____</p>	<p>1) Année(s) d’occupation : ____</p> <p>2) Lien avec le Propriétaire : _____</p> <p>3) Observations : _____</p>	<p>1) Année(s) d’occupation : _____</p> <p>2) Lien avec le Propriétaire : _____</p> <p>3) Observations : _____</p>

	7) Lien avec le Propriétaire : _____	
	8) Observations : _____	

38 – De quel droit d’occupation disposez-vous sur la parcelle agricole / ferme / verger ?

a-Occupation informelle	b - Acte de vente	c -Droit coutumier
d - Titre foncier global	e -Titre foncier individuel	f - Bail de l’état
g- Titre d’Affectation	h- Autres (spécifiez le droit d’occupation) _____	

39 – Si vous disposez d’un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

40 – Prénoms et Nom inscrits sur le titre de propriété: _____

De quel droit d’occupation disposez-vous sur la parcelle agricole / ferme / verger ? NON POUR Locataire/ Prêt/Squatter

a-Occupation informelle	b - Acte de vente	c -Droit coutumier
d - Titre foncier global	e -Titre foncier individuel	f - Bail de l’état
g - Autres (spécifiez le droit d’occupation) _____		

Si vous disposez d’un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

Prénoms et Nom inscrit sur le titre de propriété: _____

41 – En hivernage, que cultivez-vous sur cette parcelle affectée (de juillet à novembre/décembre) ?

41a – Spéculation	41b – Superficie cultivée (m ²)	41c – Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)
1 – Riz paddy ou non décortiqué	sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué	sacs de __ kg
3 – Arachide	sacs de __ kg
4 – Maïs	sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)	sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)	sacs de __ kg
7 – Manioc	sacs de __ kg
8 – Tomate	cageots de kg
9 – Oignon	sacs de ____ kg
10 – Piment	cageots de kg
12 – Aubergine doux	sacs de __ kg
13 – Aubergine amer	sacs de __ kg
14 – Gombo	sacs de __ kg
15 – Patate	sacs de __ kg
16 – Oignon	sacs de __ kg
17 – Niébé	sacs de __ kg
18 – Carotte	sacs de __ kg

19 – Chou	sacs de __ kg
20 – Navet	sacs de __ kg
21 – Concombre	sacs de __ kg
22 – Salade	sacs de __ kg
23 – Poivron	sacs de __ kg
24 –Coton		
24 – Autres cultures maraîchères à spécifier	sacs de __ kg

43 – En contre-saison froide, que cultivez-vous sur cette parcelle (de septembre à mars)?

43a - Spéculation	43b - Superficie cultivée (m²)	43c - Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)
1 – Riz paddy ou non décortiqué	sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué	sacs de __ kg
3 – Arachide	sacs de __ kg
4 – Maïs	sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)	sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)	sacs de __ kg
7 – Manioc	sacs de __ kg
8 – Tomate	cageots de kg
9 – Oignon	sacs de ____ kg

10 – Piment	cageots de kg
11 – Aubergine doux	sacs de __ kg
12 – Aubergine amer	sacs de __ kg
13 – Gombo	sacs de __ kg
14 – Patate	sacs de __ kg
15 – Oignon	sacs de __ kg
16 – Niébé	sacs de __ kg
17 – Carotte	sacs de __ kg
18 – Chou	sacs de __ kg
19 – Navet	sacs de __ kg
20 – Concombre	sacs de __ kg
21 – Salade	sacs de __ kg
22 – Poivron	sacs de __ kg
23 –Coton	sacs de __ kg
24 – Autres cultures maraîchères à spécifier	sacs de __ kg

44 – En saison chaude humide, que cultivez-vous sur cette parcelle (fin février à juillet)?

44a - Spéculation	44b - Superficie cultivée (m²)	44c - Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)
1 – Riz paddy ou non décortiqué	sacs de __ kg

2 – Riz blanc ou décortiqué	sacs de __ kg
3 – Arachide	sacs de __ kg
4 – Maïs	sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)	sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)	sacs de __ kg
7 – Tomate	cageots de kg
8 – Oignon	sacs de ____ kg
9 – Piment	cageots de kg
10 – Aubergine doux	sacs de __ kg
11 – Aubergine amer	sacs de __ kg
12 – Gombo	sacs de __ kg
13 – Patate	sacs de __ kg
14 – Oignon	sacs de __ kg
15 – Niébé	sacs de __ kg
16 – Carotte	sacs de __ kg
17 – Chou	sacs de __ kg
18 – Navet	sacs de __ kg
19 – Concombre	sacs de __ kg
20 – Salade	sacs de __ kg
21 – Poivron	sacs de __ kg

22 –Coton	sacs de __ kg
23 – Autres cultures maraîchères à spécifier	sacs de __ kg

45– Si verger, Nombre et description des arbres présents dans l’emprise

1) Types d'arbres fruitiers	a) Nombre de Pied production	b) Nombre de Pied Non productif	2) Types d'arbres fruitiers	a) Nombre de Pied production	b) Nombre de Pied Non productif
1 – Anacardier			11 – Jujubier greffé		
2 – Avocatier			12 – Jujubier non greffé		
3 – Badamier			13 – Mandarinier		
4 – Bananier			14 – Manguier greffé		
5 – Cerisier			15 – Manguier non greffé		
6 – Corossolier			16 – Oranger		
7 – Citronnier greffé			17 - Pamplemousse		
8 – Citronnier non greffé			18 – Papayer		
9 – Grenadier			19 – Sapotier		
10 – Goyavier			20 – Tamarinier		
21 – Autre à préciser					

46 – Est-ce que votre propre bétail paît ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON

47 – Est-ce que le bétail d'autres exploitants paît ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON

48 – Est-ce qu'une clôture délimite la parcelle agricole / ferme / verger? 1 – OUI 2 – NON *Si NON allez à la 50*

49 – De quel matériau principal est faite la clôture. Cocher une seule réponse ?

a - Paille	b - Banco/béton	c - Tôle	d - Banco
e - Briques simples	f - Grillage	g - Bois	h- Banco/Paille
i - Briques pleines	j - Zinc	k - Haie vive	l- Haie morte
m- Autre (Précisez) _____			

50 – Prendre une photo de la clôture

51 – Existe-t-il des bâtiments sur la Parcelle Agricole Ferme Verger ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à la 52*

51a – Si oui donner le nombre de bâtiments : _____

52 – Prendre une photo de tous les bâtiments de la parcelle Agricole/Ferme/Verger

53 – Existe-t-il des équipements sur la Parcelle Agricole / Ferme / Verger? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à 55*

53a – Si oui donner le nombre d'équipements

54 – Donnez le type d'équipement

1 – Bassin de dissipation	2 – Abreuvoir à bétail	3 – Canal d'irrigation	4 – Station de pompage
5 – Groupe motopompe	6 – Abri pour motopompe	7 – Lavoir multi-usage	8 – Réservoir d'eau
9 – Douche de base extérieure	10 – Enclos pour animaux	11 – Étang de pisciculture	12 – Bloc latrine et douche de base extérieur
13 - Case de repos en bois et nattes	14 – Fosse septique	15 – Grenier	16 - Hangar de repos en paille ou dur
17 – Cuisine	18 - Latrine de base extérieure	19 – Magasin de stockage	20 – Puits traditionnel
21 - Pigeonnier	22 – Poulailier	23 – Système goutte à goutte	24 – Autre (Précisez) _____

54 – a Prendre une photo de l'équipement

55) La parcelle agricole ou Ferme/Verger dispose-t-elle d'un branchement à un réseau de concessionnaires ?

- Oui 2 – Non Si Non Aller à 56)

55 a) Si oui, lesquels

1-SENELEC

2- SDE

3- SONATEL

4 – Autre à préciser

55b) Si Autre, préciser le réseau de concessionnaires.....

56 – Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ? (Cochez la bonne réponse)

Entièrement compenser les pertes en espèces
Obtenir une parcelle agricole ou verger en remplacement et compenser les équipements en argent
Remplacer la parcelle agricole et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
Autre (Spécifiez)

57 – Dans l'éventualité où votre parcelle agricole ou verger serait remplacée et non compensée en espèces, où préféreriez-vous avoir une nouvelle parcelle ou verger (en fonction de la disponibilité) ?

(Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)

Le plus près du site actuel possible	
Près des exploitants avec qui je cultive actuellement	
Près de là où j'habite	
À proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) _____	
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	

58 – Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le Projet pourrait avoir sur vous et votre ménage ? _____

COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR BASE SUR SON APPRECIATION PERSONNELLE

59 – Risque-t-il d'y avoir des conflits au sein de la *parcelle agricole / ferme / verger*? 1 - OUI 2 – NON

60 – Si OUI, Pourquoi ? _____

QUESTIONNAIRE CONCESSION

q1 – Identifiant de l'enquêteur :.....

q2 – Date de recensement :.....

q 3 – CODE CONCESSION.....

q5 – Informations géographiques sur la concession

- - 1 Coordonnées GPS de la concession (centre) : Longitude / Latitude
 - 2 Prendre une photo de la concession

SECTION A – INFORMATIONS SUR LA CONCESSION ET LA PAP

A-1) Pièce d'identification présentée par le répondant :

1 – Ancienne CNI 2 – Carte d'Identité CEDEAO 3 – Aucune 4 –Autre à préciser

A-2) Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification :

A-3) Nom du répondant inscrits inscrit sur la pièce d'identification :

A-4) Surnom du répondant, si possible

A-5) Numéro de la pièce d'identification du répondant :

A-6) Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ___ / ___ / ____

A-7) Numéro de téléphone du répondant (Précédé de l'indicatif) :

A-8) Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (une seule réponse possible)

1 – La PAP elle même	2 – Époux/Epouse
3 – Sœur / frère	4 – Fils / fille
5 – Aucun (sans parenté)	6 – Neveu / Nièce
7- Petit fils / Petite fille	8 – Père / mère
9 - Autre parent (Précisez) _____	

A-9) Le répondant est-il différent de la PAP?

1 – OUI

2 – NON Si NON Aller à A-11)

A-10) Si OUI,

A-10a) Prénom(s) de la PAP inscrit(s) sur sa pièce d'identification :

A-10b) Nom de la PAP inscrit sur sa pièce d'identification :

A-11 Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin

A-12) Age de la PAP : _____

A-13) - Quel est le nombre de ménages au sein de la concession ?

A-14) - Quel est le nombre de PAP au sein de la concession ?

A-15) - Code de la PAP

A-16) -a Statut de la PAP au sein de la concession ? (Choisir la bonne réponse)

1- PROPRIETAIRE NON RESIDENT
2 – PROPRIETAIRE RESIDENT
3 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE
4 – PAP INCONNUE Donner la raison

A-16) –b. Sous statut de la PAP au sein de la concession ? (Choisir la bonne réponse)

1 – PROPRIETAIRE RESIDENT / Propriétaire unique
2- PROPRIETAIRE RESIDENT/ Copropriétaire

3 – PROPRIETAIRE NON RESIDENT/ Propriétaire unique
4 – PROPRIETAIRE NON RESIDENT/ Copropriétaire
5- RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Locataire
6 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Hébergée
7 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Squatter
8 – PAP INCONNUE Donner la raison.....

A-17) Si propriétaire de la concession

A-17a) En quelle année la PAP a-t-elle acquis la concession ? _____ (année)

A-17b) Quel est le nombre total de pièces occupées dans la concession?

A-17c) Quel est le nombre de pièces occupées par le propriétaire?

A-17d) D quel titre d’occupation dispose la PAP ?

1-Occupation informelle	2 - Permis d’occuper	3 -Droit coutumier
4 - Titre foncier global	5-Titre foncier individuel	6 - Bail de l’Etat
7- Acte administratif (Délibération)	8-Droit de superficie	9- Acte de vente
10- Autres (spécifiez) _____		

A-18) Si la PAP dispose d’un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie : _____

A-19) Donner le nom inscrit sur le titre de propriété _____

A-20) a. Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer versé _____ F CFA

A-20b) Quel est le nombre total de pièce occupées dans la concession?

A-20 c) Quel est le nombre de pièces occupées par le locataire ?

A-21) Quelle est la nature du bien affecté ?

1- Concessions habitées et/ou mises en valeur 2- Terres à usage d’habitation (lotissement, alignement villageois...)

A-22) Quel est l’état de mise en valeur de la concession ? **SI A-21=1**

1- Construite et habitée 2-En construction 3-Construite et inhabitée 4-Abandonnée 5- Autre (à Spécifier)

A-23) Quel est la nature de la terre à usage d'habitation ? **SI A-21=2**

3-Terrain nu viabilisé (lotissement) 4- Terrain nu clôturé 5- Terrain nu non clôturé ...6-Autre (à Spécifier)

A-24) Si autre, préciser _____

A-25) De quel matériau principal est faite la concession **Si A-21=1**

1 - Paille	2 - Banco	3 - Tôle	4 - Zinc
5 - En dur	6 - Grillage	7 - Bois	8 - Mixte (à préciser)
9- Autre à Préciser _____			

SECTION B : IDENTIFICATION DES STRUCTURES ET EQUIPEMENTS DANS LA CONCESSION

B-1) Est-ce qu'une clôture délimite la concession ? 1 – OUI 2 – NON **Si Non allez à B-4)**

B-2) De quel matériau principal est faite la clôture?

1 - Paille	2 - Banco/béton	3 - Tôle	4 - Banco
5 - Briques simples	6 - Grillage	7 - Bois	8 - Banco/Paille
9 - Briques pleines	10 - Zinc	11 - Haie vive	12- Haie morte
13- Autre à Préciser _____			

B-3) Prendre une photo de la clôture

B-4) Existe-t-il des bâtiments impactés dans la concession ? 1 – OUI 2 – NON **Si Non allez à B-7)**

B-5) Nombre de bâtiments impactés dans la concession : _____

B-6) Prendre la photo des tous les bâtiments impactés dans la concession

B-7) Existe-t-il des équipements impactés dans la concession? 1 – OUI 2 – NON **Si Non allez à B-11)**

B-8) Nombre d'équipements impactés dans la concession

B-9) Donnez le type d'équipements impactés et inamovibles dans la concession

1- Abreuvoir à bétail	2 - Bassin	3 - Bloc latrine et douche de base extérieur	4-Borne fontaine
5 - Case de repos en bois et nattes	6 - Cuisine avec murs	7 – Cuisine sans murs	8-Douche améliorée extérieure
9 – Douche de base extérieure	10- Enclos pour animaux	11 – Étang de pisciculture	12- Forage
13 - Fosse compostière	14 – Fosse septique	15 – Grenier	16 - Hangar de repos en bois et nattes
17 – Latrine améliorée extérieure	18 - Latrine de base extérieure	19 - Lieu de culte	20 – Magasin de stockage
21 - Pigeonnier	22 – Poulailier	23 - Puits moderne	24 - Puits traditionnel
25 – Système goutte à goutte	26 – Autre à préciser.....		

B-10) Prendre la photo des tous les équipements impactés dans la concession

B-11) Existe-t-il des arbres fruitiers dans la concession ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à B-13)*

B-12) Nombre et description des arbres fruitiers présents dans l'emprise

1) Types d'arbres fruitiers	a) Nombre de Pied En production	b) Nombre de Pied Non productif	2) Types d'arbres fruitiers	a) Nombre de Pied En production	b) Nombre de Pied Non productif
1 – Anacardier			11 – Jujubier greffé		
2 – Avocatier			12 – Jujubier non greffé		
3 – Badamier			13 – Mandarinier		
4 – Bananier			14 – Manguier greffé		
5 – Cerisier			15 – Manguier non greffé		
6 – Corossolier			16 – Oranger		
7 – Citronnier greffé			17 - Pamplemousse		
8 – Citronnier non greffé			18 – Papayer		
9 – Grenadier			19 – Sapotier		
10 – Goyavier			20 – Tamarinier		

21 – Autre à préciser					
-----------------------	--	--	--	--	--

B-13) Existe-t-il des arbres forestiers dans la concession ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à B-15)*

B-14) Nombre et description des arbres forestiers PRESENTS SUR L'EMPRISE

J1) Types d'arbres forestiers	2) Nombre de Pied Jeune	3) Nombre de Pied Mature	1) Types d'arbres forestiers	2) Nombre de Pied Jeune	3) Nombre de Pied Mature
1 - Acacia nilotica (NEP NEP)			19 - Fathie lep / Soigne tout / Docteur		
2 - Acacia seyal (Surur / Niob / Ndom)			19 - Ficus		
3 - Accacia Raddiana (Seing)			20 - Casuarina equisetifolia (Filao)		
4 - Adansonia digitata (Baobab / Bouye)			21 - Gmelina arborea		
5 - Anogeissus leocarpus			22 - Guiera senegalensis (Guiera / Nguer)		
6 - Azadirachta indica (Neem)			23 - Hura crepitans (Sablier)		
7 - Balanites aegyptiaca (Soump)			24 - Jatropha curcas (Tabanani / Tuba / Pourghere)		
8 - Bauhinia refuscens (Rande / Rad / Rada)			25 - Khaya senegalensis (kail / Caïlcedrat)		
9 - Boscia senegalensis (Aisan / Ndiadam)			26 - Leucaena leucocephala		
10 - Calotropis procera (Poftane)			27 - Moringa oleifera (NEBEDAYE)		

11 - Cassia seamea (Cassia du siam)			28 - Palmier		
12 - Ceiba pentandra (Fromager, Kapokier)			29 - Parkinsonia aculeata		
13 - Celtis intergrifolia (Mboule / Ngam / Ngaan / Micocoulier)			30 - Piliostygmia reticulata (Nguiguiguis / Piliostygmia)		
14 - Cocos nucifera (cocotier)			31 - Prosopis		
15 - Combretum micrantum (Douté / Sehaw / Kinkéliba)			32 - Pterocarpus erinaceus (Wenn)		
16 - Cordia sp			33 - Rhonier (Rhone)		
17 - Delonix regia (Flamboyant)			34 - Sclérocarya (Berr)		
18 - Eucalyptus alba (Khotou boutel)			35 - Terminalia		
36- Acacia albida (Kadd)			37- Acacia ataxacantha (Sambe / Sam)		
			36 - Autre (Précisez) _____		

B-15) Y'a-t-il un (des) jardin (s) maraîcher (s) ou autres spéculations dans de la concession ? 1 – OUI 2 - NON *Si Non allez à la section III*

B-16) Donnez les types de spéculations cultivées et présents sur l'emprise?

B-16a) Spéculations	B-16b) Nombre de récolte annuel	B-16c) Superficie cultivée (m ²)	B-16d) Quantité récoltée (kg)
1 - Aubergine			
2 - Aubergine amer			
3 - Carotte			
4 - Céleri			
5 - Chou			
6- Gombo			
7 – Laitue (Salade)			
8 - Manioc			
9 - Nana			
10 - Navet			
11 - Oignon			
12 - Oignon blanc			
13 - Oignon vert			
14 - Oseille (Bissap)			
15 - Persil			
16 - Piment			

17 - Poivron			
18 - Tomate			
19 - Courge			
20 -Mil			
21 -Mais			
22 -Sorgho			
23-Pastèque			
24 – Autre (Précisez) ____			

B-17) Quelle est la superficie totale du Jardin impacté dans la concession

B-18) La concession dispose-t-elle d'un branchement à un réseau de concessionnaires ?

1- Oui 2 – Non Si Non Aller à B-19)

B-18a) Si oui, lesquels

1-SENELEC 2- SDE 3- SONATEL 4 – Autre à préciser

B-19) Existe-t-il à l'intérieur ou autour de la concession des tombes ?

1 - OUI → remplir le tableau ci-dessous 2 - NON → Passez à la Section C

Caractéristiques des tombes	Quantité
1 - Tombe sans aménagement particulier	
2 - Tombe avec délimitation en parpaings ciment sans dallage	
3 - Tombe avec délimitation en parpaings ciment avec dallage	
4 - Tombe aménagée avec revêtement en carreaux	
5 - Tombe aménagée avec abri	
6 - Caveau familial avec abri	
7 - Autre à préciser	

B-20) Que souhaiteriez-vous qu'on fasse des tombes qui sont à l'intérieur ou autour de votre concession? (ne pas lire les choix de réponse, une seule réponse possible)

- 1 - Les laisser sur place
 - 2 - Exhumer et refaire les tombes dans la nouvelle concession
 - 3 - Exhumer et amener dans un cimetière commun
 - 4 - Exhumer les tombes récentes et laisser sur place celles qui sont anciennes
 - 5 - Doit se concerter avec la grande famille avant de répondre
 - 6 - Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
- Autres (précisez) _____

SECTION C – PREFERENCE EN TERMES D'INDEMNISATION

C-1) Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ? (une seule réponse possible)

1-	Entièrement compenser les pertes en espèces
2-	Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
3-	Remplacer le terrain et ses Bâtiments/Équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site
4-	Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
5-	Autre _____ à Spécifier.....

C-2) Dans l'éventualité où votre concession serait remplacée et non compensée en espèce, préféreriez-vous-? (Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)

1-	Reconstruire intégralement ma maison
2-	Reconstruire avec l'assistance du projet
3-	Que le projet reconstruise une maison clé à main

C-3) Dans l'éventualité où votre concession serait remplacée et non compensée en argent, où préféreriez-vous avoir une nouvelle concession (en fonction de la disponibilité) ? (Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)

1-	Le plus près du site actuel possible	
2-	A un endroit où pourraient être menées les activités économiques actuelles	
3-	A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village :	
4-	Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	

~~SECTION D – COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR BASE SUR SON APPRÉCIATION PERSONNELLE~~

D-1) Risque-t-il d'y avoir des conflits au sein de la concession ? 1 - OUI 2 - NON

D-2) Si OUI, Pourquoi ? _____

QUESTIONNAIRE PLACE D'AFFAIRES

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1 – Identifiant de l'enquêteur :

2 – Date de recensement :

4 - CODE PLACE D'AFFAIRES : _____

5 – Informations sur la Place d'affaires
3 Coordonnées GPS de la Place d'affaires (centre) : Longitude / Latitude
4 Prendre une photo de la place d'affaires

A-6 – Pièce d'identification présentée par le répondant :

a – Ancienne CNI b – Carte d'Identité CEDEAO c – Autre à préciser

7 – Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification :

A-8 – Nom du répondant inscrit sur la pièce d'identification :

A-9 – Surnom du répondant, si possible :

A-10 – Numéro de la pièce d'identification du répondant :

A-11 – Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ___ / ___ / ____

A-12 – Numéro de téléphone du répondant :

A-13 – Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (une seule réponse possible)

1 – PAP elle même	2 – Époux/Epouse
3 – Sœur / frère	4 – Fils / fille
5 – Aucun (sans parenté)	6 – Neveu / Nièce
7- Petit fils / Petite fille	8 – Père / mère
	9 - Autre parent (Précisez) _____

A-14 – Le répondant est-il différent de la PAP?

a – OUI b – NON *Si NON Aller à la 16*

A-15 – Si OUI,

A-15a – Prénom(s) de la PAP inscrit(s) sur sa pièce d'identification :

A-15b – Nom de la PAP inscrit sur sa pièce d'identification :

A-16 – Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin

A-17 – Age de la PAP : _____

A-18 - Nombre de PAP au sein de cette place d’Affaires

A-19 – Code de la PAP :

A-20 – Statut de la PAP au sein de cette place d’Affaires? (Choisir la bonne réponse)

20a- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT
20b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT
20c – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE
20d – PAP INCONNUE

21 – Statut de la PAP au sein de cette place d’Affaires ? (Choisir la bonne réponse)

21a- PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
21b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
21c- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Propriétaire unique
21d- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Copropriétaire
21e – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Locataire
21f – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Prêt
21g – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Squatter
21h – PAP INCONNUE <i>Si Inconnu Aller à la C1</i>

A-21 – Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer _____ F CFA

A-22 –Année d’acquisition ou d’existence de la place d’affaires : _____ aa

A-23) Quels types d'activités menez-vous sur votre place d'affaires ? (Cochez la bonne réponse) Si Exploitant

1- Boutique	2- Dépôt de briques	3- Dépôt de bois	4- Électricien auto
5- Fleuriste	6- Menuiserie bois	7- Mécanicien scooter	8- Menuiserie métallique
9- Mécanicien Auto	10- Restaurant	11- Tôlier	12- Vente de Charbon
13- Vente de fruits	14- Vente de pièces détachées	15- Vulcanisateur	16- Peintre
17- quincaillerie	18- Cordonnerie	19- Photographe	20- Cyber
21- Tapisserie	22-Réparation d'appareils	23- Coiffure	24- Mercerie
25- Moulin	26- Salle de jeux	27- Couture	28- Teintures
29- Blanchisserie	30- Boulangerie	31- Dancing	32- Sérigraphie
33- Services de téléphonie	34- Vente de foin	35- Poulailier	36- Friperie
37- Bijouterie	38- Cordonnier	39- Boutique	40- Autres (préciser)_____

A-23a) Si Autre (s), Précisez le type d'activités : _____

A-24) Fréquence d'ouverture de la place d'affaires

a) Nombre de jours par semaine (indiquez le nombre de jours par semaine) : ____ jours / semaine

b) Nombre d'heures par jour : (indiquez le nombre d'heures par jour) : _____ heures / jour

A-25) Quels sont les revenus moyens mensuels de la place d'affaires ? _____ F CFA / mois

A-26) Est-ce-que la place d'affaire est formelle ? 1 - OUI 2 - NON

a) Si oui, précisez le NINEA ou RC _____

A-27) De quel titre de propriété disposez-vous sur le terrain ?

1-Occupation informelle	2 - Permis d'occuper	3 -Droit coutumier
4 - Titre foncier global	5-Titre foncier individuel	6 - Bail de l'état

7- Acte administratif (Délibération)	8-Droit de superficie	9- Acte de vente
10- Autres (spécifiez) _____		

- A-27a) Si Autre, Précisez le droit d'occupation : _____
- A-27b) Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

Prénom (s) et Nom inscrits sur le titre de propriété

De quel titre de propriété disposez-vous sur le terrain ? NON POUR Locataire/ Prêt/Squatter

1-Occupation informelle	2 - Permis d'occuper	3 -Droit coutumier
4 - Titre foncier global	5-Titre foncier individuel	6 - Bail de l'état
7- Acte administratif (Délibération)	8-Droit de superficie	9- Acte de vente
10- Autres (spécifiez) _____		

- Si Autre, Précisez le droit d'occupation : _____
- Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

Prénom (s) et Nom inscrits sur le titre de propriété

SECTION II : IDENTIFICATION ET EVALUATION DES PERTES - BIENS AFFECTES SEULEMENT PAR LE PROJET

B-1) La Place d'affaires dispose-t-elle d'un branchement à un réseau de concessionnaires ? 1 - Oui 2 - Non

a) Si oui, lesquels

1- SENELEC 2- SDE 3- SONATEL 4 – Autre

b) Si Autre, Précisez le concessionnaire : _____

C) DESCRIPTION DE LA CLOTURE

C-1) Est-ce qu'une clôture délimite la Place d'affaires ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à D*

C-2) De quel matériau principal est fait la clôture?

1 - Paille	4 - Banco/béton	7 - Tôle	10 - Ciment
2 - Banco	5 -Briques simples	8 -Grillage	11-Bois

3 - Banco/Paille	6 - Briques pleines	9 - Zinc	12- Haie vive
13- Haie morte	14- Autre (Précisez) _____		

C2a) Si Autre, Précisez le matériau principal dont est fait la clôture : _____

C-3) Prendre une photo de la clôture

D) DESCRIPTION DES BATIMENTS SUR LA PLACE D’AFFAIRES QUI SONT PROBABLEMENT AFFECTÉS

D-1) Existe-t-il des bâtiments sur la Place d’affaires ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à H*

D-1a) Nombre de bâtiments : _____

D-1b) Prendre une photo du ou des bâtiment (s)

H) DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS SUR LA PLACE D’AFFAIRES QUI SONT PROBABLEMENT AFFECTÉS (en cas d’incertitude, il vaut mieux inclure un équipement)

H-1) Existe-t-il des équipements sur la Place d’affaires ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à I*

H-1a) Nombre d’équipements

H-2) Donnez le type d’équipement

1- Abreuvoir à bétail	2 - Bassin	3 - Bloc latrine et douche de base extérieur	4-Borne fontaine
5 - Case de repos en bois et nattes	6 - Cuisine avec murs	7 – Cuisine sans murs	8-Douche extérieure améliorée
9 – Douche de base extérieure	10- Enclos pour animaux	11 – Étang de pisciculture	12- Forage
13 - Fosse compostière	14 – Fosse septique	15 – Grenier	16 - Hangar de repos en bois et nattes
17 – Latrine améliorée extérieure	18 - Latrine de base extérieure	19 - Lieu de culte	20 – Magasin de stockage
21 - Pigeonnier	22 – Poulailier	23 - Puits moderne	24 - Puits traditionnel
25 – Système goutte à goutte	26 – Autre (Précisez) _____		

H2a) Si Autre, Précisez le type d’équipement : _____

H-3) Prendre une photo de l’équipement

I) DESCRIPTION DES ARBRES SUR LA PLACE D’AFFAIRES (en cas d’incertitude, il vaut mieux inclure un arbre)

I-1) Existe-t-il des arbres sur la place d’affaires ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non allez à la section V*

I-2a) Nombre et description des arbres fruitiers PRESENTS SUR L’EMPRISE

3) Types d’arbres fruitiers	2) Nombre de Pied En production	3) Nombre de Pied Non productif	1) Types d’arbres fruitiers	2) Nombre de Pied En production	3) Nombre de Pied Non productif
1 – Anacardier			11 – Jujubier greffé		
2 – Avocatier			12 – Jujubier non greffé		
3 – Badamier			13 – Mandarinier		
4 – Bananier			14 – Manguier greffé		
5 – Cerisier			15 – Manguier non greffé		
6 – Corossolier			16 – Oranger		
7 – Citronnier greffé			17 - Pamplemousse		
8 – Citronnier non greffé			18 – Papayer		
9 – Grenadier			19 – Sapotier		

10 – Goyavier			20 – Tamarinier	
			21 -Autre (Précisez) _____	

I3-a) Si Autre, Précisez le type d'arbre fruitier : _____

I-2b) NOMBRE ET DESCRIPTION DES ARBRES FORESTIERS PRESENTS SUR L'EMPRISE (pour ombrage par exemple)

J1) Types d'arbres forestiers	2) Nombre de Pied Jeune	3) Nombre de Pied Mature	1) Types d'arbres forestiers	2) Nombre de Pied Jeune	3) Nombre de Pied Mature
1 - Acacia nilotica (NEP NEP)			19 - Fathie lep / Soigne tout / Docteur		
2 - Acacia seyal (Surur / Niob / Ndom)			19 - Ficus		
3 - Accacia Raddiana (Seing)			20 - Casuarina equisetifolia (Filao)		
4 - Adansonia digitata (Baobab / Bouye)			21 - Gmelina arborea		
5 - Anogeissus leocarpus			22 - Guiera senegalensis (Guiera / Nguer)		
6 - Azadirachta indica (Neem)			23 - Hura crepitans (Sablier)		
7 - Balanites aegyptiaca (Soump)			24 - Jatropha curcas (Tabanani / Tuba / Pourghere)		
8 - Bauhinia refuscens (Rande / Rad / Rada)			25 - Khaya senegalensis (kail / Caïlcedrat)		

9 - <i>Boscia senegalensis</i> (Aisan / Ndiadam)			26 - <i>Leucaena leucocephala</i>		
10 - <i>Calotropis procera</i> (Poftane)			27 - <i>Moringa oleifera</i> (NEBEDAYE)		
11 - <i>Cassia seamea</i> (Cassia du siam)			28 - Palmier		
12 - <i>Ceiba pentandra</i> (Fromager, Kapokier)			29 - <i>Parkinsonia aculeata</i>		
13 - <i>Celtis intergrifolia</i> (Mboule / Ngam / Ngaan / Micocoulier)			30 - <i>Piliostigma reticulata</i> (Nguiguiguis / Piliostyigma)		
14 - <i>Cocos nucifera</i> (cocotier)			31 - <i>Prosopis</i>		
15 - <i>Combretum micranthum</i> (Douté / Sehaw / Kinkéliba)			32 - <i>Pterocarpus erinaceus</i> (Wenn)		
16 - <i>Cordia</i> sp			33 - Rhonier (Rhone)		
17 - <i>Delonix regia</i> (Flamboyant)			34 - <i>Sclérocarya</i> (Berr)		
18 - <i>Eucalyptus alba</i> (Khotou boutel)			35 - <i>Terminalia</i>		
36- <i>Acacia albida</i> (Kadd)			37- <i>Acacia ataxacantha</i> (Sambe / Sam)		
			36 - Autre (Précisez) _____		

J1a) Si Autre, Précisez le type d'arbre forestier : _____

SECTION III – PREFERENCES OU OPTIONS DE COMPENSATION

**K-1) Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?
(Cochez la bonne réponse)**

Entièrement compenser les pertes en argent
Obtenir une <i>place d'Affaires</i> en remplacement et compenser les équipements en argent
Remplacer la <i>place d'Affaires</i> et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
Autre (Spécifiez)

K-2– Dans l'éventualité où votre *place d'Affaires* serait remplacée et non compensée en argent, où préféreriez-vous avoir une nouvelle *place d'Affaires* (en fonction de la disponibilité) ?

(Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)

Le plus près du site actuel possible	
Près des exploitants avec qui je cultive actuellement	
Près de là où j'habite	
A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) _____	
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	

SECTION IV – COMMENTAIRE DE LA PAP

L-1) Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le projet pourrait avoir sur vous et votre ménage? _____

SECTION V – COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR BASE SUR SON APPRÉCIATION PERSONNELLE

V-1) Risque-t-il d'y avoir des conflits au sein de la place d'affaires ? 1 - OUI 2 - NON

V-2) Si OUI, Pourquoi ? _____

QUESTIONNAIRE MENAGE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
q1) Identifiant de l'enquêteur :
q2) Date de recensement :

q3) CODE PAP : _____

q4) Donnez le nombre de bien (s) impacté (s) par le projet ? _____

q5) Liste des Biens de la PAP qui sont impactés :

a) Code Bien	b) Type de bien impacté	c) Statut de la PAP
	<i>1- Concession</i>	<i>1- Propriétaire Exploitant</i> a) Propriétaire b) Copropriétaire
	<i>2- Place d'Affaires</i>	<i>2- Propriétaire Non Exploitant</i> a) Propriétaire b) Copropriétaire
	<i>3- Parcelle Agricole / Ferme / Verger</i>	<i>3- Exploitant Non Propriétaire</i> a) Locataire b) Hébergée c) Squatter
	<i>4- Infrastructure et Équipement Collectif</i>	<i>4- Propriétaire Résident</i> a) Propriétaire b) Copropriétaire
		<i>5- Propriétaire Non Résident</i> a) Propriétaire b) Copropriétaire
		<i>6- Résident Non Propriétaire</i> a) Locataire b) Hébergée c) Squatter

		7- PAP Inconnue
--	--	------------------------

SECTION I - IDENTIFICATION DE LA PAP

A-2a) La PAP possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ? 1 - OUI 2 - NON

Demandez à la PAP de vous présenter sa carte d'identité. Si elle ne l'a pas, demandez-lui de vous présenter une autre pièce d'identité.

A-2b) Type de pièce d'identification présentée par la PAP (Cochez la bonne réponse) :

1- Aucune	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2c) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A-2d) Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

A-3a) Prénom figurant sur la pièce d'identification : _____

A-3b) Nom figurant sur la pièce d'identification : _____

A-3c) Surnom : _____

A-3d) Date de naissance sur la pièce d'identification : ___ / ___ / ____ (Format alphanumérique)

A-3e) Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin

A-3f) Age de la PAP : _____

A4 - CARACTERISTIQUES DE LA PAP

A-4a) Quel est le statut matrimonial de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Marié (e) monogame	2 - Marié (e) polygame à 2
3 - Marié (e) polygame à 3	4 - Marié (e) polygame à 4
6 - Divorcé (e)	7 - Célibataire
5 – Veuf / Veuve	Autre (à spécifier)

A-4b) Quelle est la nationalité de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Sénégalaise	5 - Malienne
2 - Guinéenne	6 - Togolaise
3 - Mauritanienne	7 - Burkinabé
4 - Gambienne	8 - Bissau-guinéenne
9 - Autre (Spécifiez) _____	

A4b1) Si Autre, Précisez la nationalité de la PAP : _____

A-4c) Quelle est la religion de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Musulman	3 - Animiste
2 - Chrétien	4 – Autre (Spécifiez) _____

A4c1) Si Autre, Précisez la religion de la PAP : _____

A-4d) Quelle est l'ethnie de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Wolof	4 – Toucouleur	7 – Mandingue /	10 – Bassari	13 – Mandjack
2 - Diola	5 – Sérère	8 - Socé	11 – Soninké	14 – Balante

3 – Peulh	6 – Lébou	9 – Bambara	12 – Sarakholé	15 - Autres (Spécifiez) _____
-----------	-----------	-------------	----------------	-------------------------------------

A4d1) Si Autre, Précisez l'ethnie de la PAP : _____

A-4e) La PAP sait-elle lire ou écrire dans une langue ?

A-4e1) Si Oui, précisez la langue

A-4f) Quel est le niveau d'instruction de la PAP ? (Cochez la ou les bonne (s) réponse (s))

1 - Analphabète	4 – Moyen	7 – Technique ou Professionnel
2 - Coranique	5 – Secondaire	8 - Alphabétisé
3 - Primaire	6 – Supérieur	9 - Autres (Spécifiez) _____

A4f1) Si Autre, Précisez le niveau d'instruction de la PAP : _____

A-15) Lieu de résidence de la PAP :

a) Pays :	b) Département :	c) commune :	d) quartier/village
<ul style="list-style-type: none"> • Sénégal • Extérieur Si extérieur aller à la A-6d)			

A-6a) Numéro de téléphone :

70 ou 76 ou 77 ou 78 ou 30 ou 33	Espace	3 Chiffres	Espace	2 Chiffres	Espace	2 Chiffres
--	--------	---------------	--------	---------------	--------	------------

A-6b) Est-ce que le numéro appartient à la PAP ? 1 – OUI 2 – NON *Si Non répondre à A-6c)*

A-6c) Prénoms et nom du propriétaire du numéro (Si numéro d'une personne différente de la PAP :

A-6d) (Numéro de Téléphone de la PAP vivant hors du pays) : _____

A-7) Est-il possible de rencontrer la PAP ? 1 – OUI 2 - NON *Si Non allez à A-8)*

a) Prendre une photo de la pièce d'identité de la PAP

b) Prendre une photo de la PAP

A-8) Est-ce-que la PAP souffre d'un handicap ? 1- Oui 2- Non *Si Non allez à A-9)*

A8-a) Nature d'handicap	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
1 – Non voyant ou mal voyant	
2 – Déficit mental	
3 – Handicap physique	
4 – Muet	
5 – Sourd	
6 –Maladie chronique handicapante	Spécifiez _____
7– Autre (Spécifiez) _____	

A8-b) Si Autre, Précisez le type de handicap de la PAP : _____

A-9) Le répondant est-il différent de la PAP ? 1- OU 2– NON *Si Non allez à la Section II*

A-10) Nom du répondant, si différent de la PAP

a) Prénom figurant sur la CNI : _____

b) Nom figurant sur la CNI : _____

c) Surnom : _____

d) Numéro de téléphone : _____ / _____ / _____

e) Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (**Cochez la bonne réponse**) ;
une seule réponse possible

1 – Époux/Epouse	2 – Sœur / frère
3 – Fils / fille	4 – Aucun (sans parenté)
5 – Neveu / Nièce	6- Petit fils / Petite fille
7 – Père / mère	8 - Autre parent (Précisez) _____

f) Si Autre, Précisez le lien existant entre le répondant et la PAP : _____

SECTION II : CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA PAP ET DE SON MENAGE

B - CARACTERISTIQUES GENERALES

B-1) Est-ce- que la PAP est le Chef de ménage ? 1 - OUI 2 - NON

B-2) Combien de personnes compte le ménage de la PAP ? _____

B-3) Combien de personnes du ménage dépendent exclusivement de la PAP ? _____

B-4) Combien de personnes en dehors du ménage sont prises en charge par la PAP ?

B-5) Quel est le statut d'occupation de la résidence de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

2 – PROPRIETAIRE RESIDENT	c – Propriétaire unique /__/ d – Copropriétaire /__/
3 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE	e- Locataire /__/ f – Hébergée /__/ g – Squatter /__/

B-6) Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer _____ F CFA

B-7) Y'a-t-il des personnes en situation de handicap qui dépendent de la PAP 1 - OUI 2 - NON *Si Non allez à C*

B-8) Si Oui, Remplissez le tableau

B8a) Nature du Handicap	B8c) Combien de personnes ?	B8d) Combien de personnes de sexe masculin ?	B8e) Combien de personnes de sexe féminin ?

1- Non voyant ou mal voyant	[]	[]	[]
2- Handicap physique	[]	[]	[]
3- Déficit mental	[]	[]	[]
4- Maladie chronique handicapante (Spécifiez) _____	[]	[]	[]
5- Sourd	[]	[]	[]
6- Muet	[]	[]	[]
7- Autre (Précisez) _____	[]	[]	[]

B8b) Si Autre, Précisez la nature du handicap : _____

C) CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DU MENAGE DE LA PAP

	Combien de personnes de sexe masculin ?	Combien de personnes de sexe féminin ?
C-1) Combien de personnes compte le ménage ? []	[]	[]
C-2) Combien d'enfants de moins de 15 ans compte le ménage ? []	[]	[]

C-3) Combien d'enfants de 0 à 5 ans compte le ménage ? <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
C-4) Combien d'enfants de 5 à 14 ans compte le ménage ? <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
C-5) Combien de personnes âgées de 15 à 65 ans compte le ménage ? <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
C-6) Combien de personnes âgées de 65 ans et plus compte le ménage ? <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
C-7) Combien d'enfants de 5 à 14 ans vont à l'école formelle (Ecole française) ? <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
C-8) Combien d'enfants de 5 à 14 ans vont à l'école non formelle (Franco-arabe / Dahra / Ecole Coranique) ? <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

D) CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DU MENAGE DE LA PAP

	Combien de personnes de sexe masculin ?	Combien de personnes de sexe féminin ?
D-1) Combien de personnes du ménage de moins de 15 ans travaillent ? <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

D-2) Combien de personnes du ménage de 15 à 65 ans travaillent ? []	[]	[]
D-3) Combien de personnes du ménage de plus de 65 ans travaillent ? []	[]	[]
D-4) Combien de personnes travaillant disposent d'un revenu permanent ? []	[]	[]

D-5) Dans quel secteur d'activité la PAP travaille-t-elle principalement ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Agriculture	5 – Transport	9 - Mécanique
2 - Pêche	6 - Administration	10 - Technicien de surface
3 - Elevage	7 - Restauration et hôtellerie	11 - Service domestique
4 - Commerce	8 – Artisanat	12 -Aucun
12 - Autre (Spécifiez) _____		

D5a) Si Autre, Précisez le secteur d'activité principal : _____

D-5d) La PAP travaille-t-elle pour son propre compte ? 1 - OUI 2 – NON

D-5b) La PAP exerce-t-elle d'autres activités secondaires ? 1 - OUI 2 – NON Si *Non allez à D-6*

D-5c) Si Oui, précisez l'activité secondaire principale ? _____

D-6) Quelles sont les différentes sources de revenu du ménage et leur montant ?

Sources	Montants Mensuels (F CFA)
Activité principale de la PAP	

Activité secondaire de la PAP	
Activités des autres membres du ménage <i>(ne pas inclure la PAP)</i>	
Pension de retraite	
Transferts d'argent provenant de l'étranger	
Autres (Spécifiez) _____	

j) Si Autre, Précisez la source de revenu : _____

D-7) Combien de personnes contribuent à la prise en charge du ménage (y compris la PAP) ?

D-8) Quelle est la part de leur revenu qui est affectée à la charge du ménage ?

D8a- Revenus mensuels de la PAP	D8b- Revenus mensuels des autres membres du ménage <i>(Ne pas inclure la PAP)</i>
1) _____ F CFA	1) _____ F CFA
2) Pas de réponse	2) Pas de réponse

D-10) Quelles sont les montants des différentes dépenses mensuelles du ménage ?

Poste	Montant mensuel dépensé (F CFA)	Poste	Montant mensuel dépensé (F CFA)
1) Alimentation		8) Téléphone	
2) Santé		9) Vêtement	
3) Loyer		10) Cérémonie familiale	

4) Eau		11) Aliments pour bétail	
5) Électricité		12) Soins des animaux	
6) Éducation		13) Intrants agricoles	
7) Transport		14) Autres (préciser) ____	

k) Si Autre, Précisez les dépenses mensuelles du ménage : _____

D-9) Le ménage de la PAP a-t-il des besoins vitaux qu'il arrive difficilement à satisfaire durant l'année ? 1 - OUI 2 – NON

D9a) Si oui, lesquels :

1- Alimentation	1- Santé	3- Education	4-Autre (Spécifiez)_____
-----------------	----------	--------------	--------------------------

D9b) Si Autre, Précisez le besoin vital : _____

SECTION III – PATRIMOINE DU MENAGE ET DE LA PAP

E-1) Le ménage possède-t-il du bétail ? 1 - OUI 2 – NON

E-2) Si Oui ? Combien de types d'animaux de bétail le ménage possède-t-il ?

E3) Si Oui, Quels types d'animaux de bétail le ménage possède-t-il ?

E3a- Types d'animaux	E3c- Quantité	Types d'animaux	Quantité
1) Bœufs		5) Anes	
2) Moutons		6) Chameaux	
3) Chèvres		7) Volailles	
4) Chevaux		8) Autres (Préciser) -----	

E3b-) Si Autre, Précisez le type de bétail : _____

E-4) La PAP possède-t-elle une épargne déposée dans une structure financière ? 1 – OUI 2 – NON

E-5) La PAP possède-t-elle une épargne gardée par devers elle ? 1 - OUI 2 – NON

E-6) La PAP participe-t-elle à une forme de tontine ? 1 - OUI 2 – NON

E-7) La PAP possède-t-elle des maisons en location 1 - OUI 2 – NON

E-8) Le ménage possède-t-il des véhicules de transport en commun ? 1 - OUI 2 – NON

SECTION IV – MESURES DE REINSTALLATION OU D'ASSISTANCE

F-1) Souhaiteriez-vous bénéficier de mesures d'assistance ou de réinstallation qui visent à vous aider à développer et mettre en œuvre des activités génératrices de revenus à la charge du projet ? 1 - OUI 2 – NON

F-2) Si oui, est-ce pour : (*une seule réponse est possible*)

1) Poursuivre une activité actuelle ? (la PAP a déjà une activité en cours qu'elle souhaite continuer).....	Pourquoi?
2) Développer une nouvelle activité	Pourquoi?

F-3) Quelle est cette activité génératrice de revenus que vous aimeriez développer grâce à l'aide du projet?

F-4) Pourquoi?

F-5) Expérience dans le type d'activité dont l'appui du projet est souhaité par la PAP

Avez-vous déjà pratiqué l'activité dont l'appui est souhaité ? 1 - OUI 2 – NON

Si oui, pendant combien de mois l'avez-vous pratiqué ? _____

De quelles tâches étiez-vous responsable ? _____

(Plusieurs réponses possibles ; Précisez la réponse de la PAP)

F-6) Combien y'a-t-il de personnes au sein de votre ménage qui pourraient vous aider à développer ce type d'activité ? _____

Incrire seulement le nombre d'adultes (pas d'enfants)

F-7) Dans quelle localité voulez-vous implanter votre entreprise?

F-7a) Pourquoi le choix de cette localité?

ANNEXE 3 : OP 4.12

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **OP 4.12, « Involuntary Resettlement »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **OP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet².
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées³ devront être consultées de

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#) ; la [PO 4.04, Habitats naturels](#) ; la [PO 4.11, Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque](#) ; la [DO 4.20, Populations autochtones](#).
 3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁴.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁰.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :
- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹¹ pour les pertes de biens¹² directement attribuables au projet.
 - b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹³.
 - c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

- i) recipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et
- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcelles définies comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20, Populations autochtones](#).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources

16. Voir PO 4.04, *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide¹⁸

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

15. *Critères d'éligibilité.* Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et¹⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

réinstallation»), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la PO 4.01, *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23. Voir PB 17.50, *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁶ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-composantes.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

ANNEXE 4 : TDR de la mission

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ET DE L'EQUIPEMENT RURAL



SÉLECTION D'UN CONSULTANT

N°.....

Pour la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des infrastructures d'irrigation secondaires et tertiaires dans la zone du Ngalam et du Plan d'action de réinstallation (PAR) des infrastructures d'irrigation secondaires dans la zone du Lac de guiers

TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MISSION

PRESENTATION DU PROJET

La République du Sénégal et l'IDA ont signé le 28 mars 2014, l'Accord de Crédit N° 5334 SN d'un montant de quarante milliards (40 000 000 000) de FCFA et l'Accord de Don n° TF 016708 d'un montant de trois milliards (3 000 000 000) de FCFA pour le financement du Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agribusiness au Sénégal (PDIDAS). Les deux accords sont entrés en vigueur le 26 juin 2014.

Objectifs du PDIDAS

L'objectif principal du PDIDAS est de développer une agriculture commerciale inclusive et une gestion durable des terres dans les zones du projet, notamment dans les Régions de Saint-Louis et Louga.

Cet objectif sera réalisé grâce à des investissements dans les infrastructures (en particulier dans l'irrigation), à une assistance technique aux institutions publiques clés et aux communautés rurales (devenues communes), et à un appui au secteur privé (y compris les petits exploitants agricoles) tout au long des chaînes de valeur de l'agribusiness.

D'une durée de six (6) ans, le Projet PDIDAS s'inscrit dans une stratégie de promotion de la croissance et de l'emploi par l'augmentation des investissements productifs privés dans les filières agricoles (principalement horticoles) dans la Vallée du Ngalam et la zone du Lac de Guiers.

De manière spécifique, ses objectifs sont les suivants :

soutenir le développement durable et inclusif de l'Agribusiness dans les zones autour du Ngalam et du Lac de Guiers ;

promouvoir la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles au profit des marchés intérieurs, sous-régionaux et internationaux ;

concevoir et mettre en œuvre des solutions viables et consensuelles dans le domaine de la gestion foncière durable, afin de les étendre à d'autres zones du territoire national.

Le projet vise à créer les conditions optimales de mise en valeur de 10 000 ha, répartis dans la zone du Ngalam et celle du Lac de Guiers.

Zone d'intervention du PDIDAS

Le PDIDAS intervient dans neuf (9) Communes des régions de Saint-Louis et de Louga. Il s'agit des Communes de Diama, Ngnith, Gandon, Fass Ngom, Ndiébène Gandiol, Mbane, Ronkh, Syer, Keur Momar Sarr.

– SVP inclure un plan qui indique clairement les communes précitées –

Composantes du PDIDAS

La mise en œuvre du PDIDAS s'articule autour de trois composantes :

Composante 1 : Appui aux Acteurs de la Filière : Cette composante permettra d'appuyer au moins neuf communautés rurales³ des régions de Saint-Louis et de Louga à travers une assistance technique afin de s'assurer que les droits d'utilisation des terres sont attribués aux opérateurs privés d'une manière inclusive et durable bénéficiant à l'ensemble de la communauté. Elle comprend également une assistance en formation professionnelle et en recherche appliquée en faveur des associations d'agriculteurs et des PME. Les communautés locales bénéficieront d'une assistance technique dans la négociation de contrats agribusiness respectueux de la Gestion Durable des Terres et de l'Eau (GDTE). Cette assistance permettra également de promouvoir l'adoption de pratiques GDTE par les agriculteurs, notamment dans les zones de démonstration. Enfin, cette composante prévoit un appui aux interprofessions de l'horticulture, à la structuration de filières horticoles identifiées et à la réhabilitation de l'Agropole et au processus de gestion des terres.

Composante 2 : Développement des infrastructures d'irrigation et amélioration de la gestion des ressources naturelles : Elle permettra de financer les infrastructures d'irrigation publique dans la vallée de Ngalam et autour du Lac de Guiers. Il s'agira notamment de la conception, de la construction et de l'équipement des infrastructures d'irrigation primaires essentielles et des canaux secondaires. Elle appuiera également les petits exploitants et PME pour la mise en place de systèmes d'irrigation tertiaire ainsi que des programmes de fourniture d'intrants aux petits exploitants à travers l'octroi de fonds à frais partagés.

La mise en œuvre des travaux secondaires et tertiaires ne démarrera que lorsque le processus d'attribution des droits d'utilisation des terres conformément à la composante relative à l'assistance technique aux communautés rurales et aux petits exploitants locaux sera terminé. En outre, la composante appuiera la gestion forestière impulsée par la communauté comme facteur contribuant à une gestion durable et inclusive des terres.

Composante 3 : Coordination, Gestion, Suivi et Évaluation du Projet et Communication qui consistera à un Appui dans les domaines de la coordination, de la supervision, de la gestion financière, de la passation des marchés, de la communication et de la sensibilisation, de la supervision de la mise en œuvre des Instruments de Sauvegarde et du Cadre Foncier, du suivi et de l'évaluation y compris par la fourniture de l'assistance technique, de la Formation, du financement des Charges de Fonctionnement, des fournitures et des services aux fins requises.

CONTEXTE DE L'ETUDE

Le Gouvernement du Sénégal, dans la continuité des investissements structurants entrepris dans le Delta en liaison avec la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), dans le cadre du Projet de Développement des Marchés Agricoles au Sénégal (PDMAS), Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PGIRE) et récemment le Millenium Challenge Account -Sénégal (MCA-S), entreprend, à travers le PDIDAS, la promotion de l'irrigation privée dans la Vallée du fleuve Sénégal au bénéfice de la petite irrigation familiale, des Petites et Moyennes

³ Devenues communes avec l'avènement de l'Acte III de la décentralisation

Entreprises (PME) et des firmes agro-industrielles. Ce Projet vise le développement de la production horticole à haute valeur ajoutée en privilégiant une irrigation soucieuse de la Gestion Durable des Terres et de l'Eau (GDTE). Ce projet promeut le partenariat entre les collectivités territoriales, les communautés et les investisseurs. Pour la facilitation des négociations entre les acteurs précités, le PDIDAS a procédé à la réalisation d'études techniques des infrastructures d'irrigation secondaires et tertiaires.

Aussi, conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre Politique de Réinstallation élaborés dans le cadre de la préparation du PDIDAS .les activités du projet susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs sont assujettis à la réalisation d'études d'impacts environnemental et social préalable, assorti des Plans de Gestion Environnementale et Sociale et de Plans de Réinstallation dument approuvés par le Sénégal et la Banque et mis en œuvre conséquemment.

DESCRIPTION DES ETUDES TECHNIQUES REALISEES

Les études techniques déjà réalisées ont eu pour objectifs de proposer des aménagements qui soient en adéquation non seulement avec le projet dans sa globalité, mais aussi avec les caractéristiques physiques, socio-économiques et environnementales des différents sites. Les principaux résultats à atteindre ont été :

la vérification du potentiel des terres agricoles (situation géographique, superficie, qualité etc.), proposées par les communes ;

la réalisation de l'APS, l'APD et le DAO, du schéma d'aménagement des réseaux secondaires pour l'irrigation des blocs des terres identifiés ;

la réalisation de l'étude de faisabilité, d'APS, d'APD et de DAO des pistes de production des différents sites identifiés ;

la réalisation de l'étude de faisabilité APS, APD et DAO du schéma d'aménagement tertiaires des infrastructures d'irrigation

Les études de faisabilité technique de ces offres dans la zone du Lac de Guiers ont abouti à la définition d'un certain nombre de variantes résumées dans le tableau ci-après :

Le principe d'aménagement et d'exploitation des offres foncières s'appuie sur un allotissement des surfaces aménageables entre les investisseurs et les communautés suivant une clé de répartition à proportion égale (à l'exception de quelques sites).

Au total, quatorze (14) offres foncières (OF) d'une superficie globale de 2050 ha ont été validées dans le cadre du Projet. Ces offres sont réparties dans les communes de Mbane, Keur Momar Sarr, Syer, Ngnith, Diama.

Les présents termes de référence portent essentiellement sur les OF situées dans la zone écogéographique du Ngalam :

Tableau 1 : superficies des offres foncières à étudier

Sites	Offres	Superficie (ha)
NGALAM	Fass Nouveau	210,83
	Gandon	157,71
	Ndiallakhar Wolof	100,70
	Thianialde	762,08

– inclure un plan identifiant ces sites –

Le principe d'aménagement des terres consistera principalement en la réalisation d'un réseau secondaire et tertiaire pour l'irrigation des terres, leur protection contre les eaux de ruissellement, leur desserte en toutes périodes de l'année, le stockage approprié des produits, etc. Il consistera principalement en la réalisation des travaux suivants :

- planage des périmètres et leur alimentation en eau à partir du lac de Guiers ;
- aménagement de pistes de desserte pour accéder aux parcelles et permettre l'entretien des ouvrages ;
- aménagement de pistes d'accès aux offres foncières,
- construction de magasins de stockage multifonctionnels,
- construction de magasins de stockage d'intrants
- réalisation de réseaux d'irrigation secondaires et tertiaires etc.

Une station de pompage raccordé au réseau électrique et disposant d'un groupe de secours sera aménagée pour la prise d'eau au niveau du réseau primaire. La hauteur manométrique des pompes est dimensionnée pour couvrir la surface totale des offres foncière. Le raccordement électrique au réseau de la SENELEC sera assuré par une ligne moyenne tension dont le tracé et le linéaire sera déterminé par rapport au point de raccordement.

Une tête morte à berges horizontales fonctionnant en régulation par l'aval permettra une division des apports dans les canaux secondaires.

Le principe d'irrigation tertiaire adapté est le système californien consistant à distribuer l'eau aux cultures par des tuyaux souterrains en PVC rigide. Le réseau de tuyaux est enterré à 0,6 m de profondeur pour les protéger des UV et des travaux agricoles. Des prises d'eau sont raccordées à ces tuyaux rigides à intervalles réguliers (18-50 m).

Les aménagements tertiaires prévus dans le cadre du présent projet sont principalement :

des pistes d'accès à revêtement latéritique avec des linéaires variant entre 01 et 10 kilomètres, une couche de roulement de 15 cm et des emprises variables selon les zones ;

des magasins de stockage d'intrants bâtis sur une surface moyenne de 250 m² à l'intérieur des périmètres. Quatre modèles de magasin sont proposés, pour tenir compte de la taille des surfaces à aménager. Ils auront 5 compartiments dont les trois pour le stockage des engrais et semences, des produits phytosanitaires et du petit matériel, le quatrième sert d'aire de repos et le dernier de toilettes séparées pour hommes et femmes comprenant chacune un vestiaire. Le magasin d'intrants a pour fonction de stocker suivants les normes environnementales requises les intrants (semences, engrais, produits phytosanitaires, etc.) et le petit matériel destiné à l'exploitation agricole. Compte tenu du fait que les travaux champêtres vont nécessiter le recrutement temporaire de main d'œuvre, il est prévu une aire de repos et des toilettes.

des magasins multifonctionnels de 250 m² de surface bâtie moyenne au niveau des villages.

Les périmètres seront protégés des effets du vent par des ceintures vertes composées soit de *Senegalia mellifera* et/ou de *Parkinsonia*.

Afin de protéger les périmètres à aménager contre la divagation des animaux il est prévu de mettre en place deux clôtures qui couvriront chaque bloc de la partie de l'OF destinée aux communautés pour sécuriser les exploitations. Le type de clôture proposé est le grillage Ferlo galvanisé.

Les aménagements secondaires et tertiaires sont susceptibles de produire des impacts négatifs sur les milieux récepteurs notamment le milieu social et environnemental. Au regard de cette situation et avant d'entamer les travaux, il est prévu de réaliser une étude d'impact environnementale et sociale (EIES) des aménagements secondaires et tertiaires et de préparer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Personnes affectées par le Projet (PAP) des aménagements secondaires conformément aux procédures applicables aux projets financés par la Banque Mondiale et la législation sénégalaise en matière d'évaluation environnementale et sociale et de politique en matière d'acquisition foncière et de compensation/indemnisation éventuelle.

OBJECTIF ET PORTEE DE LA MISSION

L'objectif général de l'étude est d'une part, d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités énumérées à la section III ci-dessus, et de proposer des actions et mécanismes pouvant permettre d'éviter, minimiser, restaurer ou compenser les impacts négatifs et maximiser les impacts positifs pour s'assurer que les infrastructures d'irrigation prévues soient rationnelles et durables du point de vue environnemental et social. D'autre part, il s'agit de préparer un Plan de Réinstallation des aménagements du secondaire en conformité avec le cadre légal du Gouvernement du Sénégal régissant les acquisitions foncières et avec les Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire. Un plan d'accompagnement social comportant le programme d'accompagnement des communautés est retenu en guise de compensations des éventuelles personnes affectées au niveau du tertiaire.

Les objectifs spécifiques de l'étude sont les suivants :

Pour l'**Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** des infrastructures secondaires et tertiaires d'irrigation

- Définir et justifier la zone d'étude pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ;

- Définir et justifier les activités et composantes du projet pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- Faire le diagnostic de la situation initiale sur le plan environnemental et social ; état des lieux ; sols ; flore ; faune ; occupation du site ; populations ; activités économiques ;
- Consulter les parties prenantes ;
- Accompagner les autorités dans l'audience publique ;
- Identifier et analyser les impacts environnementaux et sociaux potentiels des travaux et de la mise en service des infrastructures à réaliser ;
- Proposer des mesures appropriées pour éviter, minimiser, restaurer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels et accroître les impacts positifs lors de la mise en œuvre du Projet ;
- Décrire le mécanisme de Gestion des Plaintes et les acteurs impliqués
- Proposer les alternatives le cas échéant, y compris l'alternative « sans projet » ;
- Élaborer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Proposer un cadre de suivi et de surveillance.
- Elaborer le budget et clarifier les structures de mise en oeuvre

Pour le **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** des infrastructures secondaires d'irrigation

- Procéder au recensement et identification des personnes affectées par les activités du Projet et l'inventaire et l'évaluation de leurs pertes ;
- Faire l'inventaire du patrimoine des Personnes Affectées par le Projet (PAP);
- Faire l'inventaire et l'évaluation des équipements et services publics affectés ;
- Procéder à l'enquête socio-économique et socio-culturelle auprès des personnes affectées (par genre et par groupe d'âge) afin de cerner leurs moyens et stratégies de subsistance, leurs réseaux sociaux et de soutien, et leurs craintes et aspirations vis-à-vis des impacts sociaux créés. ;
- Procéder à l'identification des différentes catégories, des critères d'éligibilité à l'indemnisation et à des mesures d'appui, incluant les catégories de personnes vulnérables ;
- Identifier les droits fonciers, les propriétaires et les occupants des sites ;
- Identifier les différents modes d'utilisation des terres ;
- Identifier les activités génératrices de revenus susceptibles d'être menacées par la réalisation des infrastructures d'irrigation primaires ;
- Proposer les mesures d'atténuation et de compensation pour rétablir aux PAP les pertes potentielles subies sous le projet ;

- Proposer des dispositions et des solutions durables spécifiquement pour les groupes vulnérables ;
- Réaliser les activités de communication et de consultation publique avec les PAPs ;

Remarque : Lorsque les exigences nationales applicables sont différentes de celles de la Banque Mondiale, les mesures les plus exigeantes prévaudront.

DESCRIPTION DU MANDAT

Le consultant aura à mener les activités ci-après :

ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Objectif de l'Étude

L'objectif principal de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des investissements d'irrigation secondaire et tertiaires dans les offres Fass Nouveau, Gandon, Ndiallakhar Wolof, Thianialde dans la zone du Ngalam est de contribuer à asseoir les bases d'un développement durable en sécurisant les activités économiques qui y seront initiées et en prenant en compte les aspects environnementaux et sociaux y afférents en se basant sur les procédures définies par la réglementation nationale en la matière et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale.

L'Étude d'Impact Environnemental et Social est une exigence de la législation sénégalaise. En effet, les dispositions de la loi N°2001-01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'Environnement et du décret d'application N°2001.282 du 12 Avril 2001 stipulent que tous les projets de développement ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Environnement et à la santé des populations, devront faire l'objet d'une évaluation environnementale avant leur mise en œuvre.

Il s'agira de réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) approfondie, y compris un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) détaillé et budgété. Le PGES inclura les dispositions institutionnelles, financières et techniques à prendre en compte durant les différentes phases (préparation, construction, exploitation) du projet, y compris celles relatives à la communication, au renforcement des capacités, au suivi-évaluation et la budgétisation des activités de mise en œuvre du PGES.

Contenu de l'EIES

Résumé analytique

Dans cette première partie, le consultant décrira avec concision les principales conclusions de l'EIES et les actions phares recommandées dans l'étude.

Cadre juridique et institutionnel

Le consultant analysera le cadre juridique et institutionnel en prenant en compte les textes nationaux et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale applicables à la mise en place et à l'exploitation des activités du secondaire et du tertiaire, ainsi que les activités ou actions spécifiques qui les déclenchent. Il devra également faire ressortir les différences entre les deux systèmes à travers une comparaison. Cette analyse devra rappeler les éléments qui

sous-tendent la mise en œuvre des actions prévues et les prescriptions légales qui y sont relatives.

Description du projet

Le consultant devra décrire les éléments constitutifs du projet, en se servant au besoin de cartes. Le consultant situera géographiquement les infrastructures prévues par rapport aux installations actuelles existantes, habitations, habitats naturels, exploitations agricoles, cours d'eau ou source d'eau potable, source d'énergie, etc. Il produira une carte à bonne échelle situant la zone de l'étude, les aires protégées, les établissements humains et autres installations.

Les renseignements suivants devront être fournis : emplacement des installations, plan d'ensemble, activités de pré-construction et de construction, calendrier du projet, activités d'exploitation y compris de maintenance et d'entretien.

Dans cette partie, le consultant fournira également des informations précises sur le statut juridique des sites devant accueillir le projet, le plan de mobilisation du personnel, l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les installations et le matériel de chantier indispensables pour une analyse des impacts en phase chantier ; les capacités organisationnelles et techniques prévues pour la prise en charge des aspects HSE durant les différentes phases du projet et/ou tout autre arrangement pris avec les structures spécialisées ; les besoins en eau et en énergie ; les types de déchets générés et leur mode de gestion.

Données de base

Le consultant fera une description de la zone d'étude et l'analyse de l'état initial de l'ensemble des aspects environnementaux et sociaux en s'appuyant sur les cartes à la bonne échelle, les données disponibles et celles collectées sur le terrain. Ces données serviront à la prise de décision, pour cela, il sera demandé au consultant de faire un focus sur la fiabilité des sources.

Cette description fera également ressortir les caractéristiques physiques et biologiques, types et modes d'habitat, flore, faune, les caractéristiques démographiques, l'organisation sociale des ménages les principales activités économiques, les organisations socio professionnelles, les infrastructures, les structures sociales, etc.

Le Consultant décrira en détail les données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement, la conception et l'exploitation du projet, ou sur les mesures d'atténuation correspondantes.

Il devra également procéder à une analyse sur le degré de précision, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates d'identification, de planification et de mise en œuvre du projet. Il définira et estime la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions.

Cette analyse fera aussi un focus sur l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et décrit les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, (types et modes d'habitat, les caractéristiques démographiques, l'organisation sociale des ménages les principales activités économiques, les organisations socio

professionnelles, les infrastructures, les structures sociales, etc.), y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet.

Le consultant prendra en compte également les activités de développement en cours et envisagées dans la zone d'un projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

Ainsi, il analysera l'évolution de l'état de l'environnement, et définira les enjeux environnementaux et sociaux sur la base de la sensibilité des milieux récepteurs, les vocations actuelles et futures de la zone du projet.

Risques et impacts environnementaux et sociaux

Le consultant prendra en compte tous les risques et impacts environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et impacts environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet.

Il déterminera le niveau de sensibilité de chaque composante de l'environnement et de son évolution en l'absence du Projet.

Il évaluera la vulnérabilité et la sensibilité du milieu naturel et humain défini sur la zone d'étude retenue (par exemple zones sensibles, aires protégées, récepteurs sensibles, préoccupations environnementales majeures, telles que l'érosion du sol, les changements climatiques, la perte de diversité biologique, la pollution, la salinité, le foncier, la déforestation, les problèmes de santé publique, les valeurs socio-économiques ou culturelles, etc.) avant l'exécution du projet.

L'évaluation de la sensibilité environnementale et sociale du milieu doit prendre en compte les impacts des projets en cours dans la zone d'étude, et établir de manière précise les tendances évolutives en termes de risques et d'impacts négatifs sur les secteurs sensibles.

Les enjeux environnementaux et sociaux seront clairement mis en évidence.

Le Consultant procédera à l'identification et l'évaluation des impacts positifs et négatifs, directs et indirects et cumulés des aménagements prévus (canaux, drains, pistes et lignes d'alimentation électrique, etc.), des différentes variantes et des potentielles infrastructures associées. Après identification et analyse des impacts, l'étude doit comporter une évaluation qualitative et/ou quantitative de ces effets.

Le consultant identifiera et analysera les impacts directs, indirects, cumulatifs et résiduels. Il procédera à l'évaluation quantitative des impacts et risques environnementaux, sociaux et économiques. Lors de cette évaluation, le Consultant prendra en compte spécifiquement les impacts sur le milieu naturel et sur le milieu humain dans les phases de préparation, d'installation, de construction et d'exploitation du Projet.

L'analyse des impacts biophysiques consistera à l'identification et à l'analyse de tous les impacts sur l'air, les eaux, les sols, la flore et la faune, la biodiversité, les espèces rares ou menacées, habitats sensibles y compris les sites naturels importants, etc.

L'analyse des impacts socio-économiques du projet doit inclure les risques sur la santé des populations et des travailleurs (développement de maladies liées à l'eau, de transmission du VIH Sida, accidents, poussière, bruit, nuisances), les pertes éventuelles de revenus ou de biens durant les travaux, les conditions socioéconomiques des groupes vulnérables (les pauvres, les

jeunes, les femmes, les handicapés et les personnes âgées), l'occupation des sols, les conflits liés à l'accès et à l'utilisation des terres (élevage, pêche, alimentation en eau potable, etc.), les activités de développement, le patrimoine culturel et coutumier, l'organisation sociale, l'amélioration des infrastructures de base, etc.

Le Consultant procédera à une évaluation sociale et économique de la réalisation des aménagements et des infrastructures sur les populations locales et leur environnement.

Il analysera les impacts en termes de pollution par les pesticides avec le développement de l'irrigation et de l'agribusiness et ses conséquences sur le milieu biophysique et les populations. Pour cela, il devra évaluer les mécanismes d'approvisionnement en pesticides et les actuelles mesures de gestion des pestes et des pesticides y compris le stockage, l'utilisation et la gestion des contenants de pesticides. Il déterminera un système adéquat pour le suivi de la quantité et de la qualité de l'eau et les paramètres à suivre.

Il déterminera les impacts cumulatifs, particulièrement en ce qui concerne les incidences cumulées des activités ou projets en cours dans la zone concernée par le Projet. Après identification des impacts cumulatifs, il procédera à leur évaluation et proposera des mesures.

Pour les différents impacts évalués, le Consultant devra adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à : a) anticiper et éviter les impacts; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les minimiser ou les réduire à des niveaux acceptables ; c) une fois que les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable. Le coût de ces mesures et les avantages quantitatifs et qualitatifs pour le Projet seront évalués. Il déterminera sur cette base les mesures optimales afin qu'elles puissent être considérées dans l'étude technique d'exécution. Ainsi, chaque mesure sera décrite en détail avec des informations techniques qui seront nécessaires pour la mise en œuvre du PGES.

Lors de cette évaluation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- la description détaillée de la zone concernée en produisant une carte à la bonne échelle et en établissant les distances entre les aménagements, les établissements humains, les zones protégées, les forêts classées et les réserves ;
- les impacts sur les habitats naturels critiques voisins des aménagements, notamment les zones protégées et les réserves naturelles y compris les menaces sur la faune sauvage et l'avifaune ;
- les nuisances et pollutions diverses particulièrement celles émanant de l'utilisation de pesticides et des engrais, leur stockage et la gestion de leurs emballages ;
- la modification du cadre de vie et la perte d'activités économiques traditionnelles, notamment les zones de pâturages, les voies de passage du bétail et les zones de frayère ;
- les impacts socio-économiques de la réaffectation des terres, notamment en termes de relogement économique, voire physique et sociale des populations ;
- les impacts sur les agriculteurs et éleveurs, et sur les risques de conflits ;
- les risques de conflits entre autochtones et investisseurs allochtones ;

- les risques et impacts sur le patrimoine culturel (lieux de culte, cimetières, restes archéologiques, etc.) ;
- l'empiétement de certains aménagements sur des zones d'habitation ou sur des espaces prévus ou aménagés pour d'autres usages ;
- les impacts sur la santé des populations notamment les risques d'augmentation de la prévalence de maladies comme la bilharziose, le paludisme et les autres maladies hydriques ; et les risques liés à l'utilisation des produits agrochimiques ;
- les risques d'accidents pour les populations et le bétail ;
- les risques de salinisation et de dégradation des sols ;
- les risques de rupture d'eau de consommation ;
- la détérioration de la qualité de l'eau avec la modification du régime hydrique par l'eutrophisation par des phosphates et nitrates, la prolifération des plantes aquatiques (Typha, Salvinia, Jacinthe d'eau et autres) ;
- les risques liés aux cultures transgéniques (OGM) avec l'avènement de l'Agribusiness à travers l'analyse du cadre réglementaire national et les pratiques, directives, modèles au niveau international ;
- la prise en compte des règles et principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eaux en précisant les dispositions réglementaires, matérielles et humaines à mettre en place ;
- l'impact des variations climatiques sur l'environnement (ressources naturelles etc.), sur le cadre de vie des populations et sur les systèmes de production, et l'identification et la proposition de stratégies et technologies adaptées aux changements climatiques ;
- l'impact du développement de l'agribusiness et autres activités connexes sur : (i) le régime foncier ou propriétés foncières, tels que les modes d'attribution et d'utilisation et de gestion des terres et les droits coutumiers/communaux d'utilisation des terres ; (ii) le rôle des femmes et des groupes vulnérables ; (iii) la pêche et les communautés de pêcheurs ; (v) la dynamique de populations dans la zone d'intervention du Projet, (vi) les modes d'utilisation/d'usages et de demandes diverses de l'eau et de la terre des populations en aval des cours d'eau concernant le Projet et (vii) perte d'habitat naturel ;
- la définition d'un système de gestion de l'eau et des ouvrages, d'entretien et de maintenance, qui permettra d'assurer la durabilité des investissements.

Mesures d'atténuation

Le consultant indiquera :

- les mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts résiduels ;
- les mesures différenciées à prendre afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.
- Il évaluera la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les

besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre. Il indiquera également les questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.

Analyse des alternatives

Le consultant analysera la variante proposée et la comparera systématiquement avec des alternatives acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation du projet y compris « l'absence de projet » sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels.

Le consultant évaluera également la capacité des alternatives à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.

Le consultant quantifiera les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des alternatives, autant que faire se peut, et leur attribue une valeur économique lorsque cela est possible. Les conditions environnementales, positives (opportunités) et négatives (contraintes, y compris les risques environnementaux et sociaux), qui peuvent affecter l'efficacité du projet, son efficacité, sa viabilité ou son impact de développement, seront également prises en considération afin que la conception du programme soit adaptée.

Etude des dangers

L'étude devra comporter un volet Etude de dangers (EDD). Cette EDD devra être faite conformément au guide méthodologique d'Etude de dangers du Ministère en charge de l'Environnement et adaptée à la nature du projet et des infrastructures secondaires et tertiaires d'irrigation.

Par ailleurs, dans cette EDD, le consultant devra donner pour chaque scénario les défaillances, les causes et les conséquences de chaque phénomène ainsi que l'occurrence initiale, la gravité initiale, le risque initial, les barrières de prévention, l'occurrence finale, les barrières de protection, la gravité finale, le risque final et enfin le scénario résiduel et la cinétique. Il devra procéder, si nécessaire, à une modélisation de la propagation des effets desdits scénarii en identifiant les zones susceptibles d'être touchées.

De même, le consultant devra procéder à une analyse exhaustive des risques professionnels. En conclusion, le consultant renseignera sur l'acceptabilité du projet dans la zone du point de vue des différents risques en tenant compte des mesures de mitigation identifiées.

Conception du projet

Le consultant indiquera également les éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le projet et précise les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les bonnes pratiques internationales.

Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

Le consultant déterminera les mesures clés qui alimenteront le PEES. Il s'agit de mesures et actions clés à entreprendre et les délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des PO de la Banque mondiale.

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Le consultant élaborera un PGES qui se compose d'une série de mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables.

Il comprend nécessairement :

- la définition des mesures à prendre pour atténuer les impacts potentiellement négatifs ;
- la détermination des dispositions nécessaires pour faire en sorte que ces mesures soient prises de manière efficace et en temps opportun ;
- la description des moyens à mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions réglementaires.

Le PGES devra également déterminer les mesures et actions, suivant le principe de la hiérarchie d'atténuation (Eviter, minimiser, restaurer ou compenser) qui permet de ramener les impacts environnementaux et sociaux potentiellement négatifs à des niveaux acceptables. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES devra:

- recenser et résumer tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés;
- décrire, avec des détails techniques, chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte, l'entité responsable, et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondante, et le coût.

Le PGES définira les objectifs du suivi et indique la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux impacts examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites dans le PGES.

Le plan de suivi devra clairement indiquer les points suivants :

- une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;
- des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

Le plan de renforcement des capacités

Le PGES décrira également le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PGES et analysera les capacités d'intervention de chaque entité impliquée dans sa mise en œuvre

notamment, dans les phases relatives à l'exploitation, la supervision, la mise en œuvre, le suivi, les mesures correctives, le financement, l'établissement des rapports et la formation du personnel.

Le Consultant devra justifier la nécessité ou non de la rédaction d'un plan d'action de réinstallation et le rédigera si nécessaire en conformité avec le cadre juridique et institutionnel environnementale et social en vigueur au Sénégal et avec dispositions de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale portant sur la réinstallation involontaire.

Clauses environnementales et sociales

Le Consultant proposera, en annexe, des clauses environnementales et sociales spécifiques qui seront intégrées dans les Dossiers d'Appel d'Offres.

PREPARATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Sur la base des informations sociales déjà disponibles pour les infrastructures d'irrigation primaires dans la zone du Lac de Guiers, et sur base d'enquêtes socioéconomiques détaillées, le consultant va identifier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et évaluer les impacts sociaux et économiques potentiels liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures prévues sur les populations, leurs biens, leurs activités et éventuellement leurs revenus, en vue de la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation, pour réduire, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs découlant du Projet.

Il aura à mener les activités ci-après :

Description et identification de la zone d'implantation du Projet

Le Consultant fera une analyse succincte de la situation socioéconomique de la zone du Projet: structure sociale, démographique, éducation, santé, occupation des sols, mode d'exploitation des terres, économies locales structures organisationnelles, ressources culturelles, emploi, logement, revenus, groupes vulnérables, etc.

Identification des impacts potentiels

Le Consultant va :

- À partir des enquêtes et de la consultation publique, déterminer et confirmer les problèmes majeurs (sociaux, économiques et environnementaux) qui pourraient impacter les PAP ;
- Étudier rigoureusement la question du déplacement des populations, l'expropriation des terres, les risques de conflit et proposer des solutions en parfaite harmonie avec les propositions issues des consultations publiques en prenant en compte les avis des PAP ;
- Analyser les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation. Le Consultant devra prendre connaissance des emprises, réelles, les analyser à partir de projections cartographiques. Il devra ensuite les géoréférencer avant de faire les visites de sites ;
- Prendre en compte les préoccupations des groupes vulnérables (femmes, enfants personnes âgées etc.) pour les intégrer aux potentialités de développement ;

- Décrire les mécanismes clairs qui permettront de minimiser la réinstallation durant la mise en œuvre du Projet.
- Étude socioéconomique couvrant le recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés
- Réaliser un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de mitigation des impacts, avec date butoir, pour exclure aux personnes qui arriveraient après le recensement l'éligibilité aux bénéfices PAR ;
- Le recensement des personnes affectées comprendra des données sur les moyens d'existence des populations, l'inventaire complet des pertes (activités, biens, revenus etc.), les biens restants et des restrictions à l'accès à des ressources, des activités ou revenus. L'inventaire des pertes se fera dans un délai maximum de dix (10) jours ;
- Décrire les caractéristiques des personnes affectées : description des systèmes de production, des ménages affectés, l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population impactée ;
- Faire l'inventaire du patrimoine des PAP et groupes vulnérables affectés. Pour chaque type de bien ou de moyen d'existence affecté, définir la méthodologie suivie pour attribuer une valeur (avoir à l'esprit que l'évaluation des actifs affectés a pour but de procurer une indemnisation équitable aux personnes affectées, tout en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables) ;
- Faire une analyse du régime foncier et des systèmes de cession y compris un inventaire des ressources naturelles possédés en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existences ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et tous les problèmes fonciers existants dans la zone du Projet ;
- Identifier les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du Projet ;
- Préciser les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront touchés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales - ONG) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Cadre juridique

Ce cadre doit permettre d'identifier :

- les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation et les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ; et

- toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du Projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

Cadre institutionnel

Le consultant présentera les conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du Projet ; Il analysera la pertinence de la mise en œuvre en régie grâce à l'appui de la Firme de Facilitation des Investissements, des agents fonciers de zones recrutés ;
- une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.
- Définir les critères d'identification et d'éligibilité des PAP.

Le recensement devra être opéré en un laps de temps relativement court et sa clôture tient lieu de date limite de reconnaissance des droits (date butoir). Cette date devra ensuite être diffusée auprès des populations des zones concernées, autant pour se prémunir des plaintes futures que pour empêcher des « *invasions et des installations opportunistes* » une fois les mesures de mitigation divulguées.

Le consultant devra définir les éléments constitutifs du dossier de PAP : il s'agira de lister les éléments les plus pertinents en vue de permettre au projet de préparer éventuellement l'indemnisation des PAP, d'identifier les structures les plus pertinentes pour composer le comité d'examen des dossiers des PAP et la procédure de paiement des indemnisations.

Estimation des pertes et de leur indemnisation

Le consultant décrira la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types d'assistance et niveaux de compensation proposés conformément au CPR du PDIDAS, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus, conformément au CPR établi par le PDIDAS.

Mesures de réinstallation

Le consultant fera la description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique PO 4.12. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

Le consultant devra fournir une description détaillée des types d'assistance par ex., indemnisation, aide à la réinstallation, indemnité ou compensation liées aux restrictions d'accès et ou aux ressources) devant être apportée aux personnes /groupes affectés.

Il décrira également les termes des accords passés avec les personnes affectées et la manière dont celles-ci sont prêtes à s'accommoder de l'appui et du calendrier discutés et convenus.

Il analysera également les questions relatives à des sites de relocalisation éventuellement et les engagements pris dans ce sens.

Participation communautaire et consultation des PAP

- Le consultant devra veiller à l'implication des populations affectées et des communautés hôtes (éventuelles), incluant :
- une description de la processus de consultation des personnes affectées (restriction d'accès, diminution de revenus et/ ou déplacement physiques) ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités ;
- un résumé des points de vue exprimés par rapport aux impacts sociaux et les engagements pris dans ce sens avec la liste des toutes les parties prenantes consultées;
- un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation.
- les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

Procédures de recours et mécanisme de gestion des plaintes

Le consultant en concertation avec les parties prenantes concernées, définira les procédures de recours d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends. Ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel.

Responsabilités organisationnelles

Le consultant définira le cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le Projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

Calendrier d'exécution

Le consultant présentera un calendrier d'exécution détaillé couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du Projet.

Coûts et budget

Le Consultant présentera les tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation ; le calendrier et les délais des paiements ; les sources de paiement/financement ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que les dispositions à prendre pour les absents éventuels, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

Suivi et évaluation

Il décrira le dispositif opérationnel de suivi de toutes les activités d'atténuation des impacts sociaux et le responsable chargé de l'exécution; indicateurs à travers le rapport de mise en œuvre du PAR.

Le mode et la fréquence du rapportage de mise en œuvre du PAR et le mécanisme et le responsable en charge d'archivage.

Groupes vulnérables

Décrire le type d'efforts qui seront entrepris pour rétablir ou améliorer leurs revenus et leurs conditions de vie;

Décrire le type d'attention particulière qui sera accordée aux personnes âgées, invalides, à toute autre catégorie de personnes nécessitant une assistance particulière.

LIVRABLES ATTENDUS

Les rapports de l'EIES du réseau secondaire et tertiaire et du PAR du réseau secondaire feront l'objet de productions séparées. L'EIES et le PAR seront réalisés parallèlement.

Un Rapport d'Étude d'Impact environnemental et Social

Le consultant fournira une note préliminaire d'orientation, cinq jours après le démarrage des prestations.

Une version provisoire du rapport sera déposée, trente-cinq jours après le démarrage de la mission en cinq exemplaires au niveau du PDIDAS et une copie électronique en version de MS WORD pour les besoins de la réunion de pré validation par le Comité Technique, qui sera organisée par le Consultant, avec l'appui du PDIDAS, des Agences d'exécution et des collectivités locales concernées. La réunion devra faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport.

Les audiences publiques seront organisées après la validation du rapport provisoire. Le consultant devra incorporer tous les commentaires et suggestions des populations, du Gouvernement du Sénégal et de la Banque mondiale dans les rapports finaux à diffuser.

Le rapport final de l'étude, sera produit cinq jours après intégration de toutes les observations. Il sera déposé en cinq exemplaires au PDIDAS en version française et une copie électronique en version MS Word pour les textes et Excel pour les tableaux sur clé USB.

Le rapport comportera outre les supports cartographiques (les plans de situation des infrastructures par rapport à des points géographiques sensibles), la liste des experts ayant participé à l'étude et la liste des structures et des personnes rencontrées dans le cadre de

l'étude, les Procès-verbaux des audiences publiques, les comptes rendus de réunions, les TDR, les bulletins d'analyses, etc.

Le rapport comprendra au minimum les chapitres suivants :

- Liste des Acronymes ;
- Sommaire ;
- Résumé analytique
- Cadre juridique et institutionnel
- Introduction générale
- Méthodologie détaillée de l'étude (analyse du milieu récepteur et analyse des impacts) ;
- Description du projet
- Données de base
- Risques et impacts environnementaux et sociaux
- Mesures d'atténuation
- Analyse des alternatives
- Plan d'engagement environnemental et social (PEES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Conclusion
- Annexes :
 - Détail des consultations menées, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
 - Fiches détaillées des mesures d'atténuation des impacts significatifs et moyens ;
 - Clauses environnementales et sociales à intégrer dans les DAO,
 - Autres (images, photos, tableaux, etc.) ;
 - Références bibliographiques.

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le PAR devra être fourni en un document. Le consultant fournira une note préliminaire d'orientation, cinq jours calendaires après le démarrage des prestations.

Une version provisoire du rapport sera déposée vingt jours calendaires après le démarrage de la mission en cinq exemplaires au niveau du PDIDAS.

Après pré-validation du Rapport provisoire et la prise en compte des observations de la Banque et du Client, le Consultant organisera avec l'appui du PDIDAS, des Agences d'exécution et des collectivités locales concernées, les restitutions publiques qui devront faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport.

Le consultant devra incorporer tous les commentaires et suggestions des populations et de la Banque mondiale dans les rapports finaux à diffuser.

Le rapport final de l'étude, après intégration de toutes les observations sera produit au bout de cinq jours calendaires en cinq exemplaires et transmis au PDIDAS en version française et une copie électronique en version MS Word pour les textes et Excel pour les tableaux sur clé USB.

Le consultant devra fournir les bases de données automatisées par catégories de PAP en format Excel. Cette base sera assortie d'une fiche PAP, d'une entente et d'une page de garde donnant les informations sur le Projet et sur la PAP.

Le recensement des pertes se fera suivant un délai maximum de dix jours calendaires. Le Consultant prendra les dispositions nécessaires pour intégrer tous les ayants droits et compléter les informations des potentiels absents.

Le rapport comportera outre les supports cartographiques (les pertes par types et par catégorie), la liste des experts ayant participé à l'étude et la liste des structures et des personnes rencontrées dans le cadre de l'étude, les Procès-verbaux des audiences publiques, les comptes rendus de réunions, les TDR, etc.

Le PAR contenir au minimum les éléments suivants :

- Résumé Exécutif
- Description sommaire des activités du Projet
- Description de l'environnement social de la zone d'intervention du Projet
- Description du cadre politique, institutionnel et réglementaire applicable du Projet
- Approche méthodologique
- Identification et Analyse des impacts sociaux potentiels des diverses composantes du Projet
- Proposition de mesures pour éviter ou minimiser les impacts sociaux potentiels
- Description du Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
- Principaux objectifs du programme de recasement
- Présentation des résultats des études socio-économiques et du recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.
- Contexte légal et institutionnel
- Éligibilité et droits à indemnisation / recasement
- Évaluation et compensation des pertes
- Mesures de recasement : mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) ; mesures de réhabilitation économique
- Décrire le mécanisme de consultation des PAP
- Procédures de gestion des plaintes et conflits

- Responsabilités organisationnelles
- Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues.
- Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.
- Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

Le Consultant tiendra compte du délai de validation de l'Évaluation Sociale et du PAR provisoires auprès des parties prenantes au niveau local ou communautaire. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final.

Tous les documents à remettre seront complétés par autant d'annexes que nécessaires.

Méthodologie

Le consultant travaillera sous la coordination du PDIDAS et en étroite collaboration avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du Projet. Il doit également consulter les structures nationales, régionales et locales compétentes dans le domaine de l'étude.

Sur la base des TDR, le consultant fera une méthodologie pour chacune des deux études en indiquant comment les diverses consultations seront organisées et planifiées.

Le consultant tiendra compte du délai de validation du rapport provisoire auprès des parties prenantes au niveau local ou communautaire. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final.

PROFIL DU CONSULTANT

Le profil recherché sera un cabinet disposant d'un agrément du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour la réalisation des études d'impacts sur l'environnement.

Il devra avoir justifier des expériences, au cours des cinq dernières années (2014-2019), dans l'élaboration d'Évaluation Environnementale et Sociale et le spécialiste social devra faire preuve d'expérience en matière d'évaluation sociale et de Plans d'Action de Réinstallation de projets.

Le cabinet devra justifier quatre missions similaires attestées, réalisées au cours des cinq dernières années. Les certificats de bonnes fins d'exécutions de ces études spécifiques (environnement et social) devront faire fois.

L'équipe des consultants devra être composée au minimum des experts suivants :

Pour l'étude d'impact :

Un expert environnementaliste, spécialiste en Evaluation Environnementale et Sociale titulaire d'un diplôme de niveau Bac+5 en Sciences Environnementales/sociales ou équivalent ; il doit disposer d'au moins 15 ans d'expérience en Etude d'Impact

Environnemental et Social. De même, il doit avoir participé au moins à cinq (5) études d'impact environnemental et Social. Il doit avoir une expérience Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement d'exploitation agricole. Une connaissance de la Vallée du Fleuve serait un avantage.

Un socioéconomiste de niveau Bac+5 en sociologie ou sciences sociales équivalentes disposant d'au moins dix (10) ans d'expériences générales. Il doit avoir participé au moins à trois (3) missions relatives au traitement des questions et études d'impact environnemental et social. Il sera chargé de la réalisation de l'évaluation basée sur le genre et de l'évaluation de l'impact social, et de proposer un Mécanisme de gestion des plaintes pour prévenir les éventuelles griefs.

Un spécialiste en gestion des pestes et pesticides de niveau Bac+5 disposant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Il doit avoir participé au moins à trois (3) missions dans des prestations similaires. Il devra avoir une expérience avérée de la gestion des pesticides et produits phytosanitaires en milieu agricole. Une connaissance de la Vallée du Fleuve serait un avantage.

Expert en pollutions et nuisances et gestion des risques, de formation bac+5, en sciences environnementales, en Ecotoxicologie, génie sanitaire, biologie. Il devra avoir une expérience avérée en gestion des pollutions, nuisances et des risques (chimiques, biologiques d'activité agricole et disposer de solides connaissances en gestion des pestes et pesticides. L'expérience professionnelle minimale requise sera au moins 5 ans. Une connaissance de la Vallée du Fleuve serait un avantage.

Un expert en évaluation des risques technologiques et professionnels, de formation Bac+5. Il doit avoir participé au moins à trois (3) missions dans des prestations similaires. Il devra avoir une expérience avérée de la gestion des risques liés aux travaux d'aménagements secondaires et tertiaires d'irrigation. Une connaissance de la vallée serait un atout.

Pour le PAR

Un expert en évaluation sociale et PAR avec une expérience de 10 ans dans la réalisation des PAR et ayant au moins conduit cinq (5) PAR dont trois (3) de projets financés par la Banque mondiale ;

Un socioéconomiste de niveau Bac+5 en sociologie ou sciences sociales équivalentes disposant d'au moins dix (10) ans d'expériences générales. Il doit avoir participé au moins à trois (3) missions relatives au traitement des questions et études d'impact social. Il sera chargé de la réalisation de l'évaluation basée sur le genre et de l'évaluation de l'impact social, et de s'assurer de la prise en compte des impacts sociaux et des questions de réinstallation. Le cas échéant, il sera responsable des enquêtes socio-économique dans le cadre du PAR. Une expérience en approche genre, développement Communautaire et consultations participatives, serait appréciée. Une connaissance de la Vallée du Fleuve serait un avantage.

Un expert en Base de données de niveau Bac+5 disposant d'au moins dix (10) ans d'expérience dans le domaine de l'administration de base des données et ayant participé au moins à deux (2) PAR.

Un expert en SIG de niveau BAC+ 5 avec une expérience de (dix) 10 ans dans la confection d'un SIG et la réalisation de cartes thématiques. Une connaissance de la Vallée du Fleuve serait un avantage.

DURÉE DE L'ÉTUDE

La durée de la mission est de quarante jours calendaires à compter de la date de démarrage des prestations, hors validation de tout document.

MÉTHODE DE SÉLECTION

La sélection du Consultant se fera sur la base d'une liste restreinte avec la méthode Qualification des Consultants (QC) conformément aux règles et procédures de la Banque Mondiale pour la sélection de consultants.

DOCUMENTS ET SERVICES À METTRE À LA DISPOSITION DU CONSULTANT

L'UCP mettra à la disposition du Consultant :

- le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;
- le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale ;
- le Plan de Gestion de Pestes et des Pesticides ;
- le Manuel de Procédures Foncières du PDIDAS ;
- l'Étude de faisabilité, d'APS, APD et de DAO des Infrastructures d'irrigation du secondaire et tertiaire des sites ciblés ;
- les Shape files des offres.

ANNEXE 5 : Fiche de réclamation

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Sous-Préfecture deCommune deVillage de.....

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE L'AUTORITE :

.....

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)
plaignant)

(Signature du

ANNEXE 6 : Avis et Communiqué


RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
RÉGION DE LOUGA
DÉPARTEMENT DE LOUGA
PRÉFECTURE

0 0 0 0 0 8 1 8

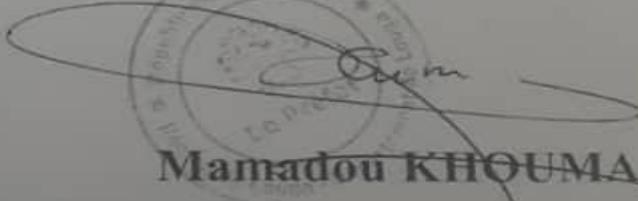
COMMUNIQUE

Le Préfet du Département de Louga, porte à la connaissance des populations des communes de Keur Momar Sarr et de Syer, impactées par les travaux d'aménagement dans le cadre du Projet PDIDAS, que le recensement et l'évaluation des impenses se dérouleront du Lundi 09 au mercredi 11 décembre 2019.

Il est demandé, à toute personne impactée de se rapprocher de la commission de recensement et d'évaluation qui séjournera dans ces communes durant cette période.

Fait à Louga le 05 DEC 2019

Le Préfet du Département


Mamadou KHOUMA

Sous-Préfecture de Keur Momar SARR
ARRIVÉE SOUS N° 221
DATE 05/12/2019

Préfecture de Louga. Tél : 33 967 10 53 / Fax : 33 967 13 48- BP : 05 / Louga - Sénégal- E-mail : spprefet-louga@interieur.gouv.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But – Une Foi

REGION DE SAINT-LOUIS

DEPARTEMENT DE DAGANA

PREFECTURE

AVIS ET COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DES INFRASTRUCTURES SECONDAIRES ET TERTIAIRES DANS LA ZONE DU LAC DE GUIERS

Le Préfet du Département de Dagana porte à la connaissance des populations que dans le cadre des travaux des infrastructures secondaires et tertiaires dans la zone du lac de Guiers, le Consultant mandaté par le PDIDAS effectuera à partir du Jeudi 28 Novembre 2019 un recensement exhaustif des personnes affectées par le projet(PAP) et de leurs biens implantés dans les emprises des infrastructures au niveau des communes de Mbaneet de Ngnith.

Le démarrage des opérations de recensement constitue la date d'éligibilité au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet après cette date ne sera pas éligible à une compensation. Le Préfet en appelle à une collaboration de tous et exhorte toutes les personnes concernées à être présentes sur les lieux indiqués munies de leur Carte Nationale d'Identité au moment du passage des consultants chargés du recensement et de l'évaluation des biens.

Fait à Dagana, le 26 Novembre 2019

Le Préfet



The image shows a handwritten signature in blue ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE PREFET' in the center, and 'PREFECTURE DE DAGANA' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

ANNEXE 7 : Décret d'utilité publique PDIDAS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-1806 en date du 22 novembre 2016

Décret n° 2016-1806 en date du 22 novembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de développement inclusif et durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) ; prescrivant l'immatriculation, au nom de l'État, d'une parcelle de terrain du domaine national située, dans la Commune de NGNITH, d'une superficie de cent soixante-quinze hectares cinquante ares (175ha 50a 00ca), et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le Projet de Développement Inclusif et durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS), d'une parcelle de terrain située, dans la commune de NGNITH, d'une superficie de 175ha 50a 00ca.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'État du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE